

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE

**ASSEMBLEE GENERALE
DU COMITE SYNDICAL
DU 26 NOVEMBRE 2025**

SYDER 61 chemin du Moulin Carron – 69574 DARDILLY CEDEX Tél. Standard : 04 72 18 75 00
Courriel : syder@syder.fr Site internet : www.syder.fr

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE SYNDICAL

Le 26 novembre 2025, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône s'est réuni à l'initiative de Malik HECHAÏCHI, Président du Syndicat, au Domaine des Communes à Anse :

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
AFFOUX	Thierry BEAUX	1				Sophie CHASSAGNEL	
AIGUEPERSE	Jean-François ALEXANDRE				1	Cédric JOMAIN	
ALIX	Pascal LEBRUN	1				Fabien DUPIN	
AMBERIEUX D'AZERGUES	Nathalie FAYE	1				Jean-François BRENNER	
AMPLEPUIS	Thierry THOLIN	1				Lydie AUGAY	
AMPUIS	Olivier PASCUAL				1	Richard BONNEFOUX	
ANCY	Thomas DUTOIR	1				Charlotte MESTRE	
ANSE	Xavier FELIX	1				Luc FERJULE	
ARBRESLE (L')	Gilles PEYRICHOU	1				Fabrice MUSCEDERE	
ARDILLATS (LES)	Jean-Paul CIMETIERE	1				Hervé MACHEZER	
ARNAS	Daniel DEMARE		1			Philippe JAMEY	1
AVEIZE	Jean-Yves BLANCHARD				1	Frédéric RIVOIRE	
AZOLETTE	Jean-François MORTAMET	1				Nicole BRIDAY	
BAGNOLS	Thierry TRONCY	1				Patrick LEGRAIN	
BEAUJEU	Sylvain SOTTON	1				Gérard CHEMARIN	
BEAUVALLON	Florian DELERIS				1	Philippe MERLANCHON	
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	Malik HECHAÏCHI	1				Thierry DUBREUIL	
	Alain MOUGIN				1		
BELMONT	Dejan STAMENKOVIC				1	Bertrand MARION	
BESSENAY	Bernard PINET	1				Karim NAILI	
BIBOST	Frédéric BONNARD				1	Jean-Philippe CHAUX	
BLACE	Fabrice LONGEFAY				1	Laurent CARVAT	
BREUIL (LE)	Emmanuel MOYNE	1				Christophe SUBRIN	
BRINDAS	Bertrand DUPRÉ				1	Bernard BAlestié	
BRULLIOLES	Alain FRANÇON	1				Jean-Paul GOULEME	
BRUSSIEU	Serge RUIZ				1	Jean-Christophe DUSSUD	
BULLY	Jean-Yves PERRET	1				Jean-François CHEVALIER	
CENVES	Gérard LAROCHE				1	Dominique RAYMOND	
CERCIE	Christophe CLAUZEL				1	Stéphane CARÈME	
CHABANIÈRE	Jean-Pierre CID				1	Yoann VINDRY	
CHAMBOST ALLIERES	Vincent CORGIER	1				Sylvain DUMORD	
CHAMBOST LONGESSAIGNE	Richard SOULARD				1	Raphaëlle RABILLON	
CHAMELET	Alain CHAMBRU	1				Pierre CALA	
CHAPELLE S/ COISE (LA)	Baptiste BORDET				1	Guy JACOUD	
CHAPONNAY	Alain RANNOU				1	Nathalie BARBA	
CHARENTAY	Ludovic VENET		1			Fabienne LAMOTTE	1
CHARNAY	Guy BONAMY	1				Jean-François DECHERF	
CHATILLON D'AZERGUES	Michèle BAZIN	1				Martial NOYEL	
CHAUSSAN	Alain ROLLAND	1				Laurence RABOISSON-CROUPI	
CHAZAY D'AZERGUES	Jean-Pierre DEBIESSE	1				Albert SZOSTEK	
CHENAS	Jacques DUCHET	1				Henry BAILLY	
CHENELETTE	Christine TROJA	1				Jonathan HAMMOUN	
CHERES (LES)	Jean-Marc DUMONTET				1	Pascal BENOIT	
CHESSY LES MINES	Jean-Noël BERERD				1	Vincent BRAVO	
CHEVINAY	Frédéric PAULOIS	1				Yoan LEVITE	
CHIROUBLES	Laurent MORIN		1			Claude BESSON	1
CIVRIEUX D'AZERGUES	Loïc BOUCHARD				1	Pierre-Jean LIOBARD	
CLAVEISOLLES	Dominique DESPRAS	1				Sébastien LAVAL	
COIGNY	Benjamin MOUTET				1	Rémi AURION	
COISE	Pascal MURIGNEUX				1	Pierre-Emmanuel GRANGE	
COLOMBIER SAUGNIEU	Georges VISCOGLIOSI	1				Arnaud CORDIER	

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
CONDRIEU	Yves RACHEDI				1	Youri LAROCHE	
CORCELLES	Jean-François DURAND		1			Jean-Paul LAFOND	1
COURS	Bernard KRAEUTLER	1				Bernard BOURELIER	
COURZIEU	Renaud JASNOWSKI				1	Daniel BADOIL	
CUBLIZE	Hervé LAURENT				1	Olivier MAIRE	
DENICE	Didier HERBAUT	1				Jean-François ROCHE	
DEUX GROSNES	Daniel CALLOT	1				Michel JANDARD	
DIEME	Maurice CHERMETTE	1				Véronique SARCIRON	
DOMMARTIN	Jean-Louis BERRAT	1				Clément DUCARRE	
DRACE	Sylvie JOSUÉ	1				Caroline BASSET	
DUERNE	Anthony CUNHA				1	Marie-Line BALMONT	
ECHALAS	François DAROUX				1	Denis NOVE-JOSSEMAND	
EMERINGES	Jean-Michel RUET				1	Laurent LASSARAT	
EVEUX	Pierre MELLINGER				1	Pascal BEAUVIERIE	
FLEURIE	Jean-Paul DUCHARME				1	Frédéric MIGUET	
FLEURIEUX S/ L'ARBRESLE	Aymeric GIRARDON	1				Raphaël DELOIN	
FRONTENAS	Joël CRIONAY	1				Gille CODIS	
	Hervé CHAMPEAU	1				Christine CALLAMARD	
GENAS	Laurence JURKIEWIEZ				1		
	Bertrand BOURDET	1					
GLEIZE	Bernard JAMBON	1				Marielle DESMULES	
	Pierre BAKALIAN				1		
GRANDRIS	Madame le Maire	1				Guillaume LECANU	
GREZIEU LA VARENNE	Nadine MAZZA	1				Hugues JEANTET	
GREZIEU LE MARCHE	Yannis HODOUL			1		Samuel JUBAN	
HAIES (LES)	Bruno GRAPOTTE		1			Frédéric MICHAUD	1
HALLES (LES)	Madame le Maire				1	Loïc SIMON	
HAUTE RIVOIRE	Sylvain MOULIN				1	Nicolas MURE	
JONS	Isabelle LE GREN	1				Loïc BELIN	
JOUX	Jonathan CHIRAT	1				Jean-Pierre LAFAY	
JULIENAS	Eric JORCIN				1	Christian AUDRAS	
JULLIE	Daniel LAPLACE	1				Noé CHAMPION	
LACENAS	Laurent VILGICQUEL		1			Jean-François GRIZARD	1
LACHASSAGNE	Murielle SOLERTI	1				Geneviève BETTWY	
LAMURE SUR AZERGUES	Patrice RUBAUD		1			Bernard ROSSIER	1
LANCIE	Gilles ASSANT				1	Jacky MENICHON	
LANTIGNIE	Gérard AUGAY				1	Valérie BEAUMONT	
LARAJASSE	Patrick CHILLET	1				Jean-Marc BRUYAS	
LEGNY	Véronique FRANCESCHI	1				Laurent AULAS	
LENTILLY	Thierry MAGNOLI	1				Yann FRACHISSE	
LETRA	Laurent NANCY	1				Patrice RIVIER	
LIMAS	Jean-Christophe WADBLED	1				Daniel BRAYER	
LOIRE SUR RHONE	Pascal GALAMAND				1	Nathalie JOURNOUD	
LONGES	Sylvain RIVORY				1	Pierre BOIRON	
LONGESSAIGNE	Alain CHAUSSENDE	1				Philippe TRESSERE	
LOZANNE	Christian GALLET				1	Gérard LAGRESLE	
LUCENAY	Valérie DUGELAY		1			Jean-Yves FAYET	1
MARCHAMPT	Dominique VITTAUT	1				Philippe DUCROT	
MARCILLY D'AZERGUES	Frédéric BLANCHON		1			Georges SICILIANO	1
MARCY SUR ANSE	Jacques MONTOLY	1				Roland GENET	
MARENNE	Jean-Luc SAUZE			1		Gérald COSTE	
MEAUX LA MONTAGNE	Françoise PASCAL				1	Véronique MURAT	
MESSIMY	Philippe REYMOND				1	Michel GAUJAC	
MEYS	Pierre-Paul FAURE				1	Frédéric TRUC	
MOIRE	Klaus BALZER				1	Thibault MOULARD	
MONTAGNY	Corinne JEANJEAN				1	Claude MEUNIER	
MONTMELAS ST SORLIN	Denis LOUDET				1	Thierry BOURRELIER	
MONTRONANT	André CHATELARD				1	Stéphane LE DORE	
MONTROTTIER	Michel GOUGET	1				Bernard BOUCHET	
MORANCE	Lucien POURCHOUX	1				Hervé MERCIER	
MORNANT	Patrick BERRET	1				Jean-François FRONTOBERT	
ODENAS	Michel TRICHARD				1	Julien RUET	
ORLIENAS	Vincent LECOCQ				1	Florence AUDON	

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
PERREON (LE)	Daniel JACQUET				1	Gérard TACHON	
POLLIONNAY	Benjamin METELLY				1	Patrick MARCHAND	
POMEYS	Didier LUXEMBOURGER	1				Jean-Marc GOUTAGNY	
POMMIERS	Fabrice FUTIN				1	Frédéric GAUDIN	
PORTE DES PIERRES DORÉES	Bernard GUYENNON				1	Franck BALANDRAS	
POULE LES ECHARMEAUX	Jean-Marc DESMONCEAUX				1	Denis DABONOT	
PROPIERES	Thierry LAMURE	1				Jean-Marc BILLANDON	
PUSIGNAN	Patrick BOUSQUET	1				Nicolas BECHDOLFF	
QUINCIEN BEAUJOLAIS	Gérard DESCOMBES				1	Cédric VAILLANT	
RANCHAL	Michel LAGOUTTE	1				Bernard DUCROS	
REGNIE DURETTE	Georges MONTEL	1				Adrien PERRON	
RIVERIE	Roseline Sylvia SPAGNOLO				1	Bruno FEUILLOY	
RIVOLET	Joëlle RUBENS		1			Didier COMBIER	1
RONNO	Pascal TATY	1				Michel PONTILLE	
RONTALON	Jean-Yves BOUCHUT				1	Sébastien GUTTON	
SAIN BEL	Yvan MOLLARD				1	Rabah BENKHETACHE	
SALLES ARBUISSEONNAS	Pascal RAMPON	1				Frédéric MORAND	
SARCEY	Olivier LAROCHE	1				Daniel MULATON	
SAUVAGES (LES)	Annick LAFAY	1				Laurent BAUD	
SAVIGNY	Christian MARTINON				1	Isabelle SEEMANN	
SEREZIN DU RHONE	Jules JOASSARD	1				Stéphane FAURE	
SIMANDRES	Thierry GAT				1	Nathalie PANSIOT	
SOUCIEU EN JARREST	Daniel ABAD	1				Mélanie TRAVIER	
SOURCIEUX LES MINES	Cédric PINCANON				1	Christian MONTCHARMONT	
SOUZY	Daniel MURE	1				Patrick VOLAY	
ST ANDRE LA COTE	Marc COSTE				1	Roger REYNARD	
ST APPOLINAIRE	Didier LACROIX	1				Claude MUNCH	
ST BONNET DE MURE	Jean-Marc JOVET				1	Vincent LIEVRE	
ST BONNET DES BRUYERES	Martine CARTILLIER				1	Yves CHARNAY	
ST BONNET LE TRONCY	Emmanuel BUSCHI	1				Jean-Philippe GINET	
ST CLEMENT DE VERS	Jean-Paul BALLOT				1	Patrick LARY	
ST CLEMENT LES PLACES	Gilbert BLEIN				1	Daniel FOL	
ST CLEMENT SOUS VALSONNE	Aurélie JANCENELLE				1	Pascaline RIVIERE	
ST CYR LE CHATOUX	Sylvain ROSSIGNOL				1	Johan LARRAS	
ST CYR SUR LE RHONE	Gilbert VAUDAINE				1	Stéphane RECORES	
ST DIDIER SUR BEAUJEU	Jean-Marc OSTLER	1				Pascal FAIVRE	
ST ETIENNE DES OULLIERES	Gérald DAVAL				1	Nathalie DUMAS	
ST ETIENNE LA VARENNE	Robert FARGEOT				1	Bruno FERRANT	
ST FORGEUX	Michel GIRERD		1			Gilles PUPIER	1
ST GENIS L'ARGENTIERE	Gilbert MOSNIER				1	Joseph VOLAY	
ST GEORGES DE RENEINS	Bernard GROSBOST				1	Christian DUGELAY	
ST GERMAIN NUELLES	Gérard PEILLON	1				Xavier RUEDIN	
ST IGNY DE VERS	Karim FARSI				1	Jean-Yves PHILIBERT	
ST JEAN DES VIGNES	Eric DUTRIEVOZ				1	Guy FRACHE	
ST JEAN LA BUSSIERE	Monsieur le Maire	1				Christophe DEPORTE	
ST JULIEN	Jean-Pierre BANDURSKI				1	Eric CASATI	
ST JULIEN SUR BIBOST	Cédric BLANC	1				Alain FARJOT	
ST JUST D'AVRAY	Stéphane CORGIER				1	Romain MAYNARD	
ST LAGER	Jean-Paul VARICHON				1	Pascal TISSOT	
ST LAURENT D'AGNY	Gilles FLEURY	1				Fabien BREUZIN	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Yvan SIMON				1		
ST LAURENT DE MURE	Jean-David ATHENOL			1		Julien FARDEL BIROT	
ST MARCEL L'ECLAIRE	Maurice DURDILLY	1				Serge GRACIA	
ST MARTIN EN HAUT	Bruno FAYOLLE				1	Jérôme SANGOUARD	
ST NIZIER D'AZERGUES	Grégoire PEGUY				1		
ST PIERRE DE CHANDIEU	Raphaël IBANEZ				1	Robert LEROY	
ST PIERRE LA PALUD	Klaus SCHOHE	1				Cyril BOYAULT	
ST ROMAIN DE POPEY	Jean-Michel COQUARD				1	Bruno BISSUEL	
ST ROMAIN EN GAL	Alain GERBAUD			1		Robert GELAS	
ST ROMAIN EN GIER	Roger SIMON				1	Cédric BELMONT	
ST SYMPHORIEN SUR COISE	Agnès GRANGE				1	Matthieu PAÏSSE	
ST VERAND	Jean-Jacques CORBIGNOT				1	Joël MORAND	
ST VINCENT DE REINS	Pierre CASSEVILLE	1				Laurent NONY	

COMMUNE	TITULAIRES	Présent	Représenté par le suppléant	Représenté par pouvoir	Absent	SUPPLEANTS	Présent en représentation du Titulaire
STE CATHERINE	Lucien DERFEUILLE				1	Ghislaine DIDIER	
STE COLOMBE	Marc DELEIGUE	1				Yves DELORME	
STE CONSORCE	Emmanuel VINCENT				1	Bertrand GAULÉ	
STE FOY L'ARGENTIERE	Fabrice VENET				1	Olivier VIALLON	
STE PAULE	Didier ROQUECAVE	1				Pascal MARGAND	
TALUYERS	Marc MIOTTO				1	Laurent NAULIN	
TAPONAS	Gérard CIMETIERE				1	Laurent MICHEAU	
TARARE	Bruno PEYLACHON			1		Alain PERONNET	
	Marcel COTTON	1					
	Philippe TRIOMPHE	1					
TERNAND	Philippe PEYROT	1				Michel LAHAIRE	
THEIZE	Bernard BOURBON	1				Vincent LAVERRIERE	
THIZY LES BOURGS	Ludovic CHERPIN				1	Ophélie MERCIER	
THURINS	Noël FAURE	1				Philippe GROSSIORD	
TOUSSIEU	Laure DUBOISSET		1			Florian MERCIER	1
TREVES	Erik CHAPELLE	1				Christophe LACHAUD	
TUPIN SEMONS	Daniel JAMET	1				Jean DEGACHE	
VAL D'OINGT	Jean-Yves GRANDCLEMENT	1				Pascal PAPILLON	
VALSONNE	Georges DUMAS				1	Jean-Yves ROSSET	
VAUGNERAY	Sandrine ARNAUD	1				Christian NEUVILLE	
VAUX EN BEAUJOLAIS	Jean-Charles PERRIN				1	Alain ARNAUD	
VAUXRENARD	Sixte DENUELLE				1	Cyril POURREYRON	
VERNAY	Philippe PERRET				1	Pascal SIMONET	
VILLE S/ JARNIOUX	Gaëtan LIEVRE	1				Pascal LAURENT	
VILLECHENEVE	Cédric MOREL				1	Claude SARCEY	
VILLEFRANCHE S/SAONE	Didier MOULIN	1				Aloïs HAMM	
	Isabelle GAVEL	1				Béatrice BERTHOUX	
	Alexandre PORTIER				1		
	Pascale REYNAUD	1					
	Olivier MANDON				1		
VILLIE MORGON	Olivier PASCAL				1	Olivier HÈMET	
VINDRY SUR TURDINE	Alain GERBERON	1				Jean-Robert LAGOUTTE	
YZERON	Olivier AIGLON	1				Fabrice FOURDIN	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS	Thierry DUBUIS	1				Sandrine AUQUIER	
	Jack CHEVALIER	1				Françoise BERGAME	
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE BEAUJOLAIS	Jérémie THIEN		1			Daniel FAYARD	
	Didier JAFFRE	1				René THEVENON	1
TOTAL		97	13	6	98		13

6 POUVOIRS

Alain RANNOU (Chaponnay) représenté par Pascal LEBRUN (Alix)
Yannis HODOUL (Grézieu-le-Marché) représenté par Sandrine ARNAUD (Vaugneray)
Jean-Luc SAUZE (Marennes) représenté par Jules JOASSARD (Sérézin-du-Rhône)
Jean-David ATHENOL (Saint-Laurent-de-Mure) représenté par Hervé CHAMPEAU (Genas)
Alain GERBAUD (Saint-Romain-en-Gal) représenté par Malik HECHAÏCHI (Belleville-en-Beaujolais)
Bruno PEYLACHON (Tarare) représenté par Philippe TRIOMPHE (Tarare)

Sur un effectif global de 214 délégués titulaires en exercice

Secrétaire de séance : Bernard JAMBON

5 personnes assistaient également à la réunion :

Henry BAILLY (Suppléant de Chénas)
Gille CODIS (Suppléant de Frontenais)
Hervé MERCIER (Suppléant de Morancé)
Nicolas BECHDOLFF (Suppléant de Pusignan)
Vincent LAVERRIERE (Suppléant de Theizé)

Pour les services du SYDER, étaient présents :

Mmes CHASSAING et GARRIDO, Assistantes de la Direction et de la Présidence
Mme DESMARIS et COLAS, Service Finances
M. COUPANEC, Service Ressources humaines
MM. LAURENT et BATS, Service des affaires juridiques, assemblées et marchés
Mmes BLOT, AMOROS, Service Communication
MM. DESREUMAUX, SOUBRILLARD, ANFUSO, BENEDDEB, BERLAND, BOURGEAY, CLEMENT-PHILYS, COGNARD, FRAISSE, GARRIGUES, GIRODET, JACOBELLI, JANIN, LACHIZE, LE LOUET, THEVENET et Mmes BEGGUI et FORESTIER, Services Techniques
MM. FLORES, HAMMOUMI, Mmes EL OUKKAL, MILHAU, Services Energies
Mmes GUILLOT, MARTINEZ et WESSE, Assistantes administratives

ORDRE DU JOUR

POINTS GENERAUX

- Rapport d'activités du Président
- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du comité du 24 juin 2025

POINTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

- Acomptes mensuels de trésorerie sur les charges 2026
- Contributions annuelles d'adhésion des communes et EPCI aux compétences du SYDER pour 2026
- Coefficients de répercussion définitif 2025 et provisoire 2026
- Créances irrécouvrables : admission en non-valeur : budget général et budget Régie SYDER Chaleur
- Autorisation d'ouverture de crédits 2026
- Régularisation des amortissements antérieurs des biens mis à disposition au SYDER dans le cadre du transfert de compétence éclairage public de la commune de Sainte-Colombe - Rectificatif
- Régularisation des amortissements antérieurs des biens mis à disposition au SYDER dans le cadre du transfert de compétence éclairage public de la commune de Villefranche-sur-Saône – Rectificatif
- Budget annexe Photovoltaïque 2025 : Approbation de la Décision Modificative n°1
- Clôture du budget annexe Photovoltaïque
- Frais de déplacements hors périmètre du SYDER des agents
- Débat et Rapport d'orientation budgétaire 2026 (DOB et ROB)

COMPETENCE IRVE

- Acquisition d'un terrain LYBERTEC par le SYDER

COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid » de communes (Ampuis)

PHOTOVOLTAÏQUE

- Participation au capital et à l'avance en compte courant d'associés au sein de la société citoyenne Monts Energies
- Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques
- Approbation de la nouvelle grille tarifaire photovoltaïque
- Approbation de la convention de partage de l'énergie nécessaire à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective

CONCESSION

- Approbation de la convention portant mise à disposition du Plan de corps simplifié (PCRS) à Enedis

ORGANISATION DU SYNDICAT

- Organisation du comité syndical du 22 janvier 2026

QUESTIONS DIVERSES

RELEVE DES DEBATS

RAPPORT D'ACTIVITES DU PRESIDENT

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je vous remercie de votre présence.

Depuis le comité du 24 juin dernier, j'ai mené diverses activités et réunions dans le cadre de mes fonctions de Président du SYDER :

INSTANCES DU SYDER

Dans le cadre des instances du SYDER, j'ai présidé plusieurs réunions :

Tout d'abord, trois commissions des Vice-présidents ont eu lieu : le 02 septembre 2025, 30 septembre 2025 et le 25 novembre 2025, afin d'aborder de nombreux points tels que : les projets de la Régie SYDER Chaleur, les finances notamment avec un point de situation trimestrielle, des questions relatives aux travaux neufs en cours et à l'éclairage public, des questions sur la prévoyance et la mutuelle de nos agents et la préparation du Comité de ce soir.

Concernant les autres instances, par ordre chronologique, un Comité d'engagement PV a eu lieu le 1^{er} août 2025. Les avis favorables suivants ont été émis :

- Le projet de Limas, toiture gymnase en photovoltaïque souple (50kWc > Convention d'occupation signée, attente de la confirmation de la solution technique par la commune et de la Convention de tiers investissement)
- Le projet AMI Hurongues – Ombrière (450 kWc)
- Le projet de Saint-Georges-de-Reneins – Ombrière la Pirogue (450 kWc) et trackers STEP (46 kWc) > Conventions envoyées mais pas de retour de la commune, le projet peut encore évoluer
- Le projet de Sainte-Foy-l'Argentière - couverture des tennis > Lettre de sollicitation reçue, pas encore de convention
- Le projet de Souzy - Parking > Lettre de sollicitation reçue, pas encore de convention ; un peu sensible car peu avancé
- Le projet de Saint-Martin-en-Haut - gymnase et restaurant scolaire > Convention d'occupation reçue mais pas encore le tiers investissement
- Le projet de Odenas - Toiture et ombrière

Une réunion du Bureau syndical a eu lieu le 16 septembre 2025, précédée d'une Commission d'Appels d'offres. Les délibérations suivantes ont été approuvées à l'unanimité :

- Attribution du marché « Exploitation et maintenance du parc de chaufferies publiques bois-énergie, des réseaux de chaleur et des sous-stations pour le compte du SYDER » :

Lot	Désignation	Choix de la Commission d'appel d'offres
01	Exploitation et maintenance du parc de chaufferies publiques bois-énergie, des réseaux de chaleur et des sous-stations pour le compte du SYDER Pour un total de 586 713,28 € HT / 704 055,93 € 20% TTC pour la durée totale du marché (soit 4ans).	INDEX ENERGIES à Saint Priest

- Approbation d'une convention organisant la maîtrise d'ouvrage unique entre le SYDER et SYTRAL Mobilités dans le cadre de la réalisation de la Ligne de l'Est Lyonnais
- Approbation du BEA avec la CCEL portant occupation d'un site devant accueillir une station de recharge forte puissance et des ombrières photovoltaïques

- Approbation d'une convention organisant les travaux de renouvellement de candélabres entre le SYDER et la société APRR - Commune de Belleville-en-Beaujolais
- Approbation du renouvellement de la convention relative à l'utilisation des supports aériens avec l'opérateur Prizz Télécom

Une seconde réunion du Bureau syndical a eu lieu le 14 novembre 2025, précédée d'une Commission d'Appels d'offres et d'un Conseil d'Exploitation de la Régie SYDER Chaleur. Les délibérations suivantes ont été approuvées à l'unanimité :

- Attribution du marché des « Assurances » pour renouveler les contrats d'assurances du SYDER pour la période 2026 à 2029 :

Lots	Désignation	Choix de la Commission d'appel d'offres
01	Dommages aux biens et des risques annexes	Groupama Rhône-Alpes Auvergne - 50 rue de Saint-Cyr - 69009 LYON
02	Responsabilité civile et des risques annexes	SARL ASSURLAC – MMA - 6 place aux Bois - 74000 ANNECY
03	Véhicules à moteur et des risques annexes	Le lot est déclaré sans suite
04	Protection juridique de la collectivité	CABINET MADELAINE BRISSET – CFDP ZAC La Chevalerie-426 rue Jules Valles-50000 SAINT LO
05	Protection fonctionnelle des agents et des élus	Le lot est déclaré sans suite

- Régie SYDER Chaleur - Approbation de la police d'abonnement du réseau de chaleur d'AFFOUX
- Régie SYDER Chaleur - Approbation de la police d'abonnement du réseau de chaleur de LOIRE-SUR-RHÔNE
- Régie SYDER Chaleur - Approbation de la police d'abonnement du réseau de chaleur de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
- Régie SYDER Chaleur - Modification de la police d'abonnement du réseau de chaleur d'ORLIENAS
- Création/transformation de plusieurs postes – Modification du tableau des effectifs

La dernière instance a eu lieu hier après-midi, il s'agit d'un Comité d'engagement des Centrales Villageoises, l'avis favorable a été émis sur la demande de Compte Courant d'Associé pour les projets de la MFR de Saint-Laurent-de-Chamousset : 40 000€ sur 5 ans.

RELATIONS AVEC LES SERVICES

Depuis notre dernier Comité syndical, j'ai accompagné l'ensemble de nos services, comme vous avez pu le constater à l'énumération des nombreuses instances organisées.

Et j'ai été davantage présent sur la partie IRVE, avec la présidence de deux COPIL IRVE, le 26 juin 2025 et le 17 octobre 2025, ainsi qu'avec quelques visites sur les chantiers des nouvelles stations superchargeurs, puisqu'il s'agit d'une période importante dans l'avancée de nos projets.

Il existe à ce jour des problématiques persistantes sur nos bornes, tous les acteurs de nos marchés IRVE, (QOVOLTIS, RESONANCE, DBT et SOBECA), se sont engagés dans des axes de résolutions rapides. Si nous n'obtenons pas des résultats satisfaisants sur notre réseau à la fin de ce mois de décembre, des actions seront prises.

INAUGURATIONS

Depuis, le dernier comité de nombreuses inaugurations d'équipements et de bâtiments portés par le SYDER ont eu lieu. J'ai assisté à un grand nombre d'entre elles ou j'ai été représenté par l'un des vice-présidents quand je ne pouvais pas y assister et je les en remercie.

Parmi tous ces événements, je citerai par exemple : l'inauguration du Pôle commerces « Envies d'ici » de Loire-sur-Rhône, qui a eu lieu le 27 juin dernier, un beau moment de convivialité auquel j'ai pu assister aux côtés du Maire Guy MARTINET, des élus et des partenaires. Il a été rappelé que le SYDER a financé l'installation d'un système photovoltaïque d'envergure, d'une puissance de 163,8 kWc, répartie entre les ombrières (65,52 kWc) du parking et la toiture solaire des halles commerciales (98,28 kWc).

Ce même jour, a eu lieu l'inauguration de la Grande Rue à Sainte-Foy-l'Argentière où Michel GOUGET, Vice-président, a eu l'occasion de me représenter. Le SYDER a notamment pris en charge la partie dissimulation et éclairage public de cette Grande Rue. Je remercie Madame le Maire, Karine BERGER, pour ce bel événement d'inauguration.

Autre évènement marquant auquel j'ai pu assister, celui de l'inauguration de l'Accueil collectif des mineurs de Toussieu qui s'est déroulé le 4 juillet, subventionné via le Fond chaleur. Le SYDER est fier d'avoir pu accompagner Monsieur le Maire de Toussieu, Claude HUMBERT, sur ce projet d'installation d'un système de géothermie de surface, reposant sur 600 mètres linéaires de sondes verticales, couplées à une pompe à chaleur d'une puissance de 25 kW en chauffage et de 18 kW en rafraîchissement.

Le 29 août, il y a eu également l'inauguration des travaux de l'Eglise St Jean Apôtre à Régnié Durette, à laquelle notre Vice-président Sylvain SOTTON a eu l'honneur d'assister. Le SYDER s'est occupé de la partie mise en valeur de ce monument de charme. Mes remerciements à Monsieur le Maire, Jean-Paul ROBIN pour ce bel événement de convivialité.

Le 30 août à Dommartin, notre Vice-présidente Sandrine ARNAUD a pu assister à l'inauguration de l'Ecole Bernard Clavel, sur l'invitation du Maire Alain THIVILLIER. Ecole dans laquelle le SYDER a eu le plaisir de financer un projet photovoltaïque de taille soit 793m² de panneaux, une puissance totale de 180.635 kWc et une enveloppe travaux de 197 644€. La production est estimée à 190 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique de 38 foyers français. L'installation est en autoconsommation, donc alimente le groupe scolaire directement et le surplus de production pourra être consommé par les bâtiments appartenant à la commune grâce au montage d'autoconsommation collective géré par le SYDER.

Enfin, je peux citer l'inauguration qui a eu lieu le 5 septembre à Polionnay, de l'extension du groupe scolaire Michel SERRES, où Michel GOUGET a pu me représenter, sur l'invitation du Maire Philippe TISSOT. Le SYDER a financé l'installation photovoltaïque en toiture de l'extension de l'école et sur le préau. Ce sont 170 panneaux qui produisent environ 77 MWh chaque année. Cela correspond à la consommation de 15 foyers français et permet d'éviter l'émission de 1,7 tonne de CO₂.

Dans un second temps, ce projet sera renforcé avec la réalisation d'une ombrière en bois équipée de 128 modules photovoltaïques supplémentaires pour une puissance de 49 kWc. Elle produira 59 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation de 12 foyers, et évitera 1,3 tonne de CO₂ supplémentaires. Cette énergie alimentera directement l'école, et le surplus sera réinjecté dans la boucle d'autoconsommation collective communale.

Ces quelques exemples d'inaugurations, avec ces divers beaux projets mis à l'honneur, témoignent de l'engagement du SYDER en faveur de la transition énergétique dans les territoires ruraux.

RELATIONS EXTERIEURES

Durant ces derniers mois, et comme habituellement, j'ai assisté aux réunions FNCCR. Le 26 juin, j'ai notamment participé à une Assemblée Générale, et les 9 octobre et 12 novembre, à deux Conseils d'administration. Nous avons pu aborder de nombreux sujets d'actualité, comme par exemple : un projet de révision du décret FACE relatif aux aides pour l'électrification rurale lié aux critères de ruralités, ou encore la problématique de saturation des capacités de raccordement des producteurs d'énergie renouvelable.

Concernant mes rendez-vous réguliers avec la SEM SOLEIL, le 7 juillet dernier j'ai présidé une Assemblée Spéciale du Groupement des Collectivités Territoriales (EPCI). Le 14 octobre, j'ai présidé un Conseil d'administration de la SEM SOLEIL.

Le 1^{er} août, j'ai rencontré Monsieur BRUN, Président de ALTE 69, que j'ai eu le plaisir de recevoir pour aborder divers sujets intéressant nos deux structures.

Le 19 septembre, j'ai reçu l'entreprise ENOSIS sur le sujet de la méthanation accompagné de notre Vice-président Jules JOASSARD et de notre Directeur Xavier DESREUMAUX. La méthanation n'étant pas le même processus que la méthanisation déjà connu, il permet d'obtenir un gaz appelé méthane de synthèse, grâce à un procédé industriel.

Le 30 octobre, j'ai rencontré Mme Jhuan Juan du NIFC Lyon : Nouvel Institut Franco Chinois.

Enfin la semaine dernière, je me suis déplacé au rendez-vous annuel et incontournable du Salon des Maires à Paris, en compagnie de Marie-Laure Blot, Responsable de la communication et des relations extérieures et de Xavier DESREUMAUX, DGS du SYDER. Il y a eu deux événements marquants sur la journée du 19 novembre : la signature de la charte communication avec ENEDIS et mon intervention à une table ronde sur la mobilité électrique organisée par TotalEnergies.

RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre des différents recrutements en cours, j'ai fait plusieurs entretiens pour les postes de : Chargé(e) de travaux, Chargé(e) de mission IRVE, Développeur, Chef du service PV et Assistante administrative.

Dernièrement, de nouvelles recrues ont intégré le SYDER :

- Aurélia FORESTIER, en tant que Chargée de travaux (1^{er} septembre)
- Younes BENAOUINA, en tant qu'alternant Assistant comptable (1^{er} septembre)

Je vous remercie de votre attention. »

Je vous propose maintenant de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Malik HECHAÏCHI propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Bernard JAMBON, délégué titulaire de la commune de Gleizé, se porte candidat.

Malik HECHAÏCHI consulte l'assemblée sur cette candidature.

Personne ne s'opposant à cette désignation, Bernard JAMBON est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE DU 24 JUIN 2025

Malik HECHAÏCHI demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 appelle des observations.

Aucun délégué ne se manifestant pour prendre la parole, le Président soumet ce procès-verbal au vote.

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025.

POINTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

- Acomptes mensuels de trésorerie sur les charges 2026

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à demander aux services du Trésor Public des acomptes mensuels de trésorerie entre les mois de janvier et juin 2026 correspondant pour chaque mois au douzième des charges fiscalisées perçues par le SYDER en 2025, dans l'attente de la décision de chaque commune adhérente pour les charges 2026.

Il rappelle l'importance que revêt la perception de ces acomptes mensuels pour la gestion de la trésorerie du SYDER.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le Président à demander aux services du Trésor Public des acomptes mensuels de trésorerie entre janvier et juin 2026 correspondant, pour chaque mois, au douzième des charges fiscalisées perçues par le SYDER en 2025, dans l'attente de la décision de chaque commune adhérente quant à son choix de financement pour les charges 2026.

- Contributions annuelles d'adhésion des communes et EPCI aux compétences du SYDER pour 2026

En application de l'article 4.2 des statuts du SYDER, relatif aux contributions financières des adhérents au syndicat, il appartient au comité syndical de fixer chaque année les contributions financières en fonction des compétences transférées par chaque commune adhérente.

Pour la compétence obligatoire, chaque commune supporte une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de sa population.

Pour les compétences optionnelles, les contributions de chaque commune ayant transféré lesdites compétences au Syndicat sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à sa population et d'une part variable liée à des critères définis pour chacune de ces compétences.

Le Président propose au comité pour l'année 2026 les contributions ci-après :

Compétences	Assiette de contribution			Montant de contribution	Plafond
Electricité	Contribution fixe	Liée à la population	De 0 à 2000 habitants	2 € / habitant	17 000 €
			Complément au-delà de 2000 habitants	1 € / habitant	
Eclairage public	Part fixe	Liée à la population		0,04 € / habitant	600 €
	Part variable	Consommation électrique		Coût réel + 1% de frais de gestion	
		Maintenance exploitation (forfait par ouvrage)	SANS démarche Performancielle EP	11 € / ouvrage ⁽¹⁾	
			AVEC démarche Performancielle EP	28 € / ouvrage ⁽²⁾	
Gaz	Part fixe	Liée à la population		0,04 € / habitant	600 €
Chaleur	Part variable	Liée à la longueur du réseau		0,00 € / mètre	
	Part fixe	Liée à la population		0,40 € / habitant	6 000 €
	Part variable	Liée à la puissance		0,00 € / kW	
IRVE	Part fixe	Liée à la longueur du réseau		0,00 € / mètre	
		Liée à la population		0,04 € / habitant	600 €
	Part variable	Liée au nombre de bornes de recharge implantées		0,00 € / borne	

⁽¹⁾ Contributions des communes pour lesquelles le SYDER perçoit le TCCFE

⁽²⁾ Contributions des communes qui perçoivent le TCCFE

Les montants des contributions sont inchangés par rapport à ceux de l'année 2025.

Il fait remarquer que le plafond appliqué à certaines contributions correspond à une population de 15 000 habitants.

Il précise que, lorsque l'adhérent à une compétence optionnelle est une communauté de communes, le montant de la contribution est calculé sur les mêmes bases de population (à savoir le nombre d'habitants de la communauté de communes), avec les mêmes plafonds de contribution correspondant à 15 000 habitants.

Il indique par ailleurs que les contributions ne seraient pas appelées par le SYDER en cas de compétence « dormante », à savoir lorsqu'il n'y a aucun ouvrage lié à l'exercice de cette compétence, installé sur le territoire communal ou communautaire de l'adhérent.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de fixer, pour l'année 2026, les contributions annuelles d'adhésion des communes et EPCI aux différentes compétences du Syndicat telles que détaillées dans le rapport liminaire.

- Coefficients de répercussion définitif 2025 et provisoire 2026

Le Président rappelle que la participation des communes pour les travaux faits sur leur territoire est, sauf exceptions, étalée sur 15 ans. Pour chaque opération, la contribution de la commune est calculée de façon à compenser quinze annuités d'un emprunt à un taux fixe basé sur le montant des travaux.

Ce coefficient de répercussion définitif sur 15 ans pour le programme 2025, est calculé en fonction du taux moyen de l'ensemble des emprunts contractés par le SYDER jusqu'à la fin de l'année 2025 et destinés à réaliser les investissements pour le compte de ses communes adhérentes. Ce taux moyen s'établit à 1.10 % au moment du vote. Or il s'avère que le taux des derniers emprunts contractés par le SYDER en 2025 s'élève à 2.71 % et 2.40 %.

Le coefficient de répercussion sur 15 ans correspondant à ce taux moyen ressort à 0,0727. Afin de tenir compte de la hausse des taux actuels par rapport aux taux consentis au SYDER les années précédentes, il est proposé de transformer le coefficient provisoire de 0,0745 qui avait été fixé par délibération CS_2024_108 du 18 décembre 2024 en coefficient définitif pour ce même programme 2025.

Le Président propose également de fixer le coefficient de répercussion provisoire sur 15 ans pour le programme de travaux 2026 à l'identique du coefficient définitif 2025, à savoir 0,0745.

Le coefficient de répercussion pour le programme 2026 sera fixé à titre définitif en fin d'année 2026, après un éventuel réajustement.

Il est rappelé que la contribution des communes aux travaux donne lieu en outre aux abattements décidés par le Comité syndical en fonction de la nature des travaux.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve le coefficient de répercussion définitif pour 2025 de 0,0745 pour le financement des travaux sur 15 ans,***
- ⇒ ***Décide de fixer le coefficient de répercussion provisoire pour 2026 à 0,0745 pour le financement des travaux sur 15 ans.***
- Créances irrécouvrables : admission en non-valeur : budget général et budget Régie SYDER Chaleur

Didier MOULIN, Vice-président aux Finances, informe les délégués que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le SYDER.

Il s'agit de créances présentées en Non Valeur (NV), soit qui n'ont pas pu être recouvrées au terme du processus de poursuites, celui-ci s'avérant infructueux, soit qui se trouvent être des créances minimes dont le montant est inférieur ou égal à 30 €.

La liste présentée pour le budget général est la suivante pour un total de 90.58 € :

- Créance irrécouvrable de 2019 suite à des poursuites infructueuses : 90.49 €
- Créance de 2018 inférieure au seuil de poursuite : 0.09 €

La liste présentée pour la régie SYDER Chaleur est la suivante :

- Créance de 2022 inférieure au seuil de poursuite : 0.60 €

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve l'admission en non-valeur pour un montant de 90.58 € pour le budget général et 0.60 € pour la régie SYDER Chaleur correspondant aux listes de produits irrécouvrables dressées par le comptable public en date du 12 septembre 2025 (liste n°3059740531 et n°6976300911),***
- ⇒ ***Dit que ces créances de 90.58 € et 0.60 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur de chacun des budgets qui les concerne).***

- Autorisation d'ouverture de crédits 2026

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la continuité des paiements entre le 1er janvier 2026 et le vote du budget primitif du budget principal, de son budget annexe « Photovoltaïque » et du budget autonome de la régie « SYDER Chaleur », Didier MOULIN, Vice-président aux Finances, sollicite l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements mentionnées dans le tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2026 avant le vote des budgets primitifs, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Budget principal :

Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts en 2025 (hors report et crédits de paiements)	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
21	Immobilisations corporelles	1 417 000 €	354 250 €
23	Immobilisations en cours	14 950 000 €	3 737 500 €
26	Titre de participation	500 €	125 €
27	Autres immobilisations financières	340 000 €	85 000 €
041	Opérations patrimoniales	500 000 €	125 000 €
4581001	Opération sous mandat : CCR	3 073 197 €	768 299 €
4581002	Opération sous mandat : MIMOSA	280 000 €	70 000 €
4581003	Opération sous mandat : CHENE 2	291 000 €	72 750 €
4581004	Opération sous mandat : CHENE 3	333 000 €	83 250 €
4581005	Opération sous mandat : CHENE 4	186 000 €	46 500 €
4581006	Opération sous mandat : Parking Colombier-Saugnieu	300 000 €	75 000 €

Budget annexe photovoltaïque :

Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts en 2025 (hors report et crédits de paiements)	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	70 000 €	17 500.00 €
23	Immobilisations en cours	4 244 611 €	1 061 152 €
041	Opérations patrimoniales	400 000 €	100 000.00 €

Budget autonome « Régie SYDER Chaleur » :

Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts en 2025 (hors report et crédits de paiements)	Autorisation de dépenses
20	Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €
21	Immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €
23	Immobilisations en cours	800 000 €	200 000 €
041	Opérations patrimoniales	200 000 €	50 000 €

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
 Nombre de votants : 116
 Nombre de voix pour : 116
 Nombre de voix contre : 0
 Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité, décide, d'accorder au Président les autorisations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2026, avant le vote des budgets primitifs principal, annexe photovoltaïque et autonome « SYDER Chaleur », dans la limite des montants sollicités.

- Régularisation des amortissements antérieurs des biens mis à disposition au SYDER dans le cadre du transfert de compétence éclairage public de la commune de Sainte-Colombe - Rectificatif

Dans le cadre du transfert de compétence de l'éclairage public de la commune de Sainte-Colombe au SYDER, il convient de procéder à une mise à disposition des biens concernant cette compétence. Une liste a été dressée par la commune de Sainte-Colombe. Ces biens n'étaient pas amortis par la commune de Sainte-Colombe.

Le SYDER a fait le choix, dans son règlement financier, d'amortir les biens d'éclairage public sur 15 ans. Il convient donc de régulariser par une opération non budgétaire les écritures d'amortissement de ces biens mis à disposition jusqu'à la date de transfert, soit jusqu'au 31 décembre 2024 au compte 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés.

Suite à une erreur de calcul des amortissements à régulariser, il convient de modifier la délibération n°CS_2025_042 du 8 avril 2025. Le montant des amortissements à régulariser s'élève à 154 561.91 €.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice : 214
 Nombre de votants : 116
 Nombre de voix pour : 116
 Nombre de voix contre : 0
 Nombre d'abstention : 0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve le montant des régularisations des amortissements antérieurs au 31 décembre 2024 à imputer au compte 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés selon le détail joint, soit un total de 154 561.91 €,***
- ⇒ ***Reprend les immobilisations dans son inventaire pour un montant brut de 223 442.66 € au compte 217538.***

- Régularisation des amortissements antérieurs des biens mis à disposition au SYDER dans le cadre du transfert de compétence éclairage public de la commune de Villefranche-sur-Saône - Rectificatif

Dans le cadre du transfert de compétence de l'éclairage public de la commune de Villefranche-sur-Saône au SYDER, il convient de procéder à une mise à disposition des biens concernant cette compétence. Une liste a été dressée par la commune de Villefranche-sur-Saône. Ces biens n'étaient pas amortis par la commune de Villefranche-sur-Saône jusqu'au 31 décembre 2023 puis amortis sur 40 ans à compter du 1er janvier 2024.

Le SYDER a fait le choix dans son règlement financier d'amortir les biens d'éclairage public sur 15 ans. Il convient donc de régulariser par une opération non budgétaire les écritures d'amortissement de ces biens mis à disposition jusqu'à la date de transfert soit jusqu'au 31 décembre 2024 au compte 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés. Le montant des amortissements à régulariser s'élève à 2 579 853.41 €.

Suite à une demande de modification de la liste des biens transmise par la ville de Villefranche-sur-Saône concernant les biens acquis en 2024 et leurs amortissements effectués en 2024, il convient de modifier la délibération n°CS_2025_041 du 8 avril 2025.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve le montant des régularisations des amortissements antérieurs au 31 décembre 2024 à imputer au compte 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés selon le détail joint, soit un total de 2 579 853.41 € ;***
- ⇒ ***Reprend les immobilisations dans son inventaire pour un montant brut de 5 706 375.50 € au compte 217538 ;***
- ⇒ ***Reprend les amortissements réalisés en 2024 par la ville de Villefranche-sur-Saône au compte 2817538 pour un montant de 2 991 €.***
- Budget annexe Photovoltaïque 2025 : Approbation de la Décision Modificative n°1

Michel GOUGET, Vice-président donne lecture à l'assemblée du projet de décision modificative n°1 du budget annexe Photovoltaïque, établi selon les modalités de l'instruction budgétaire et comptable M41.

Des opérations erronées d'amortissements ont été comptabilisées en 2022 provoquant un suramortissement de certains biens de l'inventaire du budget Photovoltaïque. Le comptable public a demandé de régulariser en annulant ces opérations d'amortissement.

Il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Natures	Libellé	Dépenses	Recettes
042	7811	Reprises sur amortissement		9 000,00
023	023	Virement à la section d'investissement	9 000,00	
040	28183	Matériel de bureau et matériel informatique (amortissement)	9 000,00	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		9 000,00

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Constate que la décision modificative n°1 du budget annexe Photovoltaïque s'équilibre en dépenses et en recettes,***
- ⇒ ***Reconnaît la sincérité des crédits inscrits en dépenses et en recettes,***
- ⇒ ***Vote les crédits par nature au niveau des chapitres en section d'investissement sans spécialiser aucun article.***

- Clôture du budget annexe Photovoltaïque

En application de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, les collectivités ne sont plus tenues de créer une régie et un budget annexe pour la gestion de la production et de la distribution d'énergie photovoltaïque et ce, quel que soit le seuil de puissance des installations. En effet, son article 24 a supprimé, à compter du 3 mai 2025, la condition de seuil de 1 MW qui exemptait une collectivité de se doter d'un budget annexe.

Autrement dit, la constitution d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergies renouvelables est devenue facultative. Cette activité peut alors être intégrée au sein du budget principal.

Néanmoins, il persiste une obligation de pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations relatives à cette activité pour se conformer aux obligations afférentes aux services publics industriels et commerciaux (SPIC). De même, le nouveau cadre dérogatoire ne modifie pas le régime fiscal de cette activité qui demeure assujettie à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI).

Afin de permettre plus de souplesse dans la gestion du budget photovoltaïque notamment en terme de gestion dans le cadre de la nomenclature budgétaire M57, le Président propose de clôturer le budget photovoltaïque et de l'intégrer au sein du budget principal au 1^{er} janvier 2026. Un suivi analytique sera mis en place afin de suivre cette activité.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Autorise la clôture du budget annexe photovoltaïque et son intégration au sein du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2026,***
- ⇒ ***Autorise le transfert des résultats du compte administratif 2025 et l'intégration de l'actif et du passif du budget annexe photovoltaïque dans le budget principal,***
- ⇒ ***Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.***

- Frais de déplacements hors périmètre du SYDER des agents

Il est rappelé :

- Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- la délibération CS_2022_077 du 14 juin 2022 concernant les déplacements accomplis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions et notamment l'article 3 relatif aux modalités de remboursement des déplacements :

Dans l'intérêt du service, pour tenir compte de situations particulières et pour faciliter l'exercice des missions des agents lors de leurs déplacements hors périmètre SYDER et/ou accompagnant des élus dans le cadre des mandats spéciaux, le Président propose que les agents soient remboursés aux frais réels sur présentation d'un état de frais de déplacement et des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, autorise le remboursement aux frais réels des frais de déplacement des agents SYDER lors de leurs déplacements hors périmètre SYDER et/ou accompagnant des élus dans le cadre des mandats spéciaux sur présentation d'un état de frais de déplacement et des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

- Débat et Rapport d'orientation budgétaire 2026 (DOB et ROB)

Malik HECHAÏCHI rappelle que le débat d'orientation budgétaire s'inscrit dans le cadre de la préparation du budget primitif 2026.

Organisé dans les deux mois précédent l'examen du budget, conformément à la réglementation, ce débat constitue une opportunité de faire le point sur la situation financière du SYDER et sur les enjeux de l'année à venir.

Le Président et Didier MOULIN, Vice-président aux Finances présentent le rapport introductif au débat d'orientation budgétaire 2026 sur la base du document préparatoire qui a été mis à la disposition des délégués.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat. (voir rapport en annexe)

- Acquisition d'un terrain LYBERTEC par le SYDER

Alain GERBERON, Vice-président en charge des travaux d'investissement sur les réseaux secs présente le projet d'implantation d'une station de charge forte puissance pour véhicules électriques. Cette infrastructure est envisagée sur une partie d'un terrain nu cadastré AN n°87 d'une surface de 768 m² environ appartenant au syndicat mixte réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc LYBERTEC, dit LYBERTEC.

Sollicité par le SYDER, le service des domaines a relevé dans son avis du 17 juin 2025 que compte tenu de l'évolution du prix des terrains depuis la création de la ZAC LYBERTEC, une valeur de 70€ HT/m² devait être retenue, soit 53 760 € pour l'intégralité de la parcelle.

Par une délibération n°2025-010 du 1er juillet 2025, LYBERTEC a approuvé la cession au SYDER du terrain précité au prix de 70€ HT/m², tel qu'identifié par le service des domaines, sous réserve du respect de la charte chantier vert de la ZAC, du cahier des charges de cession de terrain et de ses annexes, comprenant notamment les prescriptions urbanistiques, architecturales, environnementales et paysagères.

Au regard de ces éléments, Alain GERBERON, Vice-président propose au Comité syndical d'accepter l'acquisition de cette parcelle dans les conditions fixées ci-dessus et d'autoriser la signature de tous les documents et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Il est précisé que le Président et le Vice-président Sylvain SOTTON, ne prennent pas part au vote, compte tenu qu'ils siègent à LYBERTEC.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	114
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	2

Le comité syndical, à la majorité,

- ⇒ **Approuve l'acquisition d'une parcelle AN n°87 appartenant à la ZAC LYBERTEC d'une superficie de 768 m² pour y implanter une station de recharge forte puissance,**
- ⇒ **Approuve les conditions de cession décrites dans l'exposé des motifs et le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC LYBERTEC reproduit en annexe,**
- ⇒ **Autorise le deuxième Vice-président du SYDER à signer tous documents et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

- Transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Production et distribution publique de chaleur et de froid » de communes (Ampuis)

L'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut transférer à une autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production et distribution publique de chaleur et de froid, ou encore la mobilité propre.

Ainsi, conformément à ses statuts, l'adhésion d'une collectivité à une compétence optionnelle proposée par le Syndicat se fait sur demande de celle-ci, et devient effective après délibérations concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, entérinées par arrêté préfectoral.

Michel GOUGET, Vice-président au développement des énergies renouvelables expose la demande de la commune d'AMPUIS, relative à son adhésion à la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur et de froid ».

S'agissant d'une affaire mise en délibération au titre de la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur et de froid », il est précisé que, conformément aux statuts du SYDER, seuls les délégués représentant les communes et EPCI adhérant à cette compétence prennent part au vote.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	37
Nombre de votants :	23
Nombre de voix pour :	23
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Les membres du comité syndical adhérant à la compétence « Production et distribution publique de chaleur », à l'unanimité,

- ⇒ ***Acceptent l'adhésion de la commune d'AMPUIS à la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur et de froid »,***
- ⇒ ***Chargent le Président de solliciter un arrêté préfectoral entérinant cette décision.***

PHOTOVOLTAÏQUE

- Participation au capital et à l'avance en compte courant d'associés au sein de la société citoyenne Monts Energies

Par délibération n°CS_2023_051 du 20 juin 2023, le comité syndical a approuvé la convention de partenariat entre le SYDER, l'association des Centrales villageoises et les sociétés citoyennes de production d'énergie renouvelable, signée lors du comité syndical du 19 septembre 2023.

Désireux d'accompagner les centrales villageoises dans la réalisation d'installations photovoltaïques, le SYDER propose à ces dernières de cofinancer la réalisation de projets, comme elle a pu le faire à la fin de l'année 2023 pour la centrale villageoise Beaujolais Pierres Dorées (Cévidorées) en début de cette année pour les centrales villageoises Soleil Beaujolais et CVRC.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, le SYDER a été sollicité le 26 mai 2025 par la société citoyenne Monts Energies pour un cofinancement de deux installations photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 200 kWc, nécessitant un investissement total prévisionnel de 310 000 €.

Le cofinancement sollicité par cette société citoyenne prendrait la forme d'une prise de capital minimum et d'une avance en compte courant d'associé d'un montant de 40 000 €. Ce financement permettrait à la société citoyenne Monts Energies de limiter son appel à l'emprunt bancaire et aux taux actuels.

Pour mémoire, l'article 2.3.6 des statuts du SYDER prévoit que, « sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'énergie issues de la loi relative à la transition énergétique et de la loi relative à l'énergie et au climat, le Syndicat peut prendre des participations dans des sociétés publiques ou privées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables. Il peut également participer au financement de sociétés de projet par voie de prêt d'actionnaires ou d'avances en compte courant. »

Comme le prévoient les articles L. 294-1 du Code de l'énergie et L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, le SYDER peut être actionnaire de sociétés citoyennes de production d'énergie et peut participer au financement de projets via des avances en compte courant d'associé. Il est précisé néanmoins que cette avance peut être accordée si le montant de la totalité des avances consenties par le SYDER à toutes les sociétés dont il est actionnaire n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de son budget, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le SYDER souhaite acquérir une part de capital d'un montant de 50 € dans la société citoyenne, lui permettant de participer à l'avance en compte courant d'associés à hauteur de 40 000 € pour une durée de 5 ans.

Par conséquent et en vue de pouvoir répondre favorablement à la sollicitation de la société citoyenne Monts Energies, il conviendrait d'autoriser le Président à signer une convention de compte courant d'associé organisant la réalisation de cette avance de la part du SYDER.

Après échanges et plus personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve l'acquisition d'une part dans la société citoyenne Monts Energies,***
- ⇒ ***Approuve l'avance au compte courant d'associés de la société citoyenne Monts Energies à hauteur de 40 000 € et pour une durée de 5 ans non renouvelable,***
- ⇒ ***Autorise le Président du SYDER à signer tout document relatif à cette prise de participation et d'avance en compte courant d'associé.***

- Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques

Michel GOUGET, Vice-président au développement des énergies renouvelables rappelle que le SYDER réalise et exploite depuis le début des années 2010 des centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrières. Dépendant au début des tarifs liés aux obligations d'achat, le modèle économique du SYDER a progressivement évolué vers l'autoconsommation collective patrimoniale, et désormais l'autoconsommation collective ouverte, permettant aux collectivités de bénéficier d'une énergie produite sur leur propre territoire.

Les collectivités souhaitent désormais investir directement dans leurs installations photovoltaïques. Ne disposant pas toujours des ressources et de l'expertise en interne pour concevoir les projets, suivre efficacement les chantiers lancés et effectuer l'ensemble des démarches indispensables à la mise en service de l'installation puis à son bon fonctionnement, ces dernières se tournent vers le SYDER pour les accompagner dans la conduite de leurs projets de production photovoltaïque.

De même, les besoins des collectivités divergent en fonction des moyens mobilisés ou encore de la taille des projets portés. La présente convention propose en conséquence différents groupes de prestations dans le but de correspondre précisément aux demandes formulées par celles-ci.

Dans ces conditions, la présente convention a pour objet de matérialiser l'accompagnement pouvant être déployé par le SYDER pour le compte de ses communes. Cette assistance se compose de quatre briques :

- la structuration du projet avec un apport juridique lié à la sécurisation du foncier et un apport technique matérialisé par la réalisation des études préliminaires / avant-projets sommaires (APS),

- la passation du marché en participant à la rédaction des pièces et au suivi de la procédure jusqu'à son attribution,
- la phase chantier et la mise en service de l'installation photovoltaïque, que ce soit dans les rapports avec le gestionnaire de réseau public de distribution, les entreprises prestataires, les bureaux de contrôle ou dans l'obtention d'un tarif garanti via le mécanisme EDF OA ou les appels d'offres de la CRE,
- l'exploitation de l'installation photovoltaïque, que ce soit au niveau du suivi de la production ou des opérations de maintenance devant être réalisées.

Dans un souci de transparence et pour garantir un équilibre financier lié au travail mené par les agents du SYDER, ainsi que les solutions matérielles utilisées, une nouvelle grille tarifaire adoptée par la délibération associée n°CS_2025_089 du 26 novembre 2025 énumère les différentes prestations réalisées dans chaque brique et les coûts associés.

Une fois sollicité par une demande écrite de la collectivité, l'aide à la décision comprendra l'organisation d'une première présentation en commune permettant de délivrer des conseils techniques, financiers et juridiques qui n'est pas facturée à la collectivité demanderesse.

Il est précisé également que ces conventions peuvent constituer un premier pas pour les collectivités qui souhaitent valoriser ensuite leur production photovoltaïque, par exemple en évoluant vers un modèle en autoconsommation collective ouverte, où le SYDER peut endosser le rôle de Personne morale organisatrice (PMO).

Enfin, il est important que le planning prévisionnel des opérations pressenties pour bénéficier de cet accompagnement soit compatible avec la disponibilité des ressources internes du SYDER pour ce faire. A cet égard, des comités d'engagement réunissant le Président et des Vice-présidents se réuniront régulièrement pour étudier les demandes d'accompagnement et fixer en conséquence les orientations pour les équipes du Syndicat.

Le comité syndical est donc sollicité pour approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques et autoriser le Président à décliner ce modèle, tout comme ses éventuels avenants ultérieurs.

Après échanges et plus personne ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve le modèle de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques, (voir en annexe)***
- ⇒ ***Autorise le Président à signer et décliner ce modèle de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques, tout comme ses éventuels avenants ultérieurs.***

- **Approbation de la nouvelle grille tarifaire photovoltaïque**

Par une délibération du 21 mars 2017, n°CS_2017_021, le SYDER a mis en place des prestations d'accompagnement au profit de ses collectivités, adhérentes ou non, souhaitant réaliser une installation photovoltaïque sur leurs bâtiments communaux tout en conservant la maîtrise d'ouvrage des travaux et le bénéfice de la vente ultérieure de l'électricité produite. Une grille tarifaire avait alors été élaborée avec un tarif déterminé en fonction de la puissance projetée de l'installation tant pour la partie « Accompagnement à la réalisation », que pour la partie « Exploitation ».

Face au constat d'une mutation importante du modèle économique avec la baisse des mécanismes de soutien public, des évolutions technologiques avec le développement des ombrières photovoltaïques, des contraintes réglementaires toujours plus présentes et d'une augmentation de la puissance des installations réalisées, il explique que la grille tarifaire adoptée dans cette délibération est aujourd'hui inadaptée.

En parallèle, le SYDER a développé depuis 2017 une expertise importante dans la réalisation et l'exploitation des centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrières. Dépendant au début des tarifs liés aux obligations d'achat portés par EDF, le modèle économique du SYDER a progressivement évolué vers l'autoconsommation collective patrimoniale, et désormais l'autoconsommation collective ouverte, permettant aux collectivités de bénéficier d'une énergie verte produite sur leur propre territoire. Dans ces conditions, la nouvelle grille tarifaire doit pouvoir intégrer les nouvelles prestations techniques, juridiques et financières pouvant être accomplies par les services du SYDER pour le compte des collectivités.

En outre, il est rappelé que le cadre financier applicable jusqu'à présent ne prenait pas en considération l'assistance à la structuration d'un projet et plus particulièrement les études liées à la mise en place et à la gestion d'une opération d'autoconsommation collective. Autrement dit, cette nouvelle grille tarifaire intègre désormais les missions pouvant être menées par les équipes du SYDER pour valoriser du mieux possible l'électricité produite par les installations photovoltaïques des collectivités.

Michel GOUGET, Vice-président au développement des énergies renouvelables ajoute qu'au regard des caractéristiques économiques (équilibre financier) et techniques (puissance développée), les projets d'une puissance inférieure à 36 kWc ne seront pas accompagnés prioritairement par le SYDER. Une solution sera néanmoins proposée à chaque fois à la collectivité, avec notamment une mise en relation avec une Centrale Villageoise agissant sur son territoire.

Il précise également que cette grille tarifaire a été construite pour s'imbriquer parfaitement avec les modalités d'accompagnement proposées dans la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques adoptée par la délibération n°CS_2025_088 du 26 novembre 2025. En outre, cette grille tarifaire garantit des prix inférieurs à ceux pratiqués par des acteurs privés pour des prestations semblables.

En conséquence, le comité syndical est sollicité pour approuver cette nouvelle grille tarifaire, les éventuelles évolutions non substantielles résultant de l'ajout de nouvelles prestations, et la décliner aux demandes d'accompagnement pouvant être prochainement formulées par les collectivités.

Après échanges et plus personne ne souhaitant prendre la parole, il procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la nouvelle grille tarifaire, ainsi que les éventuels avenants non substantiels pouvant intervenir pour intégrer une prestation supplémentaire ou adapter à la marge une offre tarifaire pour une mission donnée. (voir en annexe)

- Approbation de la convention de partage de l'énergie nécessaire à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective

Michel GOUGET, Vice-président au développement des énergies renouvelables indique que dans le contexte actuel de forte incitation au développement des énergies renouvelables, mais également de fluctuations importantes des prix de l'énergie, l'autoconsommation individuelle comme collective apparaît comme un outil incontournable dans la stratégie d'approvisionnement énergétique des personnes publiques. C'est en ce sens que le SYDER propose aux collectivités depuis plusieurs années maintenant d'intervenir comme tiers investisseur et de les accompagner dans leurs projets d'autoconsommation collective patrimoniale.

Il rappelle également que le comité syndical a permis par une délibération n°CS_2025_058 du 24 juin 2025 au SYDER d'endosser le rôle de personne morale organisatrice (PMO) prévu à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Mise à la disposition des collectivités pour les accompagner dans la mise en place et le suivi de boucles d'autoconsommation collective, la PMO facilite et organise la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les participants des boucles d'autoconsommation.

Pour organiser les opérations d'autoconsommation collective, le Vice-président explique la nécessité désormais d'adopter pour chaque boucle trois conventions :

- La convention de partage de l'électricité entre le SYDER PMO, les producteurs et les consommateurs de la boucle dont l'objet est d'organiser le fonctionnement de celle-ci ;
- Une ou plusieurs conventions de vente d'électricité entre le ou les producteur(s) et le ou les consommateur(s) de la boucle dont l'objet est de définir la quantité fournie et le prix de vente de l'électricité ;
- La convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Prévue pour une durée correspondant à la durée d'amortissement des installations de production composant l'opération d'autoconsommation collective, la convention de partage de l'énergie prévoit les modalités de gestion de la boucle par la PMO SYDER. Plus précisément, elle énonce les modalités de partage de l'énergie à l'intérieur de la boucle, les règles encadrant les entrées et sorties des sites de production/consommation, la facturation, mais aussi le fait que la PMO est l'unique interlocuteur du gestionnaire de réseau de distribution.

La rémunération de la PMO au titre des ressources humaines mobilisées et des solutions logicielles déployées pour la mise en place et le suivi des boucles sera différenciée en fonction de la nature du participant, mais également des installations de production présentes dans l'opération d'autoconsommation collective.

Si les participants sont libres de convenir entre eux des termes de la convention de vente d'électricité dont la PMO n'est pas signataire, la PMO SYDER intervient comme tiers de confiance en proposant un modèle de convention contenant les obligations types du consommateur et du producteur.

Cependant, dans certains cas, des installations appartenant et exploitées par le SYDER seront intégrées dans les opérations d'autoconsommation collective, de sorte que le Syndicat interviendra comme producteur. A l'inverse, il pourra aussi occuper le rôle de consommateur lorsque certains équipements lui appartenant, comme des bornes de recharge pour véhicules électriques, des chaufferies ou des points lumineux, bénéficieront de l'énergie produite dans une boucle d'autoconsommation. En d'autres termes, le SYDER pourra également être partie à cette convention.

Il reviendra également au gestionnaire de réseau public de distribution à travers la convention d'autoconsommation approuvé au niveau national de partager les données de comptage de l'énergie entre les participants à l'opération dans le respect de la clé de répartition définie dans la convention de partage de l'énergie.

Enfin, il insiste sur la nécessité pour les futurs consommateurs de ces opérations d'autoconsommation collective de souscrire en parallèle un contrat de fourniture complémentaire d'énergie pour acquérir les volumes ne pouvant pas être couverts par les installations de production de la boucle.

Michel GOUGET, Vice-président demande au comité syndical d'approver la convention de partage de l'énergie et d'autoriser le Président, lorsque le SYDER endossera le rôle de PMO, à proposer et signer cette convention avec les participants de la boucle, tout comme ses éventuels avenants ultérieurs.

Il demande aussi au comité syndical d'approver le modèle de convention de vente de l'énergie, qui sera utilisé dans les hypothèses où le SYDER occupera un rôle de producteur et/ou de consommation dans la boucle d'autoconsommation, et proposé dans les autres cas.

Après échanges et plus personne ne souhaitant prendre la parole, il procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve le modèle de convention de partage de l'énergie indispensable à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, (voir en annexe)***
- ⇒ ***Autorise le Président à signer les conventions découlant de ce modèle avec les futurs participants des boucles d'autoconsommation collective, ainsi que les éventuels avenants qui pourraient en découler,***
- ⇒ ***Approuve le modèle de convention de vente de l'énergie applicable, notamment lorsque le SYDER occupera le rôle de producteur ou de consommateur dans une boucle d'autoconsommation,***
- ⇒ ***Autorise le Président à signer les conventions découlant de ce modèle de convention de vente de l'énergie avec les futurs consommateurs ou producteurs membres des boucles d'autoconsommation collective, ainsi que les éventuels avenants qui pourraient en découler,***

CONCESSION

- Approbation de la convention portant mise à disposition du Plan de corps simplifié (PCRS) à Enedis

Afin d'améliorer la sécurité lors des travaux à proximité des réseaux, la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT », entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a introduit des modifications substantielles en matière de règles et de responsabilités pour tous les acteurs impliqués dans les travaux sur la voie publique.

Il est précisé qu'en raison de la diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés, ainsi que de leur manque de précision et de fiabilité, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme. Tel est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 entre le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres-Topographes, l'IGN, l'OGE, GRDF et ENEDIS. L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous l'utilisation d'un fond de plan selon le standard national PCRS, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Pour mémoire, le PCRS se définit comme un fond de plan d'une très haute précision (photo aérienne de résolution à 5 cm), destiné à fiabiliser et sécuriser le repérage des réseaux enterrés, aussi bien en zone urbaine dense qu'en zone rurale.

Le SYDER couvre l'ensemble du département, l'ensemble des communes adhère à ses services, que plusieurs de ses compétences sont directement concernées par ces évolutions réglementaires, que ce soit en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, ou, dans le cadre du transfert de compétence Eclairage Public, en tant que gestionnaire du réseau d'éclairage pour un nombre important de communes du département. C'est dans ces conditions que le SYDER s'est déclaré autorité publique locale compétente pour établir et gérer le PCRS.

Pascal LEBRUN, Vice-président en charge de l'exploitation des réseaux, indique que le PCRS a été constitué et est mis à jour dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG). Un partenariat technique et financier a donc été noué pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le département du nouveau Rhône.

Il précise que dans le cadre de leurs obligations d'exploitants et des possibilités d'améliorations de leurs cartographies grâce à ce fond de plan de précision, certains gestionnaires de réseaux souhaitent l'utiliser. C'est dans ce contexte qu'ENEDIS s'est rapproché du SYDER pour connaître les modalités techniques et financières lui permettant d'accéder à cet outil cartographique.

Sur le plan financier, l'article 6 de la convention prévoit le paiement par ENEDIS d'un « ticket d'entrée » de 267 000 € TTC calculé au prorata des surfaces de réseaux de ce gestionnaire déclarés au guichet unique par rapport aux surfaces déclarées par le SYDER (éclairage public et réseaux de chaleur) et aux coûts de mises en œuvre du PCRS par le SYDER. Ensuite, ENEDIS pourra bénéficier d'une mise à jour de cet outil, par voie d'avenant à la présente convention, et sous réserve du paiement d'un coût supplémentaire.

Aussi, le comité syndical est sollicité pour approuver cette convention de partenariat pour l'usage d'un fond de plan au format PCRS sur le département du Rhône avec ENEDIS et d'autoriser le Président à signer ce document, tout comme ses éventuels avenants ultérieurs.

Personne ne souhaitant prendre la parole, il procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité,

- ⇒ ***Approuve la convention de partage de partenariat pour l'usage d'un fond de plan au format PCRS sur le département du Rhône avec ENEDIS,***
- ⇒ ***Autorise le Président à signer cette convention, ainsi que les éventuels avenants qui pourraient en découler.***

ORGANISATION DU SYNDICAT

- Organisation du prochain comité syndical

Sandrine ARNAUD, Vice-présidente en charge de la Communication informe l'assemblée que selon l'article 10 du règlement intérieur du SYDER, il convient de définir par délibération le lieu, autre que le siège du syndicat, dans lequel se réunira la future assemblée délibérante.

Elle propose que la prochaine assemblée délibérante qui aura lieu le 22 janvier 2026 se réunisse sur le territoire de la commune de Anse, et l'informe que le Président se chargera de trouver la salle idoine.

Personne ne souhaitant prendre la parole, Sandrine ARNAUD procède au vote. Les résultats suivants sont proclamés :

Nombre de délégués en exercice :	214
Nombre de votants :	116
Nombre de voix pour :	116
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstention :	0

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve la proposition de la tenue de sa réunion du 22 janvier 2026 sur le territoire de la commune de Anse.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne se manifestant pour prendre la parole, le Président remercie l'ensemble des délégués de leur présence et lève la séance à 19 h 45.

ANNEXES

Comité syndical du 26 novembre 2025

- Points budgétaires et financiers :
 - Rapport d'orientations budgétaires 2026
- Photovoltaïque :
 - Projet de convention de compte courant d'associés SAS Centrales Villageoises Monts Energies
 - Projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques
 - Grille tarifaire 2025
 - Projet de convention de vente de l'énergie
 - Projet de convention de partage de l'énergie
 - Convention de partenariat pour l'usage d'un fond de plan au format PCRS sur le département du Rhône

Rapport d'orientation budgétaire 2026

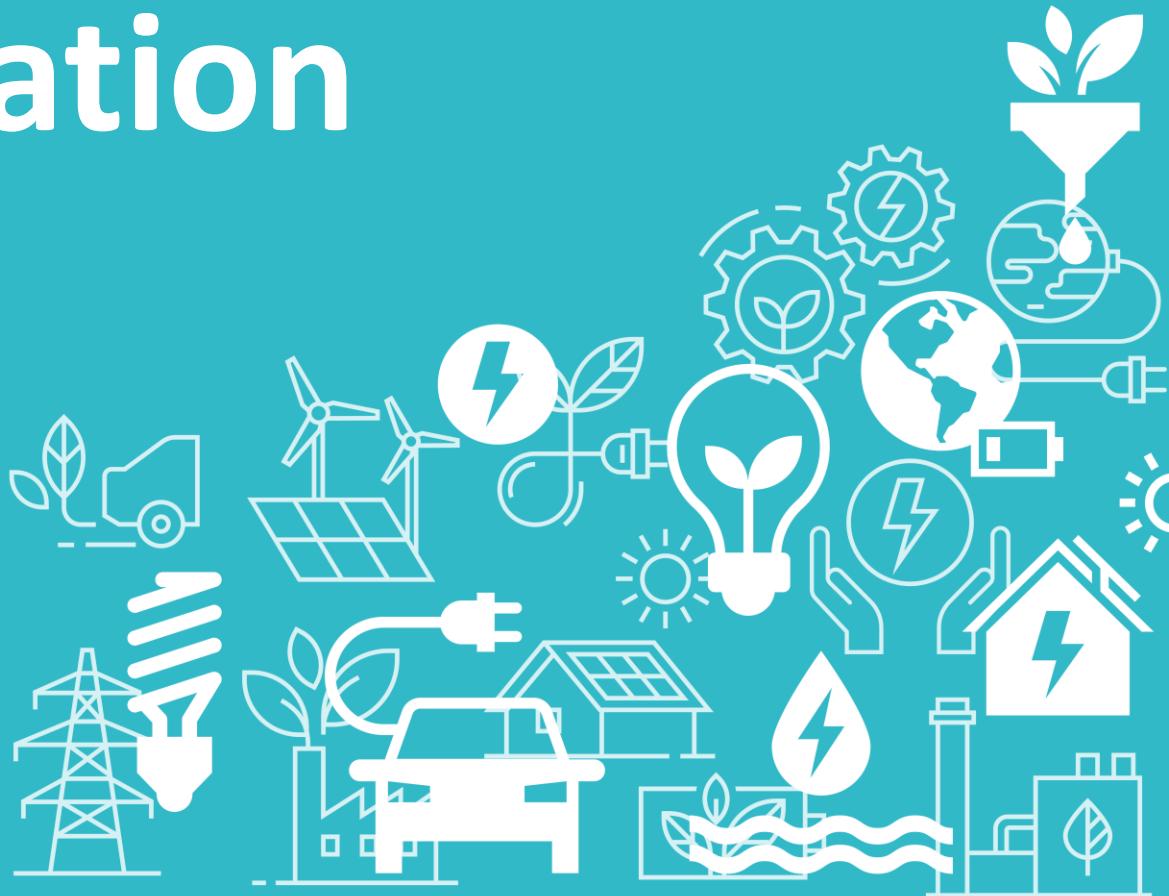


TABLE DES MATIÈRES

1 | CONTEXTE

2 | SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SYDER

3 | LES GRANDES ORIENTATIONS 2026 PAR AXES STRATÉGIQUES

4 | LES RESSOURCES HUMAINES



1 | Contexte

→ Contexte

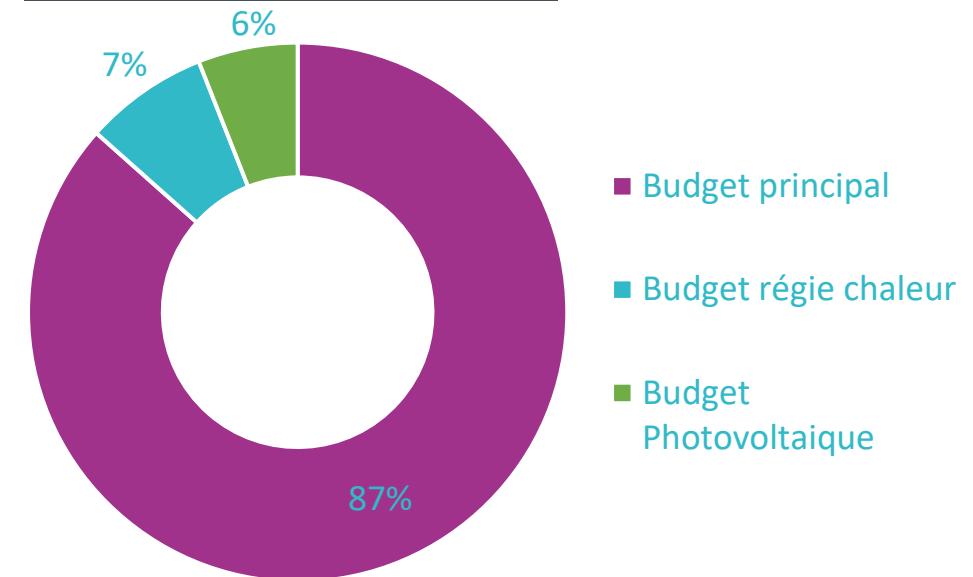
Le rapport d'orientation budgétaire est le support du débat du même nom (DOB). Ce temps d'échanges vise à partager les grandes orientations et informer sur la situation financière du SYDER.

Les comptes du SYDER se décomposent en trois budgets selon la nature des activités :

- ✓ **Un budget principal** soumis à la nomenclature M57 applicable aux services publics administratifs ; (Eclairage public, distribution d'électricité, mobilité électrique)
- ✓ Un budget autonome de la **Régie SYDER Chaleur**, soumis à la nomenclature M4 (14 réseaux de chaleur alimentés en bois énergie)
- ✓ Un budget annexe **Photovoltaïque**, soumis à la nomenclature M41 (63 installations photovoltaïques) jusqu'en 2025 qui est intégré au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2026

→ Ces budgets doivent être votés en équilibre en dépenses et en recettes, pour les deux sections, fonctionnement et investissement.

→ BP 2025 (dépenses réelles F+I)



Les deux budgets « Régie SYDER Chaleur » et « Photovoltaïque » représentent un faible pourcentage de l'activité financière globale du syndicat (13 %).

Contexte économique

La croissance devrait atteindre 0,7% sur l'année 2025.

L'inflation s'établirait à +1,1 % en 2025 après + 2 % en 2024.

En 2026, la croissance s'élèverait à 1 % tandis que l'inflation augmenterait légèrement à 1,3 % en moyenne annuelle 2026. Cette hausse s'expliquerait essentiellement par une moindre baisse des prix de l'énergie, après les fortes baisses des prix de l'électricité et du pétrole intervenues en 2025. Les prix de l'alimentation accélèreraient légèrement, répercutant avec retard la hausse des prix de production alimentaires et industriels. Inversement, les prix des services poursuivraient leur ralentissement. Les prix des produits manufacturés évolueraient au même rythme que l'année précédente.

Ces prévisions de croissance sont proches de celles des principales organisations internationales et des économistes de marché,

Cette prévision est entourée d'aléas notamment les droits de douane américains et les tensions géopolitiques

Projet de Loi de finances 2026

Le projet de loi de finances pour 2026 a été présenté en Conseil des ministres le 14 octobre 2025. Le PLF 2026 vise à concilier le triple objectif de financer des priorités stratégiques du pays, de préserver son modèle social et de restaurer des marges de manœuvre budgétaires, en particulier pour être en capacité de faire face à d'éventuelles prochaines crises. En 2024, le déficit public s'établit à 169,7 milliards d'euros soit 5,8 % du PIB. Ce plan d'action doit permettre de ramener le déficit public à 4,7 % du PIB en 2026 et à moins de 3 % en 2029, comme s'y est engagé le Gouvernement auprès des Français et des partenaires européens. L'ajustement budgétaire proposé pour 2026 repose prioritairement sur la maîtrise des dépenses publiques, qui représente deux tiers de l'effort total.

Un État qui maîtrise sa dépense tout en poursuivant le financement des dépenses prioritaires

Le Gouvernement propose d'augmenter les dépenses de mission « Défense », ainsi que les crédits et les effectifs du ministère de l'Intérieur. De la même manière, le ministère de la Justice, connaîtra une hausse de ses crédits et de ses effectifs. Ce projet de budget propose également de poursuivre les investissements dans les dépenses d'avenir avec le recrutement de 8 800 professeurs stagiaires. Les crédits dédiés à la transition énergétique progressent également afin de poursuivre la décarbonation de l'économie.

Une participation juste des collectivités à l'effort de redressement, en miroir d'une réduction du poids des normes

Les collectivités territoriales seront associées aux efforts de maîtrise du déficit public et le poids des normes sera réduit afin de redonner le pouvoir d'agir aux élus

Impact pour le SYDER : Suppression du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles jusqu'en 2025

Un effort de justice sociale pour contribuer au redressement des comptes publics et préparer l'avenir en soutenant les acteurs économiques

Côté recettes, l'effort en 2026 reposera avant tout sur un effort supplémentaire des contribuables disposant des moyens les plus importants (taxe sur le patrimoine financier (holdings), doublée d'une contribution minimale des foyers disposant des revenus les plus élevés, surtaxe exceptionnelle sur les bénéfices des plus grandes entreprises, qui serait partiellement prolongée d'un an, poursuite de la rationalisation des niches fiscales et sociales, barèmes de l'impôt sur le revenu et de la CSG maintenus à leur niveau actuel)

Il est aussi proposé de reprendre la baisse de la CVAE dès 2026 pour soutenir la compétitivité des PME, en particulier industrielles.

Ce budget poursuit l'effort de verdissement de la fiscalité engagée l'année dernière en incitant notamment à l'électrification des flottes de véhicules et en réformant la fiscalité des déchets afin de la rendre plus incitative. Il comporte par ailleurs, dans la continuité du PLF 2025, plusieurs dispositions en faveur des agriculteurs.

La lutte contre la fraude pour préserver le pacte républicain

Le renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude fiscale, sociale, douanière et aux aides publiques est une priorité que déclinera le projet de loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales



2 | Synthèse des principaux éléments financiers

2.1 LE SYDER EN QUELQUES CHIFFRES



Distribution publique d'électricité

200 communes, 474 369 hab. (2022)
6 248 km de réseau BT, 4 290 km de réseau HTA
6 383 postes de transformation HTA/BT



Distribution publique de gaz

63 communes, 31 092 clients
880 km de réseau



Eclairage

197 communes
99 200 points lumineux
5 206 armoires de commande



Mobilité électrique

85 communes et 2 EPCI
163 bornes de recharge et 326 points de charge



Photovoltaïque

74 installations photovoltaïques pour 3 GWh/an



Régie SYDER Chaleur

17 réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies centralisées bois-énergie
9 155 mètres linéaires de réseau de chaleur, 5 500 kW de puissance bois-énergie installée
122 sous-stations desservies

→ **Les masses budgétaires réelles
du budget principal**

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025 au 31/10/2025	Budget 2026 (Y compris photovoltaïque)
Recettes de fonctionnement	29 915 254	74 227 824	34 280 847	77 514 506	37 284 026	29 896 772	34 149 465
Dépenses de fonctionnement	12 579 078	57 256 569	14 248 312	62 378 818	15 921 140	12 742 389	17 928 399
dont intérêts de la dette	1 993 980	1 618 933	1 223 206	1 040 959	713 118	216 314	716 000
Recettes d'investissement	27 310 282	30 830 616	18 385 781	15 478 918	22 862 316	49 674 840	28 360 234
dont emprunts souscrits	5 000 000	2 000 000	12 000 000	10 000 000	8 000 000	6 000 000	15 254 271*
Dépenses d'investissement	27 344 693	28 021 196	28 302 932	36 133 682	45 385 997	39 236 099	44 581 300
dont capital de la dette	12 472 980	12 354 314	12 513 900	10 592 408	10 436 049	3 619 093	7 500 000

* Emprunt équilibre (en attendant affectation résultat 2025)

2.2 Les recettes réelles de fonctionnement

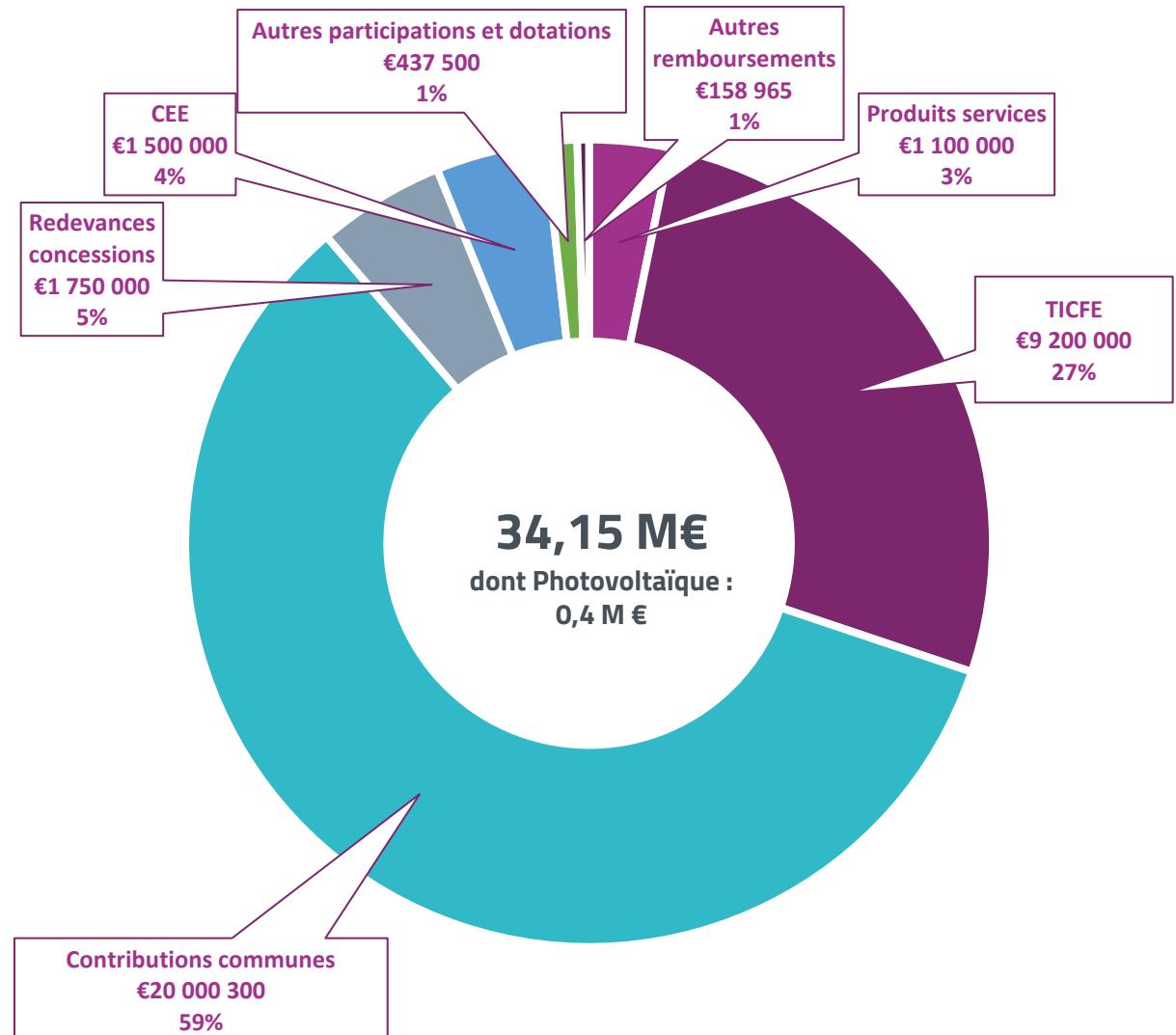
→ BUDGET PRINCIPAL

Les principales recettes de fonctionnement sont :

- contributions versées par ses membres (20 M€ de contributions des communes)
- la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE : 9,2 M €)

Les autres recettes principales sont constituées de :

- des redevances concessions (1,75 M €)
- CEE qui sont reversés aux communes (1,5 M €)
- Produits des services (remboursement urbanisme, électricité des bornes, Electricité PV) : 1,1 M €
- Autres participations et dotations : subvention animation CCR, Dotation compensation exonération taxe foncière 0,437 M €
- Autres remboursements

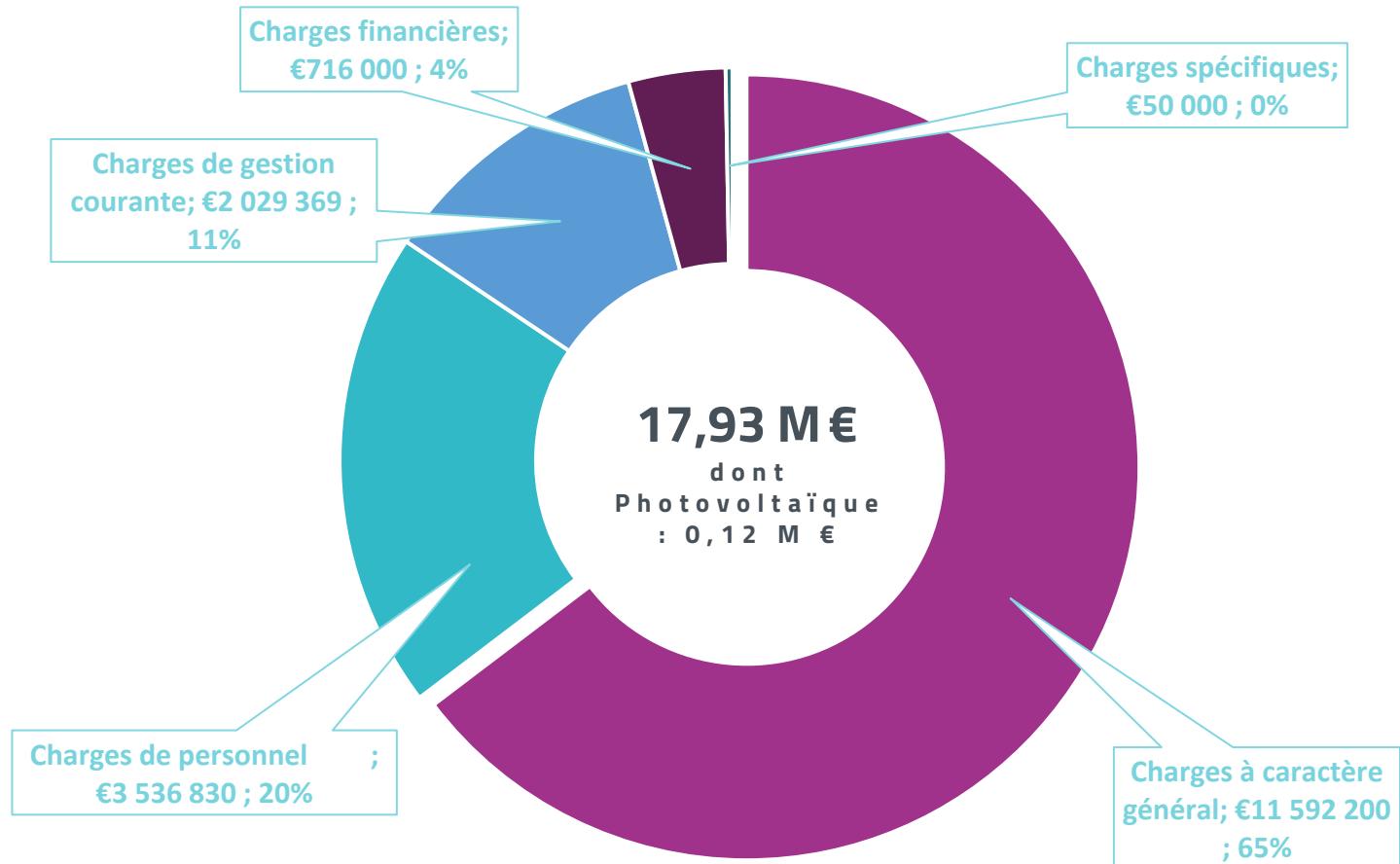


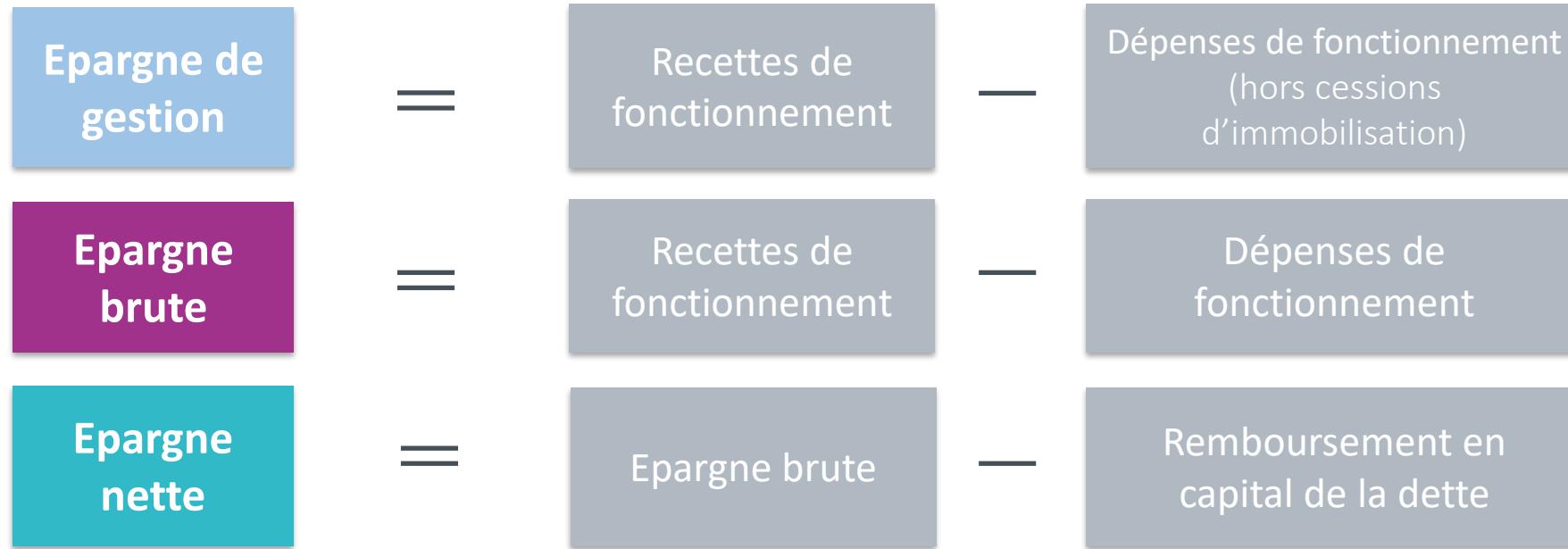
2.3 Les dépenses réelles de fonctionnement

→ BUDGET PRINCIPAL

Les principales dépenses réelles de fonctionnement concernent :

- les charges à caractère général : Electricité : 7,1 M €, maintenance EP : 2,54 M €
- Les charges de gestion courante : Reversement CEE : 1,5 M €,
- les frais financiers,
- les frais de personnel.



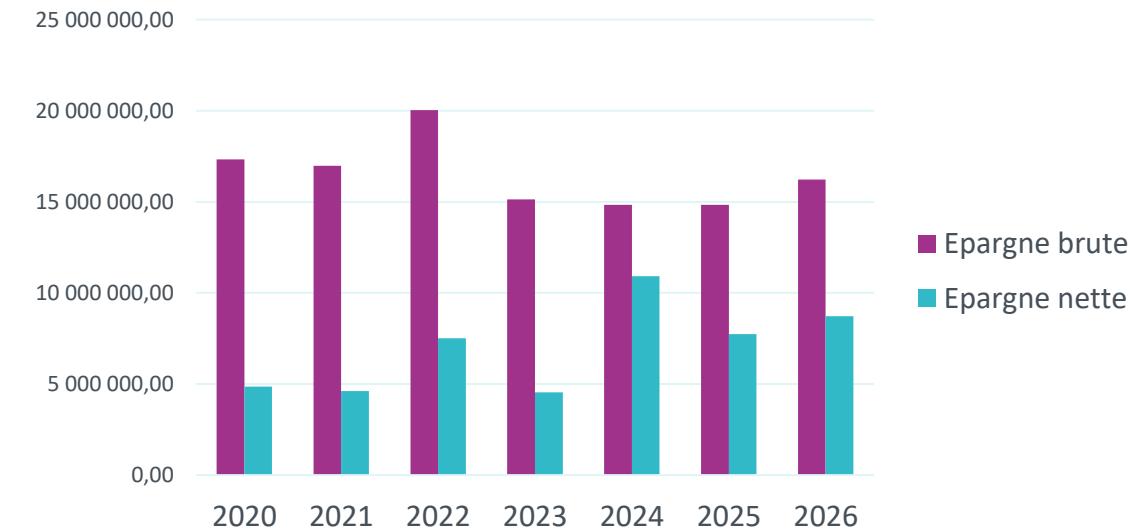


2.4 Analyse de la capacité d'autofinancement des différents budgets

→ BUDGET PRINCIPAL

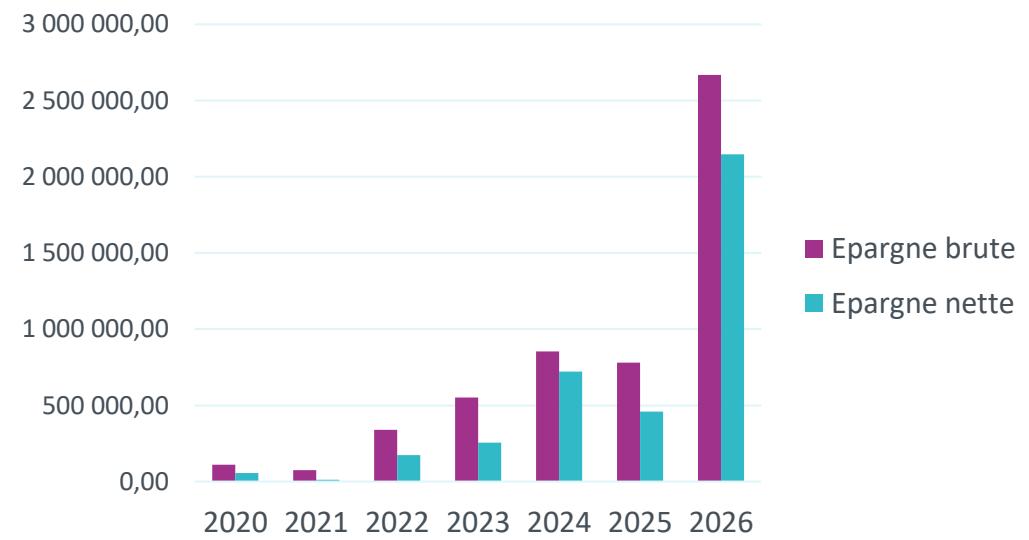
	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	BP 2026 prévisionnel (incluant le photovoltaïque)
Recettes réelles de fonctionnement	29 915 254	74 227 824	34 280 847	77 514 506	37 284 026	34 719 951	34 149 465
Dépenses réelles de fonctionnement	12 579 078	57 256 569	14 248 312	62 378 818	15 921 140	19 887 050	17 928 399
Epargne brute	17 336 176	16 971 255	20 032 535	15 135 688	21 362 886	14 832 901	16 221 066
Taux Epargne Brut en %	57,95%	22,86%	58,44%	19,53%	57,30%	42,72%	47,50%
Remb. Emprunt (1641+16441)	12 472 980	12 354 314	12 513 900	10 592 408	10 436 049	7 100 000	7 500 000
Epargne nette	4 863 196	4 616 941	7 518 635	4 543 280	10 926 837	7 732 901	8 721 066
Encours de la dette au 31/12	60 485 657	55 131 336	54 974 578	54 382 169	51 946 119	50 849 265	48 889 885
Ratio de désendettement	3,49	3,25	2,74	3,59	2,43	3,43	3,01

- Le **ratio de désendettement du budget principal est en baisse** ; les dépenses et recettes de fonctionnement ayant été prévues au plus justes en 2026; Ce ratio reste excellent malgré les tirages de l'emprunt d'intrating à hauteur de 30 M € entre 2022 et 2024 et un nouvel emprunt de 6 M € en 2025. Plusieurs emprunts sont arrivés à extinction depuis 2024.
- La **Capacité d'Autofinancement Brute (CAF)** est estimée en augmentation en 2026 en raison des recettes qui sont en légère baisse et des dépenses qui se stabilisent par rapport au BP 2025, Celles-ci ont été revues par rapport au BP 2025 dans lequel elles avaient été surestimées au vu des consommations de crédits à fin octobre 2025 (64 %). L'épargne nette a presque doublé entre Le CA 2020 et le BP 2026.



	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	BP 2025	BP 2026 Prévisionnel
Recettes réelles de fonctionnement	349 724	421 216	789 622	1 227 043	1 356 966	1 938 000	4 487 800
Dépenses réelles de fonctionnement	239 408	345 582	449 774	676 306	503 836	1 157 800	1 819 500
Epargne brut	110 316	75 634	339 848	550 737	853 130	780 200	2 668 300
Taux Epargne Brut en %	31,54%	17,96%	43,04%	44,88%	62,87%	40,26%	59,46%
Remb. Emprunt (1641+16441)	54 362	64 561	166 312	295 718	132 250	320 000	520 000
Epargne nette	55 954	11 073	173 536	255 019	720 880	460 200	2 148 300
Encours de la dette	1 144 841	3 580 279	3 703 966	6 308 248	6 171 070	5 711 163	8 660 329
Ratio de désendettement	10,38	47,34	10,90	11,45	7,23	7,32	3,25

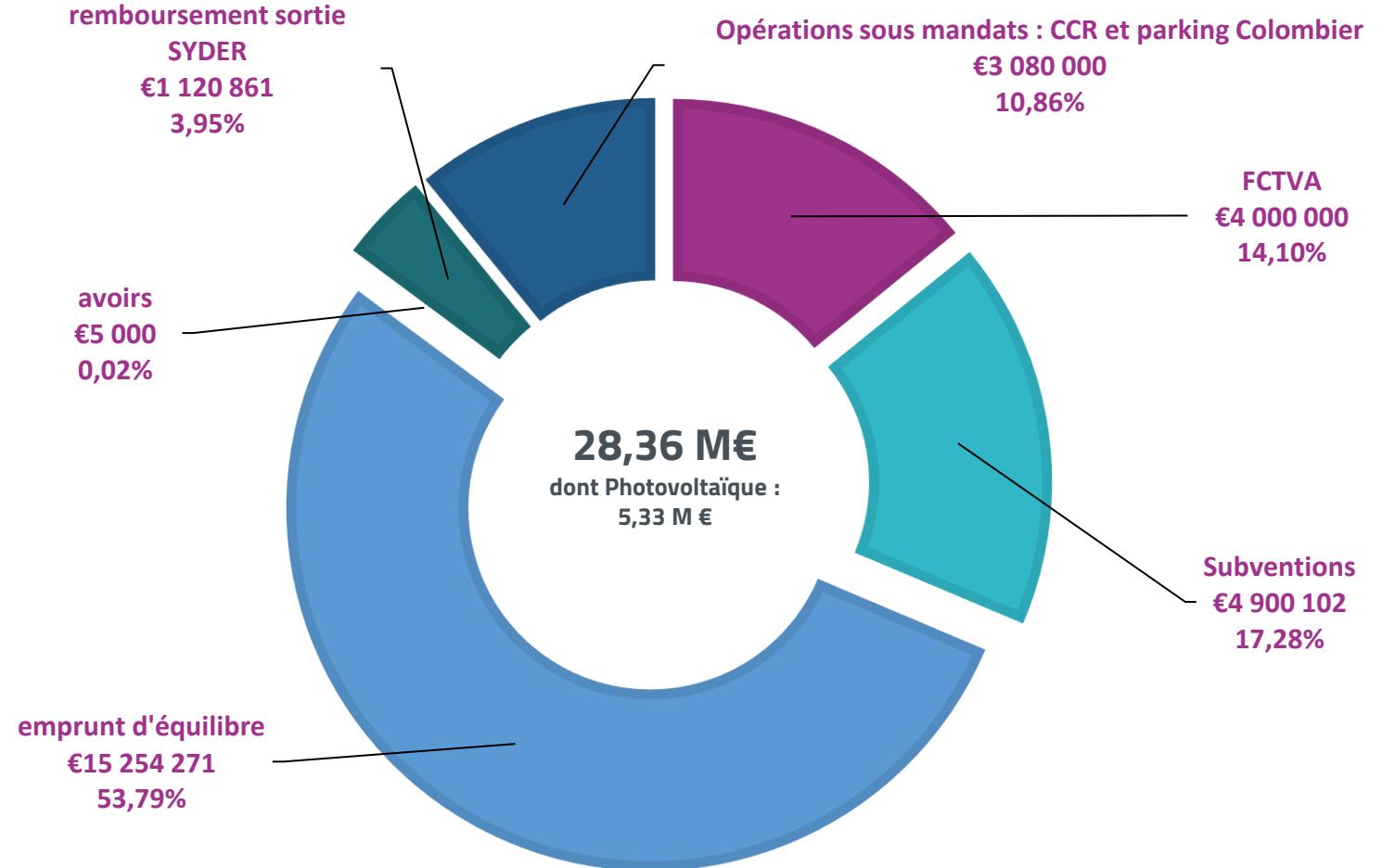
- Le ratio de désendettement prévisionnel 2026 est en baisse en raison d'un montant important prévu en recettes concernant la vente des CEE.
- En 2025, deux projets importants (Chaufferies St Symphorien sur Coise et de Loire sur Rhône) ont nécessité de recourir à l'emprunt (4,9 M€) et viennent alourdir l'encours de la dette



2.5 Les recettes réelles d'investissement

→ BUDGET PRINCIPAL

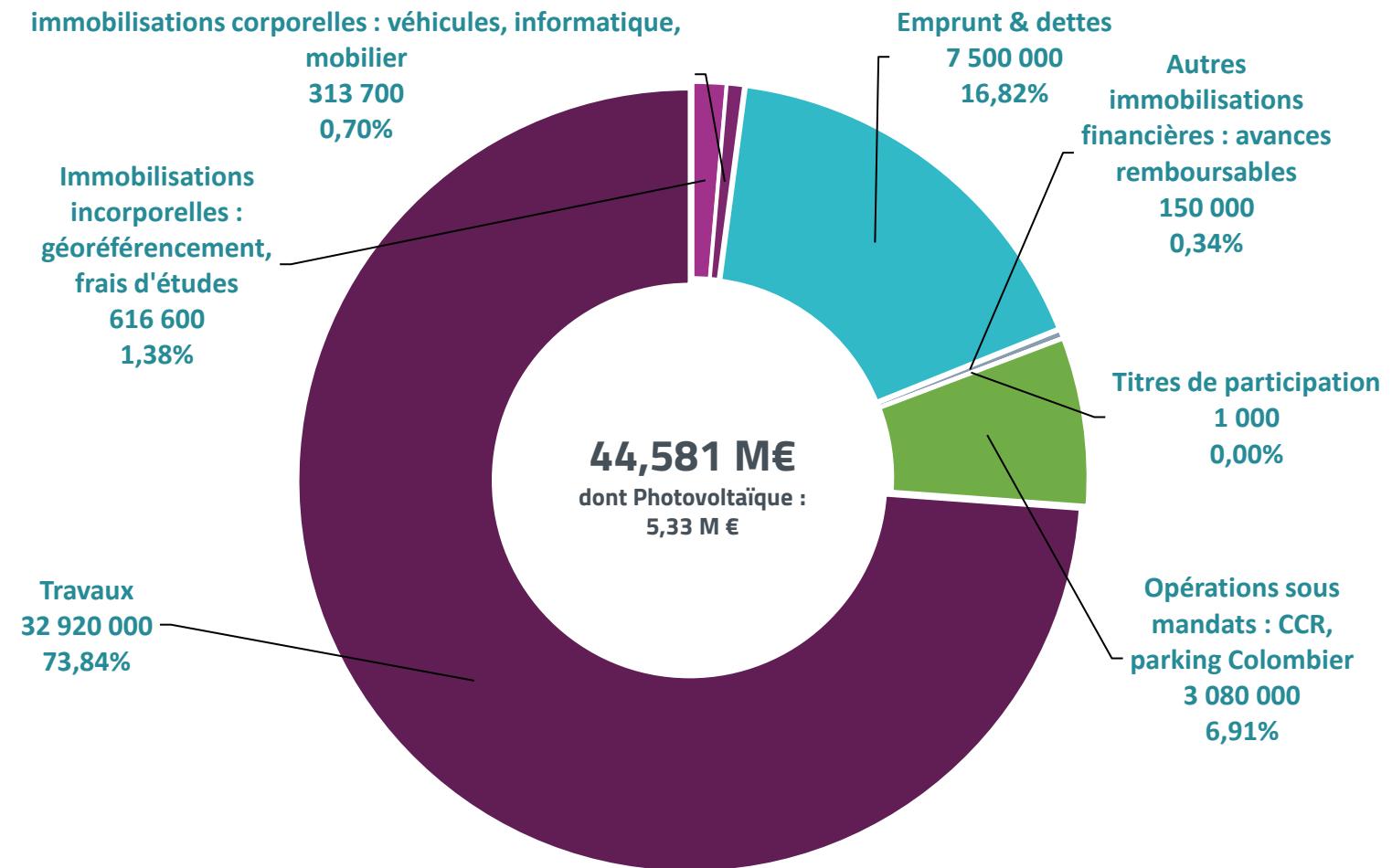
L'emprunt d'équilibre est inscrit au BP 2026 en attendant la reprise des résultats de 2025



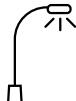
2.6 Les dépenses réelles d'investissement

→ BUDGET PRINCIPAL

Evolution des dépenses d'investissement



→ Travaux : grandes projections 2026

Travaux	Montant global	Détails
 Réseaux électriques, dont bornes IRVE	9 390 000 €	Installation de Bornes : 1 500 000 € Super Chargeurs : 2 440 000 € Dissimulations : 2 500 000 € Extensions : 1 000 000 € Sécurisation : 600 000 € Renforcements : 1 300 000 € Maîtrise d'œuvre réseaux : 50 000 €
 Eclairage public (au titre d'une mise à disposition)	17 880 000€	APCP Eclairage public installation Led : 9 000 000 € APCP Eclairage public télégestion : 3 500 000 € Travaux éclairage aire de sport : 300 000 € Eclairage public voirie : 3 500 000 € Travaux maintenance : 430 000 € Mise en valeur : 150 000 € Travaux télécom : 1 000 000 €
 Photovoltaïque	5 450 000 €	

2.7 Etat de la dette au 31 décembre 2025

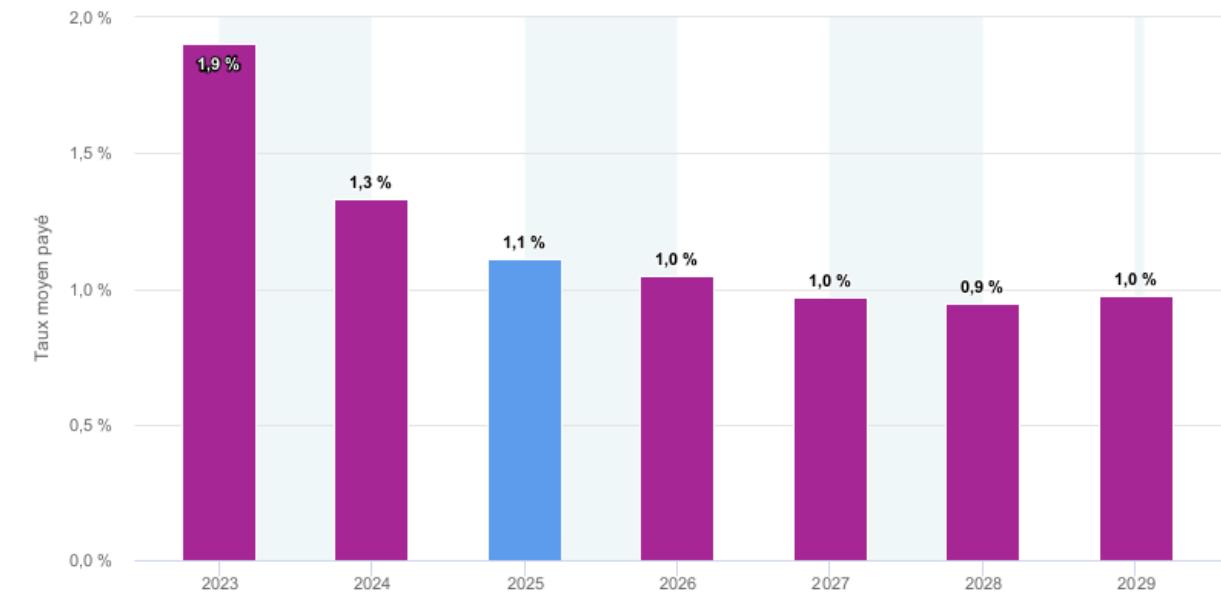
→ Evaluation du capital restant – taux moyen sur les 5 prochaines années

Nombre de financements	21	50 849 265 €
Durée de vie résiduelle	7 ans et 3 mois	CRD (au 31/12/2025)

BUDGET PRINCIPAL



Evolution du capital restant dû



Evolution du taux moyen

SYNTHÈSE DES TROIS BUDGETS

Profil d'extinction

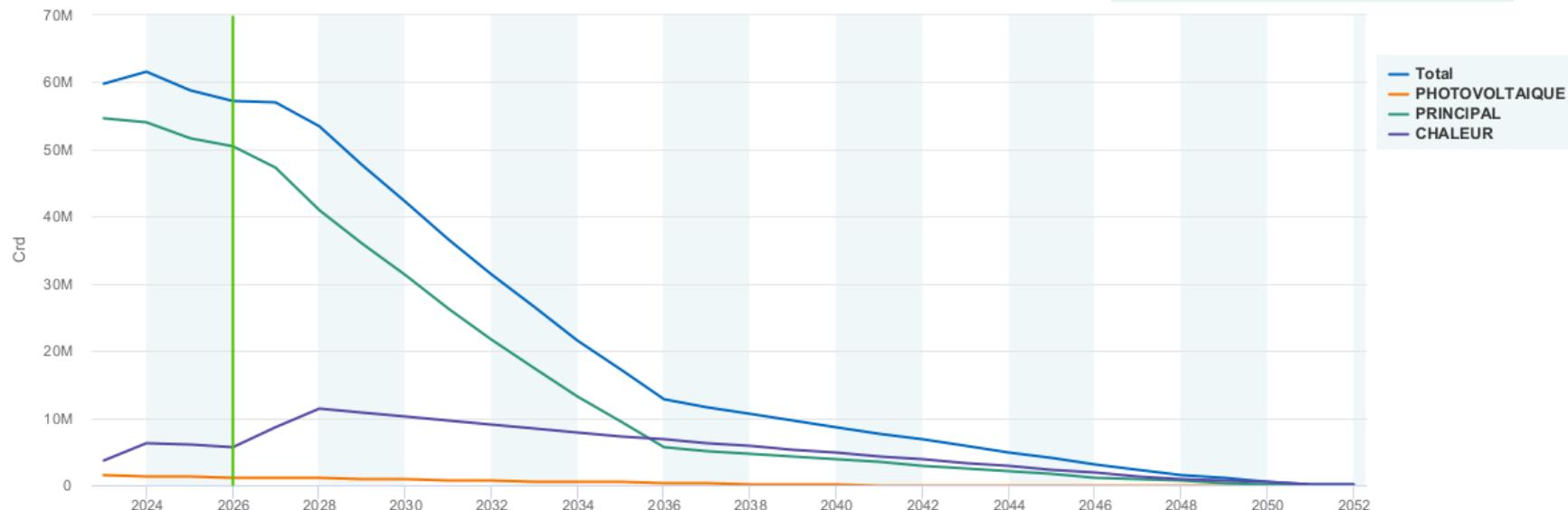
Nombre de financements

39

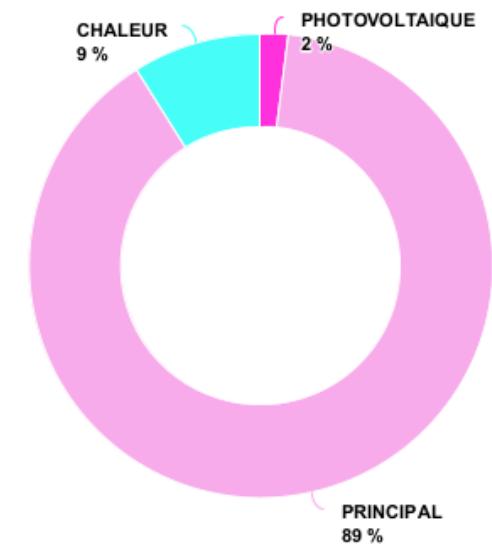
57 751 170 €

CRD

(au 31/12/2025)

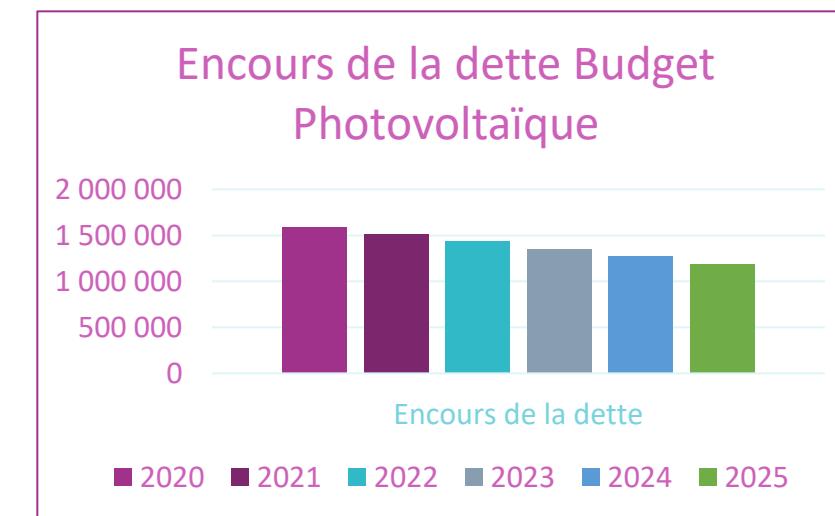
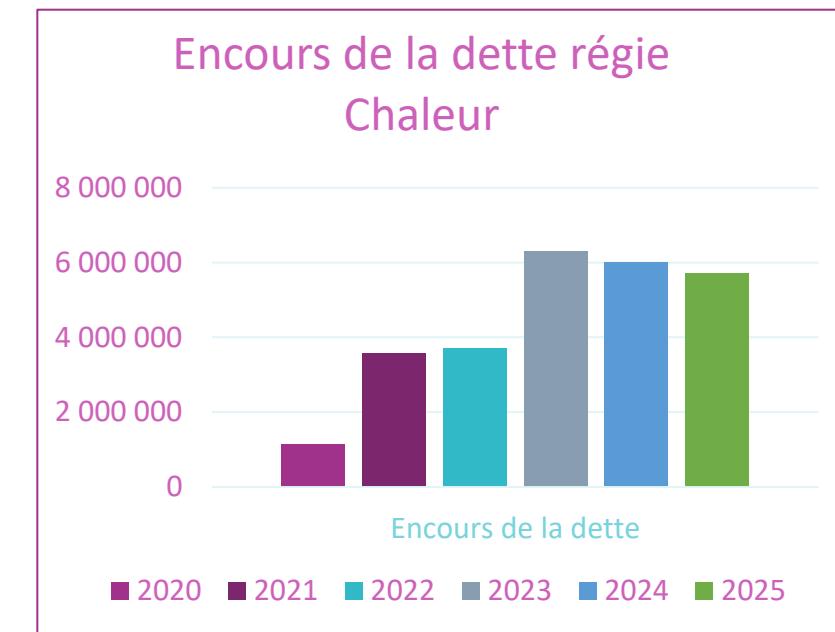
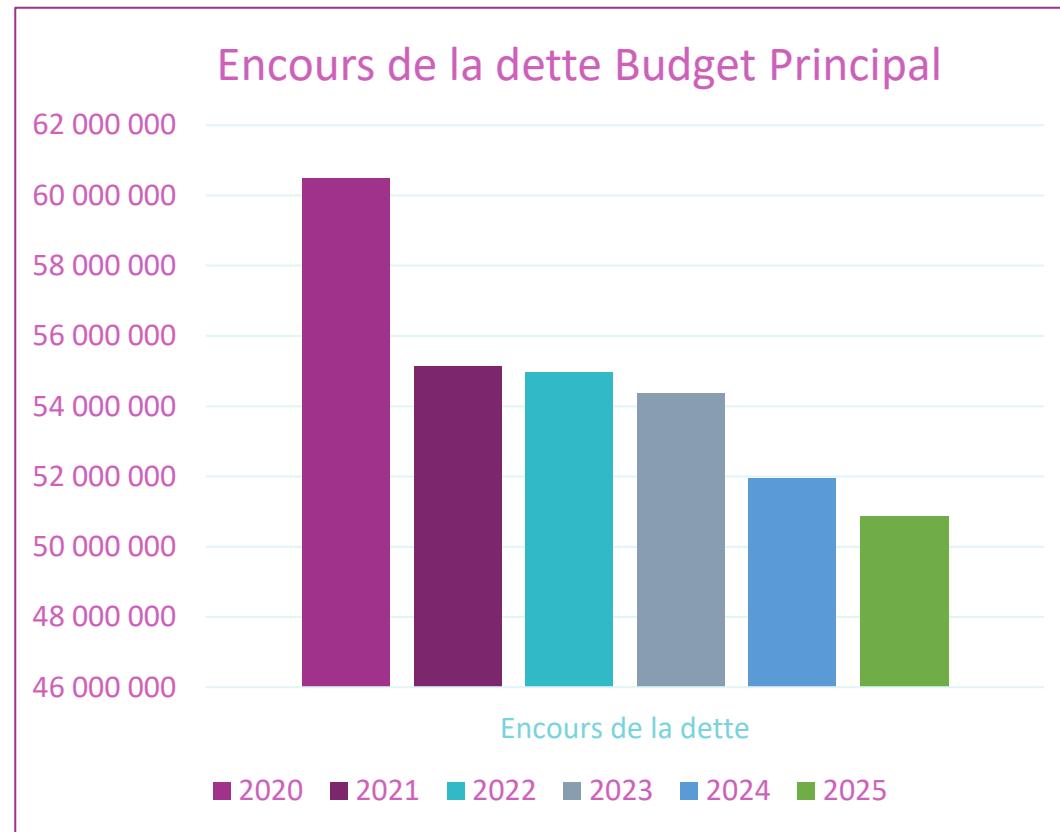


Répartition par budget au 31/12/2025



Budget	Date d'échéance	Intérêts de l'exercice	Encours	Nombre	Durée de vie résiduelle	Taux moyen (Ex/360)	Poids
CHALEUR	27/02/2052	127 117,95 €	5 711 163,94 €	14	15,09	2,06%	9,89%
PHOTOVOLTAIQUE	01/12/2040	13 897,96 €	1 190 740,29 €	4	13,39	1,10%	2,06%
PRINCIPAL	01/07/2050	592 746,13 €	50 849 265,83 €	21	7,31	1,10%	88,05%

SYNTHÈSE DES TROIS BUDGETS





2 | Grandes orientations 2026 par axes stratégiques

→ Les travaux d'éclairage public et de réseaux

Les tendances pour 2026

Maintien activité forte

- **Eclairage Sportif**
- **Mise en valeur du patrimoine**

➤ **Rénovation pour économies d'énergies souhaitées par les communes.**

Hausse légère

- **Extension, renforcement, sécurisation du réseau électrique**

➤ **Reprise sensible de l'activité liée aux constructions - remontée de l'activité électrification rurale**

Baisse légère

- **Dissimulations coordonnées des réseaux**
- **Travaux d'éclairage neuf (voirie)**

➤ **Fin des chantiers lancés à mi-mandat**
➤ **Peu de nouvelles demandes**

Baisse forte

- **Maîtrise d'œuvre**
- **Intempéries**
- **Remplacement ballons fluorescents**

➤ **Quelques chantiers en fin de travaux (fin de programmes)**

→ Photovoltaïque



Contexte 2025 au niveau Européen et national

1. En Europe

- **Croissance et Investissements:** 65,5 GW en 2024 (contre 62,8 GW en 2023), portant le parc solaire européen à 338 GW
- **Production solaire :** 304 TWh, soit 11 % du mix électrique européen, dépassant pour la première fois le charbon.

2. En France

La **loi de programmation énergétique**, qui devait encadrer la stratégie française pour atteindre la neutralité carbone en 2050, n'a pas été renouvelée en 2024. Cette absence a retardé la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2025-2035 **PPE 3**, initialement prévue pour fin 2024.

Malgré les annonces d'une publication complète à l'été 2025, **aucun décret officiel n'a été adopté**. Seule une **version partielle** a été présentée, confirmant les grandes orientations :

- **Réduction des émissions de gaz à effet de serre** et sortie progressive des énergies fossiles.
- **Relance du nucléaire**, avec maintien du parc actuel et construction de nouveaux réacteurs (EPR2).
- **Développement des énergies décarbonées** (nucléaire + ENR), avec un objectif de **58 % d'énergie décarbonée dans la consommation finale en 2030**.

Contexte de la filière photovoltaïque en France

Baisse continue des tarifs d'achat :

- Les tarifs pour l'injection de l'électricité photovoltaïque ont chuté fortement en 2025, rendant le modèle de **vente totale** de moins en moins attractif.
 - **Vente totale** : baisse moyenne de **19 %** pour les projets $\leq 100 \text{ kWc}$
 - **Vente de surplus** : également en forte baisse mais reste plus pertinente dans le cadre de **l'autoconsommation collective**.
- **Suppression de la vente totale pour les petites puissances** : Depuis mars 2025, les installations $\leq 9 \text{ kWc}$ ne peuvent plus opter pour la vente totale.
- **Projets $> 100 \text{ kWc}$** : Ces installations ne sont plus éligibles à EDF Obligation d'Achat. Elles passent désormais par des **appels d'offres simplifiés organisés par la CRE**, avec des conditions renforcées (garantie bancaire, bilan carbone, etc.).
- Impact économique : Ces évolutions tarifaires orientent clairement le marché vers **l'autoconsommation individuelle et collective**, en incitant les producteurs à consommer leur propre production plutôt que de la revendre à un tarif peu attractif.
- **Enjeu des heures négatives et du stockage** : En 2025, la France a déjà enregistré **plus de 430 heures à prix négatifs** sur le marché spot (contre 352 en 2024), principalement en journée lors des pics de production solaire. Ce phénomène fragilise la rentabilité des projets et souligne la nécessité de développer des **solutions de stockage et des mécanismes de flexibilité de la demande**.

→ Photovoltaïque

Développement du solaire en France et en Auvergne-Rhône-Alpes

En 2024, la capacité installée en solaire en France a progressé de **5 GW**, atteignant **24,3 GW** au 31 décembre.

La consommation électrique nationale s'est élevée à **449,2 TWh**, (+0,7 % par rapport à 2023), dont **150 TWh** sont d'origine renouvelable, soit **27,8 %** de la consommation totale.

Parmi elles, le photovoltaïque a produit **27,8 TWh**, en augmentation de **2,3 TWh** par rapport à l'année précédente, confirmant la dynamique de croissance du secteur solaire.

Les régions **Auvergne-Rhône-Alpes (+8 % vs fin 2024)**, **Nouvelle-Aquitaine** et **Occitanie** concentrent **45 % de la puissance nouvellement raccordée en France**, confirmant leur rôle moteur dans le développement du photovoltaïque.

La région atteint **environ 3,5 GWc installé fin 2025** (3 GWc 2024). **Suivant les objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) 6,5 GWc en 2030 et 13 GWc en 2050**

→ BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE DU SYDER

Le **SYDER** confirme son ambition de **diversifier la production photovoltaïque** et de **développer l'autoconsommation** sur le territoire des collectivités adhérentes.

L'année 2025 a été marquée par la mise en œuvre de projets structurants, notamment :

- **Toitures solaires** de complexes scolaires de **Saint-Pierre-de-Chandieu, Dommartin, Colombier-Saugnieu, Saint-Romain-de-Popey**, ainsi que la **Salle des fêtes de Simandres**.
- **Ombrières photovoltaïques** sur parkings : domaine des communes d'**Anse** et école de **Pollionnay**.

Au **31 octobre 2025**, **74 installations** sont en service pour une puissance cumulée de **2,86 MWc**, produisant **près de 3 GWh/an**, soit l'équivalent de la consommation de **665 foyers**. D'ici décembre, de nouvelles mises en service porteront la puissance totale à **près de 4 MWc**.

Le **budget des travaux 2026**, d'environ 5,45 M€, est consacré à des travaux photovoltaïques ambitieux, dont deux projets majeurs :

- **Ombrières sur le parking de la Salle Joseph Triomphe (Tarare)**
- **Ombrières sur le parking de la baignade naturelle d'Hurongues (Pomeys)**

Par ailleurs, plusieurs projets sont en phase d'étude, notamment à **Saint-Martin-en-Haut, Limas et Saint-Georges-de-Reneins**.

A noter que le débat d'orientation budgétaire ne comprend pas pour l'instant d'éléments financiers concernant la création de la société anonyme simplifiée qui serait créée pour développer d'ici à 2050 1GWc de photovoltaïque.

→ Régie SYDER Chaleur

La régie à autonomie financière, SYDER chaleur, a été créée en 2009 et est un moyen pour accompagner le développement des projets bois énergie avec réseaux de chaleur (par transfert de compétence).

Ainsi en comptant les réalisations récentes en 2025 et en cours de mise en service sur les communes de Saint-Symphorien-sur-Coise, d'Orliénas, de Loire-sur-Rhône et d'Affoux, le SYDER est propriétaire de **17 chaufferies bois énergie** permettant de desservir en chaleur renouvelable des bâtiments communaux, publics et privés.

La demande continue à être croissante mais le contexte financier peut rendre certains projets difficilement compétitifs (taux d'intérêt, subvention uniquement par le Fonds Chaleur de l'ADEME). Cependant, le Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) du SYDER et celui de la COR/CCMDL permet de disposer d'une enveloppe de subvention dédiée ainsi que la prolongation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) Coup de Pouce peuvent permettre d'y remédier.

→ Etude de faisabilité en cours en 2025

- Thurins – Etude de faisabilité sur un projet de réseau de chaleur au bois-énergie de dimension modeste

→ Etude de faisabilité réalisée en 2025

- Amplepuis – Etude de faisabilité terminée : Projet d'envergure pertinent avec compétitivité démontrée sous réserve de l'accès aux subventions du CCR de la COR/CCMDL en cours de renouvellement et de la commercialisation

→ Etude à venir sur 2026

- Ampuis : Etude de faisabilité pour un réseau de chaleur en géothermie
- L'Arbresle/Sain-Bel : Recalage technico-économique du réseau de chaleur en vue de permettre la commercialisation

→ Etude de développement des réseaux (extension/densification)

- Divers raccordements en prévision (Montrottier, Saint-Martin-en-Haut, Ronno, ...)

→ Enfin, le **Contrat de Chaleur Renouvelable du SYDER** est toujours un moteur pour l'identification de nouveaux projets et la stratégie du SYDER de diversifier les sources d'EnR&R mobilisée (chaleur fatale, géothermie, solaire thermique).



Fonctionnement 2025

Par la construction de nouvelles installations, le budget de la section d'exploitation est en hausse croissante depuis la création de la régie. Ce budget s'était vu augmenté en année 2025 du fait de la **mise en service des chaufferies** de Montrottier en 2023 et d'Orliénas en 2024. Il sera fortement accru en 2026 avec les mises en services d'Affoux mais surtout de Loire-sur-Rhône et de Saint-Symphorien-sur-Coise fin 2025.

Par ailleurs, les **coûts unitaires de combustible unitaire et d'électricité** qui permettent le fonctionnement des chaufferies sont restés stables par rapport en 2025 par rapport à 2024. Le renouvellement du contrat d'approvisionnement en bois énergie a confirmé cette stabilité. Cependant, compte tenu de l'augmentation significative de la chaleur fournie, le budget alloué à ces postes est en forte augmentation pour 2026.

Les coûts de **maintenance** sont également et logiquement en forte augmentation. Le renouvellement du contrat d'exploitation et maintenance a fait apparaître un cout global stable sur le périmètre existant masquant des disparités entre chaufferies. Il est à noter que les nouvelles chaufferies vont impacter à la hausse et de manière significative le budget de fonctionnement de la régie SYDER Chaleur.

Enfin, les **charges de personnel** sont stabilisées avec :

- deux ingénieurs dédiés à la régie,
- un technicien suivi d'exploitation,
- un ingénieur développement chaleur renouvelable
- une assistante administrative partiellement affectée à la régie SYDER Chaleur.

Investissements 2026

Les investissements prévus en 2026 sont nettement inférieurs à ceux de 2025 car cette année 2025 a vu la réalisation de 3 chaufferies dont celle de Saint-Symphorien-sur-Coise qui la plus grande du parc de la Régie SYDER Chaleur.

L'année 2026 verra donc la fin de l'Autorisation de Programme Pluriannuelle affectée au projet de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Les investissements prévisionnels sont en forte baisse pour l'année 2026 car le plan de développement ambitieux arrive à son terme et 2026 étant une année d'élection, les décisions de lancement des projets interviendront probablement une fois les équipes municipales en place.

Toutefois, afin de préparer le plan de développement, des études sont programmées sur 2026 et notamment pour Ampuis, Thurins et l'Arbresle/Sain Bel ainsi que pour des développements de réseaux existants.

Réalisation chaufferie et réseau Saint-Symphorien-sur Coise (solde)	3 653 000 € (en APCP)
Divers raccordements (Ronno, Montrottier, St Martin en Haut)	300 000 €
Etudes de faisabilité	100 000 €

→ Démarche Performancielle

La Démarche Performancielle est une campagne de remplacement à grande échelle des sources lumineuses dites classiques par des sources LED moins énergivores et plus responsables. Le dispositif vise aussi à intégrer un système de commande intelligente permettant l'extinction ou l'abaissement nocturne à distance. Cette démarche permet de réaliser des économies d'énergie entre 50 et 80 % par rapport aux sources lumineuses dites classiques

A l'heure actuelle 167 communes sont engagées dans la démarche performancielle.

En 2025, 36 communes auront bénéficié des travaux de démarches performancielles, ce qui correspond à environ 19 000 luminaires avec leur système de télégestion installés ou en cours de mises en œuvre, dont la dernière à avoir déléguée la compétence éclairage public Villefranche sur Saône et ses 5 400 luminaires qui seront remplacés durant l'hiver 2025.

Ce sont 40 communes complémentaires qui seront finalisées en 2026 (dont les étapes d'audit sont pour la plupart en cours ou planifiés).

A l'heure actuelle environ **2 000 luminaires** sont commandés chaque mois, la cadence devrait se maintenir pour 2026

Sur début 2026, le SYDER tentera de convaincre les dernières communes, voire proposera à celles-ci de nouvelles modalités pour les accompagner dans cette démarche.

Certaines opérations présenteront également de nouvelles tranches avec la pose de modules de télégestion spécifiques sur d'anciens luminaires LEDS non rénovés dans le cadre de la DP, comme cela a commencé en 2025.

Investissements 2026

Déploiement de la démarche performancielle	9 000 000 €
Fourniture et pose des modules de télégestion	3 500 000 €

→ Bornes de recharges (IRVE)



Mobilité électrique

85 communes et 2 EPCI

163 bornes de recharge et 326 points de charge

Depuis 2019, le SYDER s'est doté de la compétence Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) afin d'encourager la mobilité décarbonée sur son territoire.

Deux axes de déploiement de bornes de recharge sont en cours et vont se développer en 2026 :

1. Poursuite du déploiement des bornes allant de 22 kW à 180 kW (bornes de types potelet, sur candélabre, bornes classiques, bornes rapides AC/DC) conformément au SDIRVE établi en 2022. Pour 2026, 18 bornes soit environ 36 points de charges supplémentaires seront implantés sur le territoire du SYDER
2. Finalisation des 3 dernières stations de superchargeurs avant septembre 2026. 4 stations sont déjà en service AMBERIEUX-D'AZERGUES, MORNANT, AMPLEPUIS, TARARE, en construction LEGNY, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE. Finalisation des 3 dernières stations SEREZIN-DU-RHONE, COLOMBIER-SAUGNIEU, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS.

Investissements 2026

Fourniture et pose de bornes IRVE	1 500 000€
Fourniture et pose de station superchargeurs	2 440 000 €

→ Les autres projets 2025

Le géoréférencement

- SYDER exploitant du réseau éclairage public dans le cadre du transfert de compétence de 195 communes en 2024, 197 en 2025.
- Réseau d'éclairage classé comme réseau « sensible ».
- Obligation réglementaire de proposer une cartographie de précision centimétrique de nos réseaux sensibles souterrains.
- Chaque chantier « neuf » (réaménagement d'une place, éclairage d'une nouvelle rue, dissimulation coordonnée des réseaux) **donne lieu à un récolelement de la part de notre entreprise exécutante. Le SYDER obtient les données cartographiques précisément géoréférencées de ce nouveau réseau.**
- L'obligation du géoréférencement s'applique également, et surtout, **aux réseaux existants > rattraper l'historique.**

Nécessité de faire réaliser cette cartographie de l'existant par des entreprises spécialisées et certifiées.

A titre informatif, cela représente environ :

- *90 000 ouvrages devant être entendu comme étant les candélabres et autres supports de l'éclairage public,*
- *5 000 armoires de commandes,*
- *960 km de réseau aérien,*
- *1 700 km de réseau souterrain.*

2025 : début des opérations de géoréférencement de nos réseaux : 511 km de réseaux au 01/11/2025,

2026 : Poursuite au rythme de croisière de leur cartographie, 658 km de réseaux, au moins, à prévoir.

Investissements 2026

Géoréférencement	550 000 €
------------------	-----------

→ Les autres projets 2026

Les batteries stockage

Le syndicat envisage la mise en place de **batteries de stockage d'énergie** destinées à différents usages sur le territoire.

Cet investissement a pour objectif **d'optimiser les consommations énergétiques** des bâtiments publics, **d'alimenter les stations de superchargeurs** et de renforcer la **performance des installations photovoltaïques** existantes.

Une **phase pilote** sera lancée prochainement, impliquant le **siège du syndicat** ainsi qu'une **station de superchargeurs**.

Si les résultats s'avèrent concluants, le dispositif sera **étendu et proposé aux collectivités adhérentes** afin de généraliser cette démarche innovante de gestion intelligente de l'énergie.

Investissements 2026

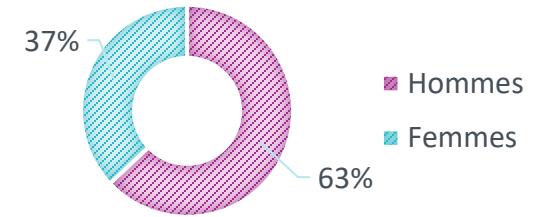
Mise en place de batteries de stockage	300 000 €
--	-----------



3 | Ressources humaines

→ Ressources Humaines

54 agents au 31 octobre 2025	Par filières		Par catégories		Par statut	
	Technique	34	A	21	Titulaires	21
	Administrative	19	B	16	Contractuels	32
			C	16	Apprentis	1

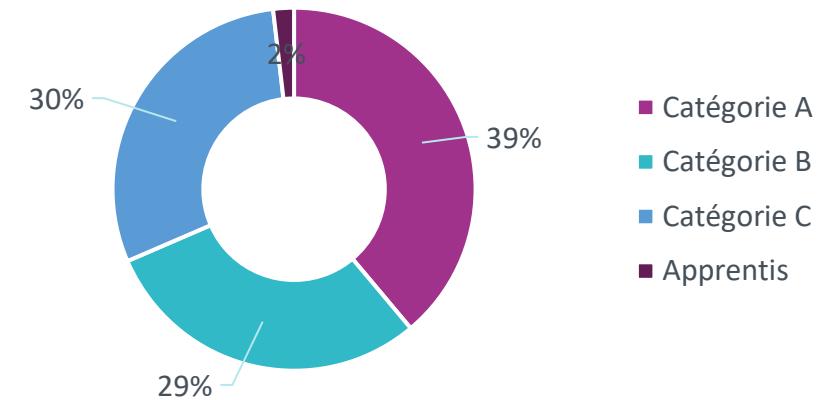


→ Temps de travail

Les agents du SYDER travaillent 1607 heures / an conformément à la réglementation.

→ Formations

Les agents du SYDER peuvent suivre les formations organisées par le CNFPT ou le FNCCR. La SYDER fait également appel à des organismes de formation spécialisés comme FORMAPELEC etc...



Evolution de la masse salariale

Années	Total inscriptions au budget (tout compris)	Compte administratif
Réalisé 2020	1 955 000	1 721 233
Réalisé 2021	2 650 000	2 045 239
Réalisé 2022	2 833 200	2 417 119
Réalisé 2023	3 000 000	2 610 890
Réalisé 2024	3 200 000	2 874 248
Prévisionnel 2025	3 420 900	-
Prévisionnel 2026	3 536 830	



L'évolution de la **masse salariale 2026** est impactée par :

- L'augmentation des cotisations patronales CNRACL (estimation : + 17 800 €)
- L'augmentation des effectifs pour assurer au mieux les missions du SYDER

En matière de recrutement, la prévision 2026 prend en compte les postes vacants et non pourvus fin 2025 compte tenu des tensions sur le marché du travail.

Le chiffre budgétaire pour 2026 a été estimé en imaginant que tous les postes seraient pourvus, condition nécessaire à la qualité du service.

La masse salariale représentera environ **19,73 % des dépenses réelles de fonctionnement**.

Le SYDER bénéficie d'une subvention pour financer un poste mais les montants étant relatifs à une seule personne, les données ne seront pas publiées.

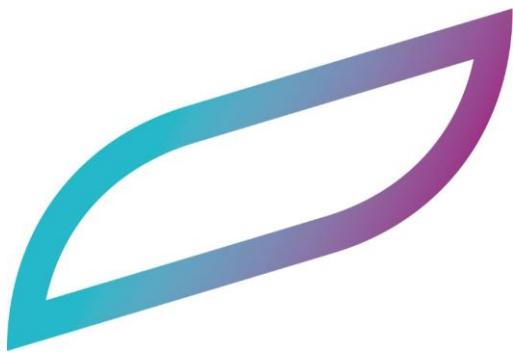
Merci à toutes et à tous

@ <http://www.syder.fr>

✉ syder@syder.fr

📞 Tél. 04 72 18 75 00





Convention de compte courant d'associés

SAS Centrales Villageoises Monts Energies / SYDER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SAS Centrales Villageoises Monts Energies** dont le siège social est 293, Chaussée Beauvoir – Parc éco habitat – 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 837 838 663 et représentée par sa présidente en exercice, Madame Marie-Françoise LARUE dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de son comité de direction en date du 3 juillet 2025, ci-après désignée par la « *Société* », d'une part,

ET :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER)**, (61, chemin du Moulin Carron 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 8 avril 2025, ci-dessous désigné par « *le SYDER* » ou « *le Syndicat* », d'autre part,

La Société et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2253-1,

Vu la délibération n°CS_2025_087 du 26 novembre 2025 relative à la participation du SYDER au capital et à l'avance en compte courant d'associés au sein de la Société.

EXPOSÉ PREALABLE :

Dans le cadre du financement de ses investissements relatifs au développement, construction et exploitation d'installations photovoltaïques, la Société a demandé un financement complémentaire de **40 000 €**. Cet apport en trésorerie lui permettra également de supporter les délais de traitement par les services d'EDF Obligation d'achat de sa demande de tarif d'achat d'électricité.

En sa qualité d'actionnaire et conformément aux statuts de la Société, le SYDER a été sollicité pour apporter ce montant sous forme de comptes courants d'associés.

Désireux de permettre la finalisation du financement des projets photovoltaïques concernés, le SYDER a accepté d'apporter à la Société la somme de **40 000 €**.

L'associé souhaite tout de même être garanti quant au remboursement du montant de la rémunération au titre de cette avance.

De son côté, la Société souhaite procéder au remboursement de l'avance conformément aux termes de la présente convention. En outre, elle certifie que l'avance consentie par le SYDER n'a pas pour objet de rembourser une autre avance.

C'est dans ce contexte que la Société et le SYDER ont convenu des termes de la présente convention de compte courant d'associés.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	4
ARTICLE 2.	4
ARTICLE 3.	4
ARTICLE 4.	4
ARTICLE 5.	4
ARTICLE 6.	4
ARTICLE 7.	5
ARTICLE 8.	5
ARTICLE 9.	5

Article 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'objet de la présente avance en compte courant est de répondre à des besoins de financement de la Société dans le but qu'elle puisse réaliser des investissements importants relatifs au développement, à la construction et à l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Article 2. NATURE DU CONCOURS FINANCIER

Le SYDER avance à la Société la somme de **40 000 €**.

Cette avance sera portée au compte courant d'associé ouvert au nom du SYDER dans les livres de la Société, ce que le SYDER accepte.

Le compte courant ne devra jamais présenter de position débitrice.

Article 3. DURÉE

L'avance en compte courant est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente convention, sans renouvellement possible.

La réduction du délai de 5 ans ne peut être modifiée que par un accord préalable, signé par les parties.

Article 4. RÉMUNÉRATION DU SYNDICAT

Le montant de l'avance sera rémunéré à compter de la date de son versement effectif sur les comptes de la Société au taux annuel de **0,3 %** à compter de la signature de la présente convention.

La rémunération calculée à l'issue de chaque exercice social plein portera uniquement sur le montant du capital de l'avance et non les intérêts créditeurs lesquels ne sont pas capitalisés et s'ils n'étaient pas prélevés par le SYDER ne pourront jamais être productifs d'intérêts.

En pratique, le SYDER adresse chaque année dans le mois d'anniversaire du versement à la Société le décompte des intérêts qui devront être versés dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce décompte.

Article 5. VERSEMENT DE L'AVANCE

Le montant de l'avance sera versé par le SYDER sur appel de fonds de la Société adressé dans les 6 mois suivant la signature de la présente convention, par courrier électronique à l'adresse syder@syder.fr, copie compta@syder.fr.

Le SYDER s'engage à verser le montant convenu de l'avance dans les 30 jours suivant la notification de cette demande faute de quoi la présente convention deviendra caduque si bon semble à la Société après demande réitérée.

Le versement interviendra par virement bancaire sur le RIB transmis au préalable par la Société.

Article 6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Société devra procéder au remboursement de ladite avance selon les modalités suivantes :

- a. Un premier remboursement devra avoir lieu à l'issue du premier exercice social plein à compter de la date de versement de l'avance.

- b. Au titre de cet exercice social, la Société rembourse 10 % du montant de l'avance consentie de la trésorerie excédentaire de la Société.
- c. Il est convenu que lors de l'Assemblée générale annuelle, les parties peuvent convenir pour l'exercice social suivant d'un autre pourcentage et/ou d'autres modalités de remboursement.
- d. La durée susvisée de 5 ans pour rembourser les avances ne pourra pas être modifiée, sauf accord préalable signé entre les parties.

En tout état de cause et dans le délai de 5 ans, les parties pourront décider lors d'une assemblée générale de rembourser l'apport restant en compte courant d'associés par transformation en augmentation de capital.

Article 7. CÉSSION DES TITRES

La cession de l'avance en compte courant d'associés à un tiers est interdite.

Article 8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, le SYDER et la Société font élection de domicile en leurs sièges.

Article 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le

Pour la SAS Centrales Villageoises Monts Energies,

La Présidente,

Pour le SYDER, actionnaire

Le Président,

Marie-Françoise LARUE

Malik HECHAÏCHI

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Accompagnement à la réalisation et à l'exploitation d'une ou plusieurs installations photovoltaïques

Nom de la collectivité

[Notice] À supprimer avant signature

Jaune : à compléter / choisir à conserver ou non

Vert : précisions à supprimer avant signature

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **[collectivité]**, (adresse - code postal ville) représentée par son maire en exercice, **M./Mme X**, dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du **(...)**, ci-après désignée par « *le Maître d'ouvrage* », d'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date du **xx xxx 2025**, ci-dessous désigné par « *le SYDER* » ou « *l'AMO* », d'autre part,

La Collectivité et le SYDER sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».



EXPOSÉ PREALABLE :

La commune de XXX envisage d'entreprendre, en qualité de maître d'ouvrage, la réalisation d'une installation photovoltaïque en toiture / sur un parc de stationnement / au sol / sur un équipement de sport (terrain de tennis...) / 1 ou plusieurs trackers solaires (dispositif de suivi du soleil) (a axe vertical/horizontal/ 3D) d'une puissance d'environ XX kWc.

Par un courrier du XX, la collectivité de XXX s'est rapprochée du SYDER pour obtenir une proposition d'accompagnement dans ce projet, que ce soit un accompagnement à la réalisation de l'installation photovoltaïque et/ou à son exploitation et des conseils permettant une meilleure maîtrise du coût de l'électricité consommé.

À la suite du comité d'engagement du XX au cours duquel le projet de la collectivité a été présenté aux élus du SYDER, ces derniers ont décidé d'accompagner celle-ci dans son projet photovoltaïque. Ils ont néanmoins fixé comme conditions (...)

Le contrôle des consommations d'énergie représente un enjeu central pour les collectivités, d'une part du point de vue financier, afin de maîtriser les dépenses dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie, et d'autre part du point de vue de la sobriété énergétique et de lutte contre le dérèglement climatique.

Cet accompagnement, prévu à l'article 2.3.8 des statuts du SYDER, est envisagé dans le cadre des dispositions techniques et financières prévues par délibération n°CS_2025_XXX du 24 juin 2025 du Comité syndical, portant sur les « *Modalités d'intervention du SYDER pour l'accompagnement à la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques* ».

La présente convention a donc pour objet de formaliser le conseil pouvant être proposé par le SYDER et de l'adapter aux besoins formulés par la collectivité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE :

Article 1.	DEFINITIONS.....	4
Article 2.	OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 3.	PRESENTATION DES DIFFERENTES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT.....	4
Article 4.	LIMITES DE LA CONVENTION.....	6
Article 5.	DUREE ET RESILIATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE.....	6
Article 6.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	7
Article 7.	ENGAGEMENTS DU SYDER	7
Article 8.	REMUNERATION	7
Article 9.	RESOLUTION DES LITIGES.....	8
Article 10.	CESSION DU CONTRAT.....	8
Article 11.	ACCORD INTEGRAL	8

PROJET

Article 1. DEFINITIONS

Réalisation d'une installation photovoltaïque : Désigne plusieurs ou l'ensemble des opérations d'accompagnement menées par le SYDER depuis la décision de la collectivité de construire une centrale photovoltaïque jusqu'à la mise en service de celle-ci.

Exploitation d'une installation photovoltaïque : Désigne plusieurs ou l'ensemble des opérations conduites par le SYDER pour le compte de la collectivité depuis la mise en service de la centrale photovoltaïque, notamment le suivi de la production et des éventuelles opérations de maintenance.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de XX, maître d'ouvrage, souhaite confier au SYDER une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation et/ou de l'exploitation d'une installation photovoltaïque décrite ci-dessous :

Description de l'opération :

Présence d'un MOE : oui / non

Si oui : engagé par le SYDER / la Collectivité ?

Caractéristiques techniques du projet

- Toiture / Parc de Stationnement / Au sol / Couverture d'un terrain de sport / Ombrières dynamiques / Tracker PV
- ____ m² environ
- ____ kWc environ
- Usage de la production : Vente EDF-OA / ACC / PPA
- Etat d'avancement du projet :

Article 3. PRESENTATION DES DIFFERENTES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.1 Assistance à la réalisation de l'installation photovoltaïque

Cette mission comporte la réalisation des prestations principales suivantes :

⇒ Supprimer des lignes si pas pertinent et en fonction de l'état d'avancement du projet

Aide à la décision (inclus) :

Etudes des potentiels photovoltaïques (opportunités/contraintes, coûts...) ;

Modèle économique préliminaire basé sur des taux d'autoconsommation et/ou un tarif d'achat de l'électricité susceptible d'être en vigueur au moment de la réalisation du projet

Assistance à la structuration du projet :

Etude d'Autoconsommation

Sécurisation du foncier

Etude préliminaire / Avant-Projet (APV)

Assistance à la réalisation du marché :

Etude marché gré à gré (*Aide au sourçage de prestataires potentiels avec rédaction d'un CCP*)
 Etude marché MAPA (*Réalisation du cahier des charges technique, Dossier de consultation des entreprises DCE*) ;
 Analyse des offres et sélection des lauréats

Assistance en phase chantier et mise en service :

Aide à la réalisation des déclarations de travaux (y compris notice de sécurité pour le SDMIS ou dossier aux ABF si nécessaire) ;
 Aide aux demandes de PRAC (proposition de raccordement avant complétude) ;
 Aide aux demandes de raccordement au réseau électrique ;
 Phase de préparation du chantier (OPC) ;
 Exécution du chantier (DET) ;
 Mise en service ;
 Assistance aux opérations de réception (AOR) ;
 Gestion bureau de contrôle ;
 Prestation S21 ;
 Aide dépôt candidature AO CRE
 Thermographie de parfait achèvement.

3.2 Assistance à l'exploitation de l'installation photovoltaïque

Suivi de la production et interface entre la collectivité et l'entreprise de maintenance missionnée par la collectivité.

Assistance à l'exploitation de l'installation photovoltaïque

Fourniture du matériel de monitoring en vue de l'exploitation de l'installation ;
 Programmation du matériel de monitoring
 Suivi de la production
 Thermographie et analyse
 Visite *annuelle* de l'installation
 Assistance à la facturation (VT et ACI) *annuelle*

3.3 Assistance à la valorisation de la production de l'installation photovoltaïque

Il existe de multiples débouchés pour valoriser la production d'une installation photovoltaïque (vente totale à EDF-OA, autoconsommation individuelle, autoconsommation collective patrimoniale ou ouverte, contrat d'achat direct d'énergie renouvelable...), impliquant des montages juridiques spécifiques et dont la pertinence peut évoluer selon la réglementation.

Dans ce contexte, le SYDER peut réaliser une mission de conseil relative à la valorisation de la production de l'installation photovoltaïque visée par la présente convention et ce, afin de permettre à la collectivité d'en tirer le meilleur bénéfice, sur le plan de la demande en énergie et/ou d'un point de vue économique.

La collectivité fournit alors au SYDER toutes les données nécessaires (notamment les données de consommation des bâtiments de la collectivité) à la réalisation de cette mission de conseil.

A l'issue du traitement de ces données, la collectivité et le SYDER s'accorderont sur l'organisation d'un temps d'échange afin de présenter le résultat des études menées par le SYDER et les orientations pouvant être décidées par la collectivité.

Dans le cas où cette mission de conseil déboucherait sur une demande de la collectivité de faire évoluer son modèle de valorisation de la production (par exemple pour mettre en place une boucle d'autoconsommation collective), la mise en place du dispositif contractuel afférent fera l'objet d'une convention propre conformément à l'article 8.2 de la présente convention).

Article 4. LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite est une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conseil. Il ne s'agit pas d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Les prestations décrites à l'article 2 sont relatives à l'installation photovoltaïque visée par la présente convention et décrite à l'article 1.

Si la collectivité souhaite bénéficier d'un accompagnement global, à travers une approche multi-EnR s'appuyant sur d'autres sources de production EnR (chaleur renouvelable, autres installations photovoltaïques non visées par la présente...) et/ou sur la mise en place de technologies relatives au stockage et à la flexibilité (batteries, système *vehicle-to-grid* avec les infrastructures de recharge pour véhicule électrique) pouvant être portées par le SYDER et lui permettant d'optimiser ses besoins en énergie et/ou ses dépenses énergétiques, cette demande sera formalisée par un courrier de sollicitation signé par son représentant et fera l'objet d'une convention propre.

Pour mémoire, outre la signature d'une convention propre, la mise en place d'un réseau de chaleur ou de bornes de recharge pour véhicules électriques nécessite le transfert de la compétence correspondante au SYDER.

Article 5. DUREE ET RESILIATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE

La collectivité adhère à la présente convention pour une durée de deux ans, renouvelable une fois à compter de sa signature par le SYDER.

La convention peut être résiliée par la collectivité pour un motif d'intérêt général après un délai incompressible de trois mois à compter de la réception par le SYDER du courrier de résiliation. Conformément à la jurisprudence administrative, une indemnisation du SYDER du fait de cette résiliation sera versée correspondant aux missions exécutées.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les manquements reprochés. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de sa réception, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité désigne un élu qui sera l'interlocuteur privilégié du SYDER pour le suivi d'exécution de la présente convention.

La collectivité désigne aussi un agent qui sera le référent du SYDER pour assurer la transmission des informations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées.

La collectivité transmet en temps voulu toutes les informations requises pour les actions pour lesquelles le SYDER est missionné. Elle répondra dans les meilleurs délais aux demandes formulées par le SYDER dans le cadre des missions qu'elle lui a confiées.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à ne pas transmettre les informations, données et modèles produits par le SYDER pour son compte sans autorisation expresse du SYDER. La méconnaissance de cette obligation entraînera *de facto* la résiliation de la convention pour faute et pourra donner lieu à une indemnisation au profit du SYDER.

Article 7. ENGAGEMENTS DU SYDER

Le SYDER s'engage à désigner un référent ou un service compétent pour la collectivité et mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.

Le SYDER s'engage aussi à traiter les informations communiquées par la collectivité dans les meilleurs délais et informer celle-ci en cas d'anomalie.

Par ailleurs, le SYDER assure la stricte confidentialité de l'intégralité des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente convention.

Article 8. REMUNERATION

8.1 Participation financière pour l'assistance à la réalisation et l'exploitation de l'installation photovoltaïque

Les prestations décrites ci-dessus seront réalisées par le SYDER moyennant une participation financière de la collectivité de **XXXX €** conformément à la grille tarifaire en vigueur. Cette participation représente les coûts internes engagés par le SYDER pour la réalisation de cette mission d'assistance.

Cette participation ne pourra pas être perçue par le SYDER via l'appel de charges annuel. Elle sera versée par la collectivité sur appel de fonds du SYDER adressé dans les deux mois suivant la signature de la présente convention.

A la demande de la collectivité, un acompte de 30% de la somme due par la collectivité pourra être versé au SYDER dès ce premier appel de fonds. La totalité de la participation financière sera alors versée dans les deux mois suivant la date de mise en service de l'installation photovoltaïque.

Le ou les versements s'effectuera sur le compte suivant :

RIB : 30001 00497 E6970000000 55
IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055
BIC : BDFEFRPPCCT

8.2 Participation financière liée à la mise en place d'une boucle d'autoconsommation

Une fois l'installation réalisée et dans l'hypothèse où la collectivité solliciterait le SYDER pour gérer la mise en place d'une boucle d'autoconsommation collective patrimoniale à l'échelle de son territoire ou ouverte, c'est-à-dire avec la réalisation d'une mission de personne morale organisatrice (PMO), une participation financière fondée sur un partage de la valeur conformément à la délibération n°CS_2025_XXX du 24 juin 2025 sera mise en place.

Les conditions de ce partage de valeur seront arrêtées par la collectivité et le SYDER indépendamment de cette convention.

Article 9. RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Les Parties s'engagent à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que peut leur formuler le cocontractant par voie postale ou électronique.

Ces modes de règlement amiables sont facultatifs. Les Parties peuvent à tout moment saisir le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10. CESSION DU CONTRAT

Le SYDER s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la collectivité.

Article 11. ACCORD INTEGRAL

La convention constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet de la convention qui aurait pu être établie antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention. Si l'une des dispositions de la convention s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions de la présente convention.

En deux exemplaires originaux,

Fait à [nom], le

Fait à Dardilly, le

Pour la Collectivité
Le maire/Président,
XXX

Pour le SYDER
Le Président
Malik HECHAÏCHI

GRILLE TARIFAIRES

	36 < 100 kWc	100 < 500 kWc	> 500 kWc
Assistance à la structuration du projet			
Aide à la décision GRATUITE	900,00 €	900,00 €	1 100,00 €
Sécurisation du foncier	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Etude préliminaire / AVP	1 600,00 €	2 600,00 €	3 300,00 €
Autoconsommation			
Etude d'autoconsommation			
< 5 PDL	1 100,00 €	1 200,00 €	1 300,00 €
5 < 10PDL	1 700,00 €	1 800,00 €	1 900,00 €
> 10	1 900,00 €	2 000,00 €	2 100,00 €
Gestion ACC Patrimoniale	Partage de la valeur		
Gestion ACC Ouverte (PMO)	Partage de la valeur		
Assistance à la réalisation du marché			
Etude marché gré à gré			
<i>Aide au sourçage de prestataires potentiels</i>	1 300,00 €	- €	- €
<i>Aide à la rédaction d'un CCP</i>			
<i>Analyse des offres et aide à la sélection des lauréats</i>			
Etude marché MAPA / OA (ACT)			
<i>Aide à la réalisation d'un CCTP / DCE</i>	2 200,00 €	2 900,00 €	3 600,00 €
Analyse des offres et aide à la sélection des lauréats			
Assistance en phase chantier et mise en service :			
Aide à la réalisation des déclarations de travaux	300,00 €	700,00 €	900,00 €
Demande de PRAC	300,00 €	500,00 €	600,00 €
Demande de raccordement	400,00 €	600,00 €	700,00 €
Phase de préparation du chantier (OPC)	600,00 €	1 000,00 €	1 400,00 €
Exécution du chantier (DET)			
<i>3 visites incluses pour 36 < 100 kWc</i>	900,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
<i>5 visites incluses pour > 100 kWc</i>			
Pour chaque réunion de chantier supplémentaire	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Mise en service	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Assistance aux opérations de réception (AOR)	400,00 €	600,00 €	800,00 €
Gestion bureau de contrôle	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Prestation S21	- €	400,00 €	600,00 €
Aide dépôt candidature AO CRE	- €	800,00 €	- €
Thermographie de parfaite achievement	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Exploitation de l'installation photovoltaïque			
Fourniture de la Webdyn	620,00 €	620,00 €	620,00 €
Programmation du matériel de monitoring	400,00 €	500,00 €	600,00 €
Thermographie + analyse	700,00 €	800,00 €	1 000,00 €
Suivi de production <i>annuel</i>	710,00 €	1 570,00 €	3 020,00 €
Visite <i>annuelle</i>	400,00 €	400,00 €	500,00 €
Assistance à la facturation (VT et ACI) <i>annuelle</i>	200,00 €	400,00 €	600,00 €

CONVENTION DE VENTE DE L'ENERGIE

[Nom de l'opération d'ACC]

[

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La [Collectivité], située [adresse] et représentée par son maire/Président en exercice, [nom de l'élu] dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal/communautaire en date [date de signature], ci-après désignée par « *la Collectivité* » ou « *le Producteur* », d'une part,

OU

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2025, ci-dessous désigné par « *le SYDER* », « *le Syndicat* » ou « *le Producteur* », d'une part,

ET

La [Collectivité / Personne privée], située [adresse] et représentée par son maire/Président en exercice, [nom de l'élu] dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal/communautaire en date [date de signature], ci-après désignée par « *la Collectivité* » ou « *le Consommateur* », d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2025, ci-dessous désigné par « *le SYDER* », « *le Syndicat* » ou « *le Consommateur* », d'autre part,

Le Producteur et le Consommateur sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 – Définitions, objet et caractéristiques principales de la convention	5
Article 1.2. – Objet de la convention.....	6
Article 1.3. – Durée de la Convention et Date d'Entrée en vigueur de la Convention	6
Article 1.3. – Cadre contractuel	6
Article 2 – Obligations du Producteur	7
Article 2.1. – Obligations générales	7
Article 2.2. – Obligation de vente	7
Article 2.3. – Obligation d'équilibrage	7
Article 2.4. – Obligations d'information	7
Article 2.4.1. – Evènements programmés ou prévisibles	7
Article 2.4.2. – Evènements non-programmés ou non-prévisibles	8
Article 3. – Obligations du Consommateur.....	8
Article 4. – Transfert de propriété et des risques.....	9
Article 5.- Dispositions financières.....	9
Article 5.1. – Prix de l'électricité	9
Article 5.2.- Evolution et indexation du prix.....	9
Article 5.3. – Modalités de règlement.....	9
Article 6. – Périmètre d'équilibre	10
Article 7. – Fiscalité, Taxes et contributions	10
Article 8.1. – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	11
Article 8.2. – Accise sur l'électricité	11
Article 8.3. – Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).....	11
Article 9. – Assurances	11
Article 10. – Responsabilités.....	12
Article 11 - Pénalités	12
Article 12. – Modification de la Convention	12
Article 13. – Fin de la Convention	12
Article 13.1.- Terme normal	12
Article 13.2. – Résiliation d'un commun accord.....	13
Article 13.3. – Résiliation automatique.....	13
Article 14. – Règlement des litiges.....	13

Article 15. – Coordonnées des Parties.....	13
Article 16. – Election de domicile	14
Article 17.- Confidentialité	14
Article 17.1.- Confidentialité	Erreur ! Signet non défini.
Article 18.- Cession de la Convention	14
Article 19. - Annexes	14
Annexe 1	16
Annexe 2	17

PROJET

Préambule :

Dans le contexte actuel de forte incitation au développement des énergies renouvelables mais également de fluctuations importantes des prix de l'énergie, l'autoconsommation, individuelle comme collective, apparaît comme un outil incontournable dans la stratégie d'approvisionnement énergétique des personnes publiques.

C'est la raison pour laquelle, après avoir développé une expertise au bénéfice de ses adhérents en matière d'autoconsommation patrimoniale avec tiers investissement, le SYDER a décidé d'engager une nouvelle étape en facilitant le recours pour ses adhérents à l'autoconsommation collective dite « ouverte », c'est-à-dire réunissant un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs.

Plus précisément, le SYDER propose d'endosser dans les différentes boucles d'autoconsommation collectives qui apparaissent sur son territoire le rôle de personne morale organisatrice, conformément aux termes de la délibération n°CS_058_2025 portant création d'une personne morale organisatrice (PMO).

Dans ce cadre, il a été décidé entre des Producteurs et des Consommateurs de constituer une opération d'autoconsommation collective réunissant [XXX], situés sur le périmètre [XXX], et dont le SYDER est la PMO.

[Compte tenu de la relation de quasi-régie existant entre eux prévue à l'article L.2511-1 du code de la commande publique,] la Commune/la Communauté de communes et le SYDER se sont rapprochés afin d'organiser les conditions de mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment la présente Convention de vente de l'électricité.

Article 1. Définitions, objet et caractéristiques principales de la convention

Article 1.1. Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans la Convention commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Annexe : désigne une annexe à la Convention ;

Article : désigne un article de la Convention ;

Coefficient de répartition : désigne la formule permettant le partage de l'électricité produite dans le cadre de l'Opération tel que prévu dans la Convention de partage de l'énergie ;

Consommateur : désigne un participant à l'Opération en tant que consommateur de l'électricité produite et partagée dans le cadre de l'Opération ;

Convention : désigne la présente convention de vente de l'électricité produite par le Producteur et consommée par le Consommateur ;

Convention de partage de l'énergie : désigne la convention organisant les rapports entre la Personne morale organisatrice de l'opération et les participants à l'opération ;

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective : désigne la convention que la Personne morale organisatrice est tenue de conclure avec le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité compétent

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 1.3;

Dispositif de comptage communicant : désigne le compteur communicant connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD, de type compteur Linky ;

Données de Comptage : désigne la mesure de la totalité de l'électricité fournie au Point de Référence Mesure par l'ensemble des compteurs et des moyens de télécommunications associés telles que validées par le GRD et communiquées mensuellement par ce dernier au Producteur, ainsi qu'au Responsable d'Equilibre ;

Force Majeure : désigne un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur au sens de la jurisprudence ;

Fournisseur : désigne le fournisseur d'électricité assurant le complément de fourniture d'électricité au bénéfice du Consommateur ;

Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou GRD : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Parties ;

Installation : désigne-la ou les centrale(s) de production d'électricité exploitées par le Producteur ;

Opération : désigne l'opération d'autoconsommation collective à laquelle participent les Parties à la Convention ;

Participants : désigne les participants à l'Opération ;

Périmètre d'équilibre : désigne le périmètre incluant l'ensemble des sites d'injection et de soutirage relevant du Responsable d'Équilibre désigné par le Producteur ;

Période de référence : désigne la période de douze (12) mois consécutifs courant à compter de la Date de Commencement si cette date correspond au premier jour d'un mois civil, ou du premier jour du mois civil suivant la Date de Commencement dans les autres cas. Ensuite, elle se décompte à compter de chaque date anniversaire du début de la première Période de Référence ;

Personne morale organisatrice ou PMO : désigne la personne morale organisatrice de l'opération au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

Point de Référence Mesure ou PRM : désigne le point de raccordement au réseau public de distribution d'un participant à l'opération ;

Réseau Public de Distribution (RPD) : Réseau Public de Distribution d'Electricité auquel sont raccordés les Producteurs et les Consommateurs. Le RPD est constitué des ouvrages concédés en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et appartient au SYDER.

Responsable d'Équilibre : désigne la personne morale légalement responsable de compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans un périmètre d'équilibre, entre les soutirages et les injections, au sens des articles R. 335-51 et suivants du Code de l'énergie. Le Responsable d'Équilibre est désigné par le Producteur.

Taux de disponibilité : désigne le pourcentage de temps au cours duquel le Producteur garantit au Consommateur que l'Installation est active et produit de l'électricité. Ce taux est calculé en divisant la durée durant laquelle l'installation photovoltaïque est opérationnelle par la durée totale durant laquelle elle aurait pu l'être.

Article 1.2. – Objet de la convention

La présente Convention est conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.

L'Opération, dont un descriptif figure en Annexe 1 à la Convention a pour but le partage de l'électricité produite entre ses Participants.

La Convention porte sur la vente par le Producteur au Consommateur de tout ou partie des volumes d'électricité produits par la ou les Installations du Producteur auxquels il est fait application du Coefficient de répartition prévu par la Convention de partage de l'électricité.

Le Consommateur conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'Opération.

Article 1.3. – Durée de la Convention et Date d'Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée incompressible de XXX années.

La Convention, tout comme la Convention de partage de l'électricité, prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la Convention d'autoconsommation collective conclue par la PMO avec le Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

La Date de Commencement de l'Opération est fixée au JJ/MM/AAAA.

Article 1.4. – Cadre contractuel

La présente Convention constitue l'accord plein et entier des parties. Elle se substitue à tout accord antérieur.

La présente Convention n'organise pas les relations entre les Participants à l'Opération et la PMO. Il convient de se référer à ce titre à la Convention de partage de l'électricité conclue en parallèle.

En cas de contradiction entre les deux, la présente Convention prévaut sur la Convention de partage de l'énergie.

Article 2. Obligations du Producteur

Article 2.1. – Obligations générales

Le Producteur assume, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des obligations relatives à l'accès au réseau et au raccordement de l'Installation pour les besoins de l'injection de l'électricité.

Il s'engage également à détenir et à conserver pendant la durée de la Convention tous les droits et autorisations lui permettant d'exercer l'activité de production d'électricité en France et de livrer l'électricité au Point d'Injection et sur le Périmètre d'Équilibre.

Le Producteur s'engage à atteindre un Taux de disponibilité de l'Installation de XX%.

Le Producteur s'engage à maintenir ou faire maintenir et exploiter ou faire exploiter l'Installation en opérateur prudent et raisonnable, et à faire son affaire de l'ensemble des aspects techniques, administratifs et physiques de l'injection et de la livraison de l'électricité au Point d'Injection, à ses seuls frais et sous son entière responsabilité.

Le Producteur gère les démarches et formalités nécessaires à la délivrance physique de l'électricité en collaboration avec la Personne morale organisatrice, notamment vis-à-vis du Gestionnaire de Réseau, selon les règles applicables et les bonnes pratiques.

Le Producteur s'engage à disposer d'un Dispositif de comptage communiquant pendant toute la durée d'exécution de la Convention.

Article 2.2. – Obligation de vente

Pendant la durée de la Convention, le Producteur s'engage à vendre au Consommateur la partie de la production électrique de son Installation déterminée en application du Coefficient de répartition prévu par la Convention de partage de l'énergie.

Article 2.3. – Obligation d'équilibrage

Le Producteur prend en charge toutes les obligations relatives à l'équilibrage de la production électrique de l'Installation.

Le Producteur confie cette obligation à un Responsable d'Équilibre selon les prescriptions de l'Article 6.

Par conséquent, le Producteur s'engage à ce que, pendant toute la durée de la Convention, un Responsable d'Équilibre soit désigné, sans interruption.

Le Producteur supporte tous les coûts résultant de l'injection de l'Électricité sur le Périmètre d'Équilibre de son Responsable d'Équilibre, ainsi que sa rémunération et les coûts d'équilibrage.

Article 2.4. – Obligations d'information

Le Producteur s'engage à partager les données de production, toute donnée de comptage, ainsi que toute autre donnée issue de mesures qui se rapportent au fonctionnement et à la production de l'Installation, dès lors qu'elles sont utiles à la mise en œuvre de l'Opération.

Ces données seront mises à la disposition du Responsable d'Équilibre et, sur demande, à celle du Consommateur, dans un délai de quinze jours calendaires après la réception de la demande.

Article 2.4.1. – Evènements programmés ou prévisibles

Le Producteur est tenu de notifier au Consommateur ou, si ce dernier le demande, au Responsable d'Équilibre, les informations visées dans les paragraphes suivants, dès lors qu'elles sont de nature à influer

sur une production d'électricité d'au moins 1 MVA (Mégavolt-Ampère) sur une durée de plus de 6 heures successives.

Dans ce cadre, le Producteur s'engage à notifier dès que possible au Consommateur les événements programmés ou prévisibles.

Ainsi, s'agissant du planning prévisionnel des maintenances programmées, le Producteur notifie cette information une fois par an. Cette notification inclut la date et l'heure de commencement de chaque intervention, son objet, sa durée, son impact prévisible sur la production d'électricité. En cas de modification ultérieure de la date d'une intervention programmée, l'information corrigée est transmise dès que le Producteur en a connaissance.

Toute indisponibilité du réseau public de distribution d'électricité sera notifiée par le Producteur au Consommateur, dès lors que le Producteur en a connaissance.

Il est toutefois expressément entendu entre les Parties que ledit réseau de distribution relève de la responsabilité et de la compétence exclusive du Gestionnaire de Réseau (ou de toute entité qui pourrait lui succéder ou se substituer à lui). À cet égard, les Parties reconnaissent que le Producteur est directement dépendant du Gestionnaire de Réseau pour l'exécution de cette obligation, notamment concernant la communication d'informations relatives à d'éventuelles opérations de maintenance sur le réseau de distribution d'électricité. En conséquence de quoi ladite obligation constitue une obligation de moyens.

Article 2.4.2. – Evénements non-programmés ou non-prévisibles

Le Producteur notifie au Consommateur les événements non programmés ou non prévisibles qui sont survenus dans les meilleurs délais.

Le Producteur est tenu de notifier ces informations au Consommateur dès lors qu'elles sont de nature à influer sur une production d'électricité d'au moins 1 MVA (Mégavolt-Ampère) sur une durée de plus de 6 heures successives.

Article 3. Obligations du Consommateur

À compter de la Date d'Entrée en vigueur, le Consommateur s'engage à acheter la fraction du volume d'électricité produite par le Producteur dans le cadre de l'Opération, en application du Coefficient de répartition.

En cas de Force Majeure empêchant le Consommateur de consommer les volumes d'électricité qui lui sont alloués en application du Coefficient de répartition, il est convenu que le volume concerné sera automatiquement réparti entre les autres Participants par la PMO.

Cette réaffectation des volumes concernés s'effectuera au prorata de leur fraction respective en application du Coefficient de répartition, telle que recalculée après soustraction du pourcentage jusqu'alors affecté au Consommateur défaillant.

En cas de résiliation d'une convention de vente de l'électricité entre un Participant consommateur et un Participant producteur, le volume d'électricité sera automatiquement affecté aux autres Participants au prorata de leur fraction respective prévue par le Coefficient de répartition telle que recalculée après soustraction du pourcentage jusqu'alors affecté au Participant consommateur ayant quitté l'Opération, par la PMO.

Le Consommateur est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures électriques. Le Consommateur assure la conformité de ses installations intérieures électriques à la réglementation applicable.

Le Consommateur s'il souhaite retirer son ou ses PDL de l'Opération, le fait dans le respect des stipulations de la Convention de partage de l'énergie.

Le Consommateur s'abstient de céder tout ou partie de l'électricité achetée dans le cadre de la présente Convention à des tiers.

Le Consommateur s'engage à disposer d'un Dispositif de comptage communiquant pendant toute la durée d'exécution de la Convention.

Article 4. Transfert de propriété et des risques

Le transfert de la propriété et des risques de l'électricité s'effectue au PRM du Producteur. L'Électricité ainsi livrée doit être libre de tout droit et de toute revendication possible de la part de tiers.

Article 5. Dispositions financières

Article 5.1. – Prix de l'électricité

Le prix de vente de l'électricité (au kWh) est convenu par Période de Référence.

Le prix de l'électricité fournie inclut le prix par kWh auquel sera ajouté la TVA obligatoire, au taux de 20 % à la date d'Entrée en Vigueur.

Le prix est déterminé comme suit : [à compléter par le Producteur et le Consommateur].

À partir de la Date d'Entrée en Vigueur, le Consommateur verse chaque mois au Producteur la somme résultant de la multiplication du prix en euros par le volume d'électricité en kWh mesuré au Point de Référence Mesure (PRM) du Consommateur pendant le mois écoulé conformément aux modalités de paiement mentionnées à l'Article 5.2.

Il est entendu entre les Parties que la facturation sera basée sur les Données de Comptage et assurée par la PMO, dans les conditions prévues par la Convention de partage de l'énergie.

Article 5.2.- Evolution et indexation du prix

Le prix pourra être révisé chaque année dès la deuxième année civile de la Convention, au 1er janvier pour l'année à venir, selon la formule d'indexation ci-après définie :

[à compléter par le Producteur et le Consommateur]

Article 5.3. – Modalités de règlement

La facturation est assurée par la PMO, dans les conditions définies dans la Convention de partage de l'électricité.

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises via le Compteur communiquant par le GRD.

Sur la base des données transmises par le GRD, et conformément à la Convention de partage de l'énergie, la PMO établit une facture mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle conforme au Coefficient de répartition

Le règlement sera effectué par paiement mensuel / trimestriel / semestriel / annuel.

Tous les calculs seront effectués avec deux décimales en considérant les volumes d'électricité en MWh, les puissances en MWc, et les prix en €/MWh.

Chaque facture indique les sommes dues au Producteur pour la période de référence en distinguant :

- la quantité d'électricité autoconsommée,
- le montant de fourniture correspondant à la part d'électricité autoconsommée en application du Coefficient de répartition,
- le montant des taxes et prélèvements (TVA, Accise sur l'électricité, ...).

Chaque facture est adressée au Consommateur le 30 du Mois M+1 et porte sur le Mois M précédent sur la base des Données de Comptage définitives sous réserve qu'elles soient disponibles dans ledit délai.

Dans le cas où le GRD procède à une régularisation des Données de Comptage, les Parties s'engagent à régulariser elles-mêmes leurs comptes, avec l'assistance de la PMO au titre de sa mission de facturation, conformément à la régularisation effectuée par le Gestionnaire de Réseau durant le mois suivant la republication de ces données par le Gestionnaire de Réseau, conformément au Coefficient de répartition alors applicable.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard correspondant au taux d'intérêt légal applicable au jour de la réclamation ainsi que de la pénalité prévue à l'Article 11 de la Convention. Ces pénalités s'appliquent automatiquement, sans mise en demeure préalable.

En cas de contestation de facture, la Partie la plus diligente saisit la PMO par tout moyen en lui notifiant ses griefs, et ce dans les meilleurs délais. La PMO recueille les observations des Parties et les aide, dans la mesure du possible, à régler la contestation.

Article 6. Périmètre d'équilibre

Le Producteur désigne un Responsable d'Equilibre au périmètre duquel il doit rattacher son Installation. Le Producteur conclut en conséquence un accord de rattachement au périmètre d'équilibre avec le Responsable d'Equilibre désigné avant la Date d'Entrée en Vigueur.

Le Producteur communique l'accord de rattachement au Gestionnaire de réseau.

Dans le cas où le rattachement effectif de l'Installation au Périmètre d'Equilibre interviendrait postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur en raison d'une défaillance de l'une ou l'autre Partie, l'autre Partie sera en droit de demander à la Partie défaillante le paiement des pénalités prévues à l'Article 10.

En cas de changement programmé de Responsable d'Équilibre après la signature de la Convention, le Producteur et le nouveau Responsable d'Equilibre concluent un accord de rattachement au périmètre d'équilibre pour l'Installation.

Ce changement programmé ne doit pas interrompre la livraison de l'Électricité par le Producteur. Chacune des Parties s'engage ainsi à procéder aux démarches qui lui incombent, réglementaires comme opérationnelles, nécessaires à ce changement en sorte qu'il n'interrompe jamais cette livraison.

L'ensemble des coûts engendrés par un changement de Responsable d'Équilibre pendant la durée d'exécution de la Convention sera supporté par le Producteur.

Article 7. Fiscalité, Taxes et contributions

Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, l'ensemble des taxes liées à l'exécution de la Convention et dont elle est redevable en application de la législation et de la réglementation en vigueur, et dans les conditions ci-après présentées.

Chacune des Parties s'engage à cet égard à respecter l'ensemble des règles fiscales qui la concernent en application de la présente Convention.

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur dans le cadre de la production d'électricité, ainsi que de l'accès aux réseaux publics d'électricité.

Pour les besoins de sa facturation, le Producteur pourra demander au Consommateur tous documents nécessaires lui permettant d'établir sa facture conformément à la législation en vigueur qui lui est applicable.

Si l'une des Parties omet de se conformer au présent Article et que l'autre Partie subit un préjudice financier de ce fait, la Partie défaillante indemnisera l'autre Partie des taxes, pénalités et intérêts de retard que celle-ci aura dû supporter du fait du manquement de la Partie défaillante.

Article 7.1. – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tous les montants facturés par une Partie à une autre Partie au titre de la Convention s'entendent hors TVA qui, si elle est applicable, sera acquittée par la Partie concernée au taux et selon les modalités en vigueur qui lui sont applicables au jour de l'émission de la facture y afférente.

Le prix de vente de l'électricité mentionné à l'article 5.1 est assujetti à la TVA.

Le montant de TVA devant être acquitté à ce titre ne pourra être réclamé par la Partie concernée qu'après émission et réception d'une facture conforme à la législation en vigueur.

Si un régime spécifique de TVA est applicable à l'opération objet de la présente Convention (exonération de TVA, autoliquidation, etc.), la Partie créancière sera tenue de fournir à la Partie débitrice une facture conforme à la législation en vigueur qui lui est applicable et toute documentation requise par la loi ou par les autorités fiscales française de la Partie créancière afin de permettre à cette dernière de respecter ses obligations en matière de TVA.

Article 7.2. – Accise sur l'électricité

Le Producteur collecte l'accise sur l'électricité auprès du Consommateur.

Le Producteur reverse l'accise sur l'électricité à l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la règlementation applicable.

Dans le cas où la règlementation applicable à l'accise sur l'électricité évoluerait postérieurement à la signature de la présente Convention, les Parties conviennent de faire application de la nouvelle règlementation.

Article 7.3. – Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)

Le TURPE est dû par chacune des Parties en ce qui la concerne, en application de leurs contrats de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Le TURPE dû par le Consommateur, y compris sur les quantités d'Electricité Autoconsommée, est collecté par le Fournisseur.

Article 8. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée de la Convention, les polices d'assurances nécessaires, afin de garantir pleinement l'autre Partie au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution de la Convention.

Article 9. Responsabilités

Chacune des Parties demeure responsable des dommages qu'elle cause à l'autre Partie et/ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention. La responsabilité de chaque Partie peut ainsi être engagée en cas de dommages liés à une inexécution ou un manquement aux engagements pris par elle au titre de la Convention.

Aucune des Parties n'encourra de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défaut d'exécution résultant d'un événement constitutif d'un cas de Force Majeure.

Article 10. Pénalités

Des pénalités seront dues du seul fait de la constatation par une Partie d'un manquement de l'autre Partie aux obligations contenues dans la Convention assorties d'une pénalité en application du présent Article.

La saisine de la PMO pour mettre fin au manquement suspend l'exigibilité des pénalités journalières jusqu'à ce que la PMO ait fait part de sa position, quelle qu'elle soit, sur la situation rencontrée.

[AJOUT POUR LE CAS OU LE SYDER EST PRODUCTEUR OU CONSOMMATEUR]

Si l'un des participants à l'opération concerné par le manquement est le SYDER, les participants conviennent de désigner toute personne de leur choix pour les départager.

Des pénalités seront notamment appliquées dans les cas suivants :

- Absence d'atteinte du Taux de disponibilité contractuel : La pénalité est calculée par année calendaire de la manière suivante :
 - X euros par dixième de point en deçà du Taux de disponibilité contractuel [à déterminer en fonction de la puissance de l'installation]
- Retard de paiement ou paiement partiel du prix visé à l'Article 4 de la Convention
 - Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, tout retard de paiement ou paiement partiel donne lieu à l'application d'une pénalité journalière de X euros. [à déterminer en fonction de la puissance de l'installation]

Article 11. Modification de la Convention

La présente Convention pourra être modifiée d'un commun accord des parties, par avenant, dès lors qu'une durée d'un an se sera écoulée depuis la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent notamment à se rencontrer dans les cas suivants :

- Tous les cinq (5) ans ;
- Modification par le Gestionnaire de réseau de la Convention d'autoconsommation collective
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération
- Evolution significative du périmètre de l'Opération

Article 12. Fin de la Convention

Article 12.1.- Terme normal

La présente Convention prend fin à l'expiration de sa durée mentionnée à l'Article 1.3.

Article 12.2. – Résiliation d'un commun accord

La Convention pourra être résiliée par les Parties d'un commun accord.

Avant la résiliation de la Convention, les Parties et la PMO se rencontreront pour déterminer ensemble les conséquences de cette résiliation sur l'Opération.

Les Parties s'accorderont sur un partage équitable du coût résultant de la résiliation.

Article 12.3. – Résiliation automatique

La Convention sera automatiquement résiliée dans les cas suivants :

- Méconnaissance grave ou répétée de ses obligations prévues à la présente Convention par l'une des Parties ;
- Résiliation de la Convention de partage de l'électricité, notamment à la demande du Producteur ou du Consommateur dans le but de quitter l'Opération ;
- Perte d'une autorisation, résiliation d'une convention ou de tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Sauf meilleur accord des Parties, la Partie à l'initiative de la résiliation automatique de la Convention prend en charge les surcoûts résultant de ladite résiliation.

La résiliation de la Convention emporte automatiquement la sortie du Participant de l'Opération à compter de la prise d'effet décidée, laquelle ne peut intervenir dans un délai inférieur à vingt et un (21) jours à compter de la décision de résiliation.

Article 13. Règlement des litiges

La présente Convention, pour sa formation, son interprétation et son exécution, sera régie par la loi française.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître de l'exécution de la présente Convention.

En cas de persistance du désaccord malgré les tentatives de règlement amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Article 14. Coordonnées des Parties

Pour les communications entre les Parties, il est convenu d'utiliser les adresses suivantes :

Pour le Producteur :

XXX

Pour le Consommateur

XXX

En cas de changement de l'une de ces coordonnées, la Partie concernée informe l'autre, dans les meilleurs délais.

Article 15. Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Article 16. Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination, et dont elles pourraient être amenées à connaître dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette partie ou pour répondre à une obligation légale.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

Article 17. Cession de la Convention

Le transfert de la Convention s'entend comme la reprise pure et simple par un tiers de l'intégralité des droits et obligations résultant de la Convention, au cours de son exécution.

La Convention pourra être transférée par une Partie, sous réserve de la validité d'un tel transfert au regard des règles qui s'imposent, par ailleurs, à elle.

Article 18. Annexes

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe 1 : Description technique de l'opération
- Annexe 2 : XXX
- Annexe 3 : XXX

Fait à [lieu], le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Producteur

Le maire/Président/Autre

Pour le Consommateur

Le Président/le maire

PROJET

Annexe 1

Description technique de l'Opération

Données relatives à la PMO de l'opération

Dénomination sociale : Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER)

Forme juridique : Syndicat mixte fermé

Activité (code NAF) : 35.13Z

Adresse : 61 Chemin du Moulin Carron, 69570 Dardilly

Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

Concernant les participants

La liste des PRM participant à l'opération est prévue par l'Annexe 2.

Concernant la situation géographique

L'Opération est située sur la commune de [à compléter]/ sur le territoire de l'Etablissement public de coopération intercommunale de [à compléter] dont le code INSEE est [à compléter].

OPTION : L'Opération bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'énergie en tant qu'opération d'autoconsommation collective étendue en application de l'article 1 bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de périmètre géographique de l'autoconsommation collective étendue.

L'Opération est menée sur le territoire représenté ci-dessous :

[insérer carte ou plan de situation permettant d'apprécier le périmètre de l'Opération]

Concernant les principales spécifications techniques de l'Opération [à compléter]

Nombre de sites de production : [à compléter]

Types d'Installation : [à compléter]

Puissance totale cumulée des sites de production : [à compléter]

Nombre de sites de consommation : [à compléter]

Annexe 2

X

PROJET

CONVENTION DE PARTAGE DE L'ENERGIE

[Nom de l'opération d'ACC]

[

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La [Collectivité / Personne privée si consommateur], située [adresse] et représentée par son maire/Président en exercice, [nom de l'élu] dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal/communautaire en date [date de signature], ci-après désignée par « *la Collectivité* » ou « *le Participant* », d'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2025, ci-dessous désigné par « *le SYDER* », « *le Syndicat* » ou « *la PMO* », d'autre part,

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	4
<i>Article 1 – Définitions, Objet et caractéristiques principales de la convention</i>	5
Article 1.1.-Définitions.....	5
Article 1.2. – Objet de la convention.....	6
Article 1.3. – Périmètre de l'Opération	6
Article 1.4. – Durée de la Convention et Date d'Entrée en Vigueur	6
Article 1.5. – Cadre contractuel.....	7
<i>Article 2 – Obligations des parties</i>	7
Article 2.1. – Obligations du SYDER.....	7
Article 2.2. – Obligations du Participant.....	8
<i>Article 3. – Coefficient de répartition</i>	9
Article 3.1. – Définition du Coefficient de répartition.....	9
Article 3.2. – Modification du Coefficient de répartition	10
<i>Article 4. – Dispositions financières</i>	10
Article 4.1. – Coût des prestations réalisées par le Syndicat au titre de la Convention	10
Article 4.2. – Modalités de règlement	10
<i>Article 5. – Assurances</i>	11
<i>Article 6. – Règlement des litiges</i>	11
<i>Article 7. – Responsabilité</i>	11
<i>Article 8. - Modification de la Convention et de l'Opération</i>	12
Article 8.1.- Dispositions générales	12
Article 8.2.- Modalités d'entrée de PRM.....	12
Article 8.3.- Modalités de sortie de PRM	13
<i>Article 9. – Résiliation de la Convention</i>	13
Article 9.1. – Résiliation du fait d'un manquement du SYDER	14
Article 9.2. – Résiliation du fait d'un manquement du Participant.....	14
Article 9.3.- Résiliation de plein droit.....	14
<i>Article 10. – Echéance de la convention</i>	14
<i>Article 11.- Données personnelles et confidentialité</i>	15
Article 11.1.- Données personnelles	15

Article 11.2.- Confidentialité	15
Article 12.- Cession de la Convention	15
Annexe 1	17
Annexe 2	18

PROJET

Préambule :

Dans le contexte actuel de forte incitation au développement des énergies renouvelables mais également de fluctuations importantes des prix de l'énergie, l'autoconsommation, individuelle comme collective, apparaît comme un outil incontournable dans la stratégie d'approvisionnement énergétique des personnes publiques.

C'est la raison pour laquelle, après avoir développé une expertise au bénéfice de ses adhérents en matière d'autoconsommation patrimoniale avec tiers investissement, le SYDER souhaite désormais engager une nouvelle étape en facilitant le recours pour ses adhérents à l'autoconsommation collective dite « ouverte », c'est-à-dire réunissant un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs.

Plus précisément le SYDER se propose d'endosser le rôle de personne morale organisatrice, conformément aux termes de la délibération n°CS_058_2025 portant création d'une personne morale organisatrice (PMO).

En effet, aux termes de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est dite collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une personne morale, dite PMO.

Concrètement, une opération d'autoconsommation collective permet à ses participants de bénéficier d'une électricité renouvelable produite localement et à prix constant en la partageant entre les participants à l'opération.

Par ailleurs, l'opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque les participants respectent un critère de proximité géographique, précisé par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue. Si ce périmètre géographique de l'opération est fixé à deux kilomètres par principe, il peut être élargi sur dérogation accordée par le ministre chargé de l'énergie.

A cet égard, le périmètre de l'opération élargi peut notamment s'étendre sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Ces conditions étant au cas présent remplies, les Parties ont décidé de la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de l'établissement de coopération intercommunale de XXX.

La présente Convention a donc pour objet d'organiser les relations entre le SYDER endossant le rôle de PMO dans le cadre de l'opération et chacun des Participants à l'opération.

Article 1. Définitions, Objet et caractéristiques principales de la convention

Article 1.1.-Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans la Convention commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Annexe : désigne une annexe à la Convention ;

Article : désigne un article de la Convention ;

Coefficient de répartition : proportion de la production d'électricité du ou des Producteurs à affecter à chaque Point de Référence Mesure du ou des Consommateurs déterminée par la PMO dans les conditions prévues à l'article 3.

Consommateur : désigne un participant à l'Opération en tant que consommateur de l'électricité produite et partagée dans le cadre de l'Opération ;

Convention : désigne la présente convention de partage de l'énergie organisant les rapports entre la Personne morale organisatrice de l'opération et les participants à l'opération ;

Convention de vente de l'électricité : désigne la ou les convention(s) de vente de l'électricité conclus entre les Producteurs et les Consommateurs participant à l'Opération ;

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective : désigne la convention que la PMO est tenue de conclure avec le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité compétent ;

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 3 ;

Dispositif de comptage communicant : désigne le compteur communicant connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD, de type compteur Linky ;

Exemple : désigne un exemple illustrant un Article de la Convention dans le but d'en faciliter la compréhension. Les Exemples n'ont pas de valeur juridique et ne font pas partie de la Convention.

Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Participants à l'Opération ;

Installation(s) : désigne la ou les centrales de production d'électricité exploitées par le(s) Producteur(s) participant à l'opération ;

Opération : désigne l'opération d'autoconsommation collective à laquelle participent les parties à la Convention ;

Participants : désigne les participants à l'Opération, c'est-à-dire les Consommateurs et les Producteurs ;

Personne morale organisatrice (PMO) : désigne la personne morale organisatrice de l'opération au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, en l'occurrence le SYDER ;

Périmètre d'Equilibre : Ensemble des sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre

Producteur : désigne un participant à l'Opération en tant que producteur de l'électricité produite et partagée dans le cadre de l'Opération ;

Point de Livraison (PDL) : Désigne le point physique d'où l'énergie est soutirée au réseau par le Consommateur et où se trouve comptabilisée par le GRD l'électricité consommée par le Consommateur.

Point de Référence Mesure (PRM): désigne le point physique de raccordement du Participant au réseau public de distribution d'électricité géré par le GRD, d'où l'énergie est soutirée au réseau par le Consommateur ou injectée par le Producteur et où l'électricité se trouve comptabilisée par le GRD.

Réseau Public de Distribution (RPD) : Réseau Public de Distribution d'Electricité auquel sont raccordés les Producteurs et les Consommateurs. Le RPD est constitué des ouvrages concédés en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et appartient au SYDER.

Responsable d'Equilibre : Personne morale ayant signée avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés *a posteriori* dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre.

Article 1.2. – Objet de la convention

La présente Convention est conclue pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie et définit les droits et obligations des Parties. L'Opération, dont un descriptif figure en Annexe 1 à la Convention a pour but le partage de l'électricité produite entre ses Participants.

Aux termes de l'article L. 315-2 précité, les participants à l'opération doivent être réunis au sein d'une PMO. Le SYDER est désigné pour assurer cette fonction à l'égard des Participants de l'opération d'ACC [nom de l'opération], conformément à la présente Convention.

Article 1.3. – Périmètre de l'Opération

L'Opération est menée sur le territoire de la commune de XXX OU de l'établissement public de coopération intercommunale de XXX/ OU des communes de XXX et XXX.

OPTION : L'Opération bénéficie d'une dérogation accordée par décision du ministre chargé de l'énergie en date du JJ/MM/AAAA conformément aux dispositions de l'article 1Bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

La liste des Participants, des Installations et des sites de consommation figure à l'Annexe 2 de la présente Convention.

Schéma n°1 :

- [Le Syndicat/La Commune intervient comme Producteur dans l'opération.]
- [Le Participant intervient comme Consommateur dans l'Opération.]

Schéma n°2 :

- [Le Participant intervient comme Producteur dans l'Opération.]

Schéma n°3 :

- [Le Participant intervient comme Producteur et comme Consommateur dans l'Opération.]

L'ajout ou le retrait d'un Participant, d'une Installation ou d'un site de consommation à l'opération est décidé dans les conditions prévues par l'Article 8 de la Convention.

La liste des Participants est en permanence accessible à l'ensemble des Participants et tenue à jour par le SYDER au fil des évolutions décidées dans les conditions décrites dans la présente Convention.

Article 1.4. – Durée de la Convention et Date d'Entrée en Vigueur

La présente Convention est conclue pour une durée de [15 à 20] années.

La présente Convention, tout comme la Convention de vente de l'électricité, prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la Convention d'autoconsommation collective conclue par le SYDER avec le Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

La date de démarrage de l'Opération est fixée au **JJ/MM/AAAA**.

Article 1.5. – Cadre contractuel

La présente Convention constitue l'accord plein et entier des parties. Elle se substitue à tout accord antérieur.

La présente Convention n'organise pas les relations liées à la vente d'électricité entre les Parties en qualité de Producteur et Consommateur participant à l'opération. Ces relations seront traitées dans le cadre d'une convention distincte, appelée Convention de vente de l'électricité.

En cas de contradiction entre la présente Convention et la (les) convention(s) de vente de l'électricité conclue(s) par ailleurs entre le ou les producteurs et le ou les consommateurs participant à l'opération, les stipulations de la convention de vente de l'électricité prévalent sur la présente Convention.

Article 2. Obligations des parties

Article 2.1. – Obligations du SYDER

Le SYDER assume l'ensemble des missions dévolues à la PMO prévues par le cadre juridique en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, ainsi que par toute stipulation qui s'y substituerait en cours d'exécution de la Convention.

A la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention, les missions dévolues au SYDER en qualité de PMO sont notamment les suivantes.

- Le SYDER conclut avec le Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité compétent une Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Il la communique aux Participants suivant sa signature et à tout nouveau Participant.

Le SYDER détermine seul le coefficient de répartition de la production électrique des Installations entre les Participants. Il en informe, à chaque pas de mesure, le Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le coefficient de répartition est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 3.

- Le SYDER communique au Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations nécessaires à la mise en œuvre de la Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, ce qui inclut notamment les données de production et de consommation électriques des Participants. Pour ce faire, le SYDER recueille au préalable l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la collecte et la transmission des données de comptage.
- Le SYDER gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.
- Le SYDER assure une parfaite transparence concernant l'Opération en transmettant aux Participants toute information utile liée à sa mise en œuvre.
- Le SYDER informe les Participants de toute difficulté liée à l'Opération dont il aurait connaissance et qui impacterait la fourniture d'électricité dans le cadre de l'Opération.

Le SYDER ne saurait en revanche être tenu pour responsable de toute décision, action, ou omission du GRD, dès lors que le SYDER n'a commis aucun manquement aux obligations résultant de la présente Convention ou du cadre juridique applicable.

Le SYDER peut par ailleurs se voir confier par le Participant des prestations complémentaires, non visées par le cadre juridique définissant les missions de base de la PMO, telles que :

- La facturation de l'électricité produite par le ou les Producteurs et consommée par le ou les Consommateurs dans le cadre de l'Opération ;
- L'accompagnement des participants adhérents au SYDER dans leur maîtrise de leur demande en énergie (analyse des consommations au regard de la production, assistance à la mise en œuvre d'actions de meilleure maîtrise de leur demande en énergie),
- La recherche de nouveaux participants ;
- L'assistance au règlement de différends entre les Participants à l'Opération lorsqu'il n'est pas participation à l'opération, notamment en matière de contestation de facture.

[Compléter avec les missions complémentaires souhaitées]

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le Syndicat peut recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire.

Article 2.2. – Obligations du Participant

Article 2.2.1.- Obligations générales

Le Participant s'engage à transmettre à la PMO l'ensemble des informations dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien l'Opération, ainsi que toute information concernant son ou ses PRM susceptibles d'emporter des conséquences sur l'Opération.

Le Participant donne son autorisation au transfert par la PMO au Gestionnaire de réseau compétent de toutes données utiles à l'exercice de sa mission.

Le Participant certifie au moment de son intégration à l'Opération le raccordement de ses sites de production et/ou consommation au réseau public de distribution. Il justifie également de l'installation pour chacun de ses sites d'un Dispositif de comptage communicant permettant d'obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.

Le Participant certifie qu'un même site de production et/ou consommation ne participe pas à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

Le Participant, qu'il soit Producteur ou Consommateur, s'engage à conclure dans le cadre de l'Opération *a minima* une Convention de vente d'énergie avec un autre Participant.

Le Participant reconnaît que la PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD conformément à la Convention d'autoconsommation collective. Cependant, chaque Participant reste seul responsable des démarches d'accès de son site au réseau public de distribution (demande de raccordement). La suspension d'accès au réseau public de distribution par le GRD d'un site en injection ou en soutirage, pour des motifs indépendants de la mise en œuvre de l'Opération, aura pour effet d'exclure le PRM du périmètre de l'Opération, sans que la responsabilité de la PMO ne puisse être recherchée à ce titre.

Article 2.2.2.- Obligations propres aux Consommateurs

Le Participant, lorsqu'il est Consommateur, reconnaît devoir contracter avec un autre fournisseur d'électricité pour le complément de fourniture non couvert par la Convention de vente de l'électricité.

Chaque Consommateur Participant est responsable du bon fonctionnement de ses installations électriques intérieures et ne saurait rechercher la responsabilité de la PMO ou d'un Producteur en cas de survenance de difficultés ou de dommages trouvant leur cause dans l'état et le fonctionnement de ses installations électriques intérieures.

Article 2.2.3.- Obligations propres aux Producteurs

Le Participant, lorsqu'il est Producteur, est chargé de l'accomplissement de l'ensemble des démarches et actions nécessaires à la mise en service de son Installation, y compris son raccordement au RPD, et doit se conformer à l'ensemble des obligations applicables aux Installations.

Le Participant, lorsqu'il est Producteur, s'abstient d'augmenter la puissance de son Installation sans en informer la PMO afin de s'assurer du respect de la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

Article 3. Coefficient de répartition**Article 3.1. – Définition du Coefficient de répartition**

Le Coefficient de répartition retenu pour l'Opération est le suivant : **coeffcient de répartition dynamique par défaut.**

La répartition dynamique par défaut consiste à attribuer l'électricité produite par les Producteurs en fonction de la consommation des Consommateurs, et ce toutes les 15 minutes. La répartition dynamique par défaut est assurée par le GRD, conformément à la Convention d'autoconsommation collective.

Exemple 1:

Le producteur participant à l'opération produit 50 kWh. Le site de consommation A consomme 30 kWh et le site de consommation B consomme 20 kWh. Le coefficient de répartition est alors le suivant : 60 % de l'électricité est affecté au site de consommation A et 40 % de l'électricité est affecté au site de consommation B.

Pas de mesure : 12h à 12h15	Site de consommation A	Site de consommation B	Total
Consommation (kWh)	30	20	50
Prorata de consommation	30/50 = 60 %	20/50 = 40 %	100 %
Coefficient de répartition	60 %	40 %	100 %

Exemple 2 :

Le producteur participant à l'opération produit 50 kWh. Le site de consommation A consomme 10 kWh et le site de consommation B consomme 40 kWh. Le coefficient de répartition est alors le suivant : 20 % de l'électricité est affectée au site de consommation A et 80 % de l'électricité est affecté au site de consommation B.

Pas de mesure : 12h15 à 12h30	Site de consommation A	Site de consommation B	Total
Consommation (kWh)	10	40	50
Prorata de conso	10/50 = 20 %	40/50 = 80 %	100 %
Coefficient de répartition	20 %	80 %	100 %

Article 3.2. – Modification du Coefficient de répartition

Le Coefficient de répartition peut être modifié unilatéralement par le SYDER pour tenir compte des évolutions de consommation et/ou de production constatées dans l'opération, après information des Participants.

Le Coefficient de répartition sera susceptible d'évoluer *a minima* dans les cas suivants :

- Ajout ou retrait d'un participant ou d'un site à l'opération ;
- Accord entre les participants et la PMO pour modifier le coefficient.

Quelle que soit la raison de la modification du Coefficient de répartition, la PMO s'engage à en avertir dans les meilleurs délais le Gestionnaire du réseau de distribution, ainsi que les Participants.

Les Participants renoncent à toute action à l'encontre du SYDER liée à la modification du Coefficient de répartition.

Article 4. Dispositions financières

Article 4.1. – Coût des prestations réalisées par le Syndicat au titre de la Convention

Les prestations réalisées par le Syndicat en qualité de PMO au bénéfice du Participant seront rémunérées dans les conditions ci-après exposées.

Article 4.1.1- Disposition applicable aux Producteurs

La mise en place d'une opération d'autoconsommation collective permet au Participant de valoriser la production d'électricité du ou des installation(s) photovoltaïque(s) intégrée(s) dans l'opération d'autoconsommation collective.

La valorisation de la production d'électricité se matérialise pour le Consommateur par une économie sur sa facture d'électricité comparé à une situation de fourniture sur le marché.

La valorisation de la production d'électricité se matérialise pour le Producteur par une réduction du montant des taxes acquittées du fait des volumes autoconsommés et par un gain lié à la vente à un ou plusieurs Consommateurs du surplus d'électricité.

Les montants économisés et les gains obtenus permettent une création de valeur qui n'aurait pas existé sans les missions accomplies par le SYDER, en qualité de PMO, pour le compte du Producteur. Le partage de cette valeur, défini dans la convention de tiers investissement, avec le SYDER permet ainsi de rémunérer le syndicat pour le service rendu.

4.1.2.- Disposition applicable aux Consommateurs

Les Consommateurs sont tenus au versement au SYDER de frais de gestion [mensuel / trimestriel / annuel] fixée par le Syndicat.

Un abonnement pourra également être appliqué dans les charges de la collectivité accueillant sur son territoire l'opération d'autoconsommation collective.

Article 4.2. – Modalités de règlement

Pour déterminer la valeur totale visée au précédent article dont le SYDER perçoit xx %, les Parties se réunissent en mars de l'année N+1.

Une fois le montant des contributions dues, le Syndicat établit une facture à chaque Participant via l'application Chorus Pro et selon les modalités imposées par ladite application.

Le versement de la contribution visée à l'article 4.1 s'effectue annuellement après émission par le SYDER d'une facture au Participant via l'application Chorus Pro, selon les modalités imposées par ladite application et dans les conditions fixées dans la convention de tiers investissement.

Article 5. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée de la Convention, les polices d'assurances nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération, afin de garantir pleinement l'autre partie au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution de la Convention.

Article 6. Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend qui pourrait naître de l'exécution de la présente Convention.

En cas de persistance du désaccord malgré les tentatives de règlement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Article 7. Responsabilité

Chaque Partie engage sa responsabilité envers l'autre Partie en cas de manquement, faute ou omission commise **dans, ou à l'occasion de l'exécution** des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est rappelé que le SYDER ne peut être tenu responsable d'un dommage résultant d'une décision, d'une action ou d'une omission du GRD.

La PMO est en revanche susceptible d'engager sa responsabilité notamment dans les cas suivants :

- absence d'exécution, mauvaise exécution ou exécution partielle de l'une des obligations incombant à la PMO en application de la Convention et de la législation applicable, telles que détaillées à l'article 2.1. ;
- absence d'exécution, mauvaise exécution ou exécution partielle de l'une des prestations complémentaires telles que prévues à l'article 2.1. de la présente Convention ;
- absence d'exécution, mauvaise exécution ou exécution partielle de l'une des obligations prévues par la Convention d'autoconsommation collective emportant des conséquences sur l'exécution de la présente Convention et sur la situation du Participant.

Exemples :

La PMO engage par exemple sa responsabilité en cas de défaut de transmission au GRD d'une modification du Coefficient de répartition.

La PMO ne saurait en revanche engager sa responsabilité pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, de communication des compteurs lesquels font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les participants auprès du GRD.

Le Participant engage sa responsabilité notamment dans les cas suivants :

- absence d'exécution, mauvaise exécution ou exécution partielle de l'une des obligations prévues par la Convention et notamment par l'article 2.2. ; absence d'exécution, mauvaise exécution ou exécution partielle de l'obligation de règlement du prix dans les conditions prévues à l'article 4.

Exemples :

Le Participant s'abstient de faire le nécessaire auprès du GRD pour conclure et maintenir en vigueur un contrat d'accès au RPD pour son site de consommation ou d'injection.

Le Participant transmet des données ou informations erronées à la PMO.

Article 8. Modification de la Convention et de l'Opération

Article 8.1.- Dispositions générales

La Convention, en ce compris ses Annexes, pourra être modifiée d'un commun accord des parties, par avenant.

La Convention, en ce compris ses Annexes et notamment celle dressant la liste des Participants, pourra être modifiée unilatéralement par le SYDER dans les cas suivants :

- Ajout ou retrait d'un Participant à l'Opération ;
- Ajout ou retrait d'un PRM, entendu comme un site de soutirage ou d'injection, de l'Opération ;
- Modification du Coefficient de répartition telle que prévue à l'article 3 ;
- Ajout ou retrait d'une prestation complémentaire du SYDER tel que visé à l'article 2.1.

Si le SYDER décide d'une modification unilatérale telle que prévue à l'article précédent, il en informe le Participant dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Le Participant renonce à toute action à l'encontre du SYDER en contestation d'une modification unilatérale de la Convention par le SYDER en application des trois cas cités ci-dessus.

Il est convenu entre les Parties que le SYDER met en œuvre les principes suivants lorsqu'il décide de l'ajout d'un Participant ou d'un PRM :

L'ordre de priorité suivant est retenu :

1. bâtiments et sites relevant des collectivités adhérentes,
2. bâtiments et sites relevant d'autres personnes publiques,
3. bâtiments et sites relevant de personnes privées, physiques ou morales.

Article 8.2.- Modalités d'entrée de PRM

Tout consommateur ou producteur peut solliciter la PMO pour faire entrer un PRM dans le périmètre de l'Opération, dès lors qu'il justifie que les conditions géographiques définies à l'article 1.3 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO une demande comprenant :

Pour les Consommateurs :

- Sa localisation et le profil des consommations sur l'année précédente (sauf création d'un PRM)
- L'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

Pour les Producteurs :

- Pour les installations en service : transmission de la puissance, production, année de mise en service, modèle économie que retenu. Un audit pourra être réalisé par un agent du SYDER au préalable
- Pour les projets d'installations : Une description du projet et sa localisation, une date prévisionnelle de mise en service ;

L'accord de participation à l'Opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure du site raccordé au RPD.

La PMO dispose d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour vérifier que les conditions définies à l'articles 1.3 sont satisfaites et se prononcer sur l'ajout du PRM au périmètre de l'Opération.

Le cas échéant, la PMO procède également aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Article 8.3.- Modalités de sortie de PRM

Tout Participant peut solliciter le retrait de son ou ses PRM de l'Opération, après avoir porté cette information à la connaissance de la PMO en respectant un préavis minimal de 6 mois [adapter selon durée totale de la convention] entre la réception de l'information par la PMO et la prise d'effet du retrait. Ce délai a pour objectif de permettre à la PMO de chercher un ou des nouveaux Participants pour assurer la poursuite de l'Opération.

La résiliation de la présente Convention en application de l'Article 9 emporte de plein droit le retrait du ou des PRM correspondant du périmètre de l'Opération.

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informera dans les plus brefs délais le Participant concerné.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO mettra à jour la liste des PRM figurant en Annexe 2 et procèdera aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Si la sortie d'un PRM conduit à une situation où il n'y a plus qu'un seul Participant à l'opération (Consommateur sans Producteur ou un Producteur sans Consommateur), les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires après la sortie du PRM, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Afin de sécuriser les volumes d'électricité produits dans la boucle et mises à disposition des Consommateurs, toute sortie de PDL pour motif illégitime donnera lieu à l'application de pénalités. Ces dernières seront calculées selon la formule suivante :

Volume devant être consommé annuellement X prix de vente définie avec le producteur

Un motif illégitime se caractérise dans la situation où un Consommateur demande à sortir de l'opération d'autoconsommation pour rejoindre une autre boucle d'autoconsommation ou conclure avec un fournisseur une nouvelle offre de marché.

Article 9. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée par les parties d'un commun accord.

Quel que soit le motif de résiliation retenu, la résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La résiliation de la Convention emporte automatiquement la sortie du Participant de l'Opération à compter [de la prise d'effet décidée] OU [d'une durée de soixante jours calendaires].

Article 9.1. – Résiliation du fait d'un manquement du SYDER

La Convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du Participant lorsque l'un des faits suivants causé par le SYDER se produit :

- Méconnaissance grave ou répétée des obligations du SYDER prévues à la présente Convention ;
- Persistance d'un cas de responsabilité tel que prévu à l'article 7, malgré une ou plusieurs relances par le Participant ;
- Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Perte d'une autorisation, résiliation d'une convention ou de tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 9.2. – Résiliation du fait d'un manquement du Participant

La Convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du SYDER lorsque l'un des faits suivants causé par le Participant se produit :

- Méconnaissance grave ou répétée des obligations du Participant prévues à la présente Convention;
- Persistance d'un cas de responsabilité tel que prévu à l'article 7. En dépit d'une ou plusieurs relances par le SYDER ;
- Résiliation de l'ensemble des Conventions de vente d'électricité conclues par le Participant au titre de l'Opération;
- Résiliation de la Convention de vente d'électricité, notamment à la demande du Participant dans le but de quitter l'Opération ;
- Perte d'une autorisation, résiliation d'une convention ou de tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 9.3.- Résiliation de plein droit

Conformément à l'Article 8.3, lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 10. Echéance de la convention

La présente Convention prend fin à l'expiration de sa durée mentionnée à l'Article 1.3. Elle pourra être prolongée ou renouvelée d'un commun accord.

La présente convention prend fin de manière anticipée :

- dans l'un des cas de résiliation prévu par l'Article 9 de la Convention
- dans l'hypothèse où une autre PMO, telle qu'une association dont l'un des membres fondateurs est le SYDER, serait substituée au SYDER en qualité de PMO au titre de l'Opération et déciderait de résilier la présente Convention pour y substituer une autre.

Article 11. Données personnelles et confidentialité

Article 11.1.- Données personnelles

Dans l'hypothèse où la PMO aurait à assurer le traitement de données à caractère personnel des Participants, elle serait alors seule responsable du traitement desdites données.

Le traitement aurait pour finalité la mise en œuvre de l'Opération d'autoconsommation collective et la gestion des relations avec les participants considérés (suivi des consommations et de la facturation, ...). Les participants sont informés que la PMO transmettra alors les données à caractère personnel les concernant au GRD, aux prestataires pour les opérations de facturation ou à tout tiers dûment désigné par les participants.

En pareil cas, la PMO respectera les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

Article 11.2.- Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination, que le GRD est amené à lui communiquer en application de la convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette partie ou pour répondre à une obligation légale.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

Article 12. Cession de la Convention

Le transfert de la Convention s'entend comme la reprise pure et simple par un tiers de l'intégralité des droits et obligations résultant de la Convention, au cours de son exécution.

La Convention pourra être transférée par le Participant, sous réserve de la validité d'un tel transfert au regard des règles qui s'imposent, par ailleurs, à lui.

La Convention ne pourra être transférée par la PMO que sous réserve d'avoir recueilli l'accord d'ENEDIS pour le transfert de la convention d'autoconsommation à ce tiers et que le tiers bénéficiaire ait conclu un avenant à la convention d'autoconsommation avec ENEDIS.

En cas de transfert de la convention par l'une des parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que ce transfert implique dans le cadre de la convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

Article 13. Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Description technique de l'opération

Annexe 2 : Liste des participants

*Fait à Dardilly, le
En deux exemplaires originaux,*

Pour le Participant

Le maire/Président/Autre

Prénom Nom

Pour le SYDER PMO

Le Président,

Malik HECHAÏCHI

Annexe 1

Description technique de l'Opération

Données relatives à la PMO de l'opération

Dénomination sociale : Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER)

Forme juridique : Syndicat mixte fermé

Activité (code NAF) : 35.13Z

Adresse : 61 Chemin du Moulin Carron, 69570 Dardilly

Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

Concernant les participants

La liste des PRM participant à l'opération est prévue par l'Annexe 2.

Concernant la situation géographique

L'Opération est située sur la commune de [à compléter]/ sur le territoire de l'Etablissement public de coopération intercommunale de [à compléter] dont le code INSEE est [à compléter].

OPTION : L'Opération bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'énergie en tant qu'opération d'autoconsommation collective étendue en application de l'article 1 bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de périmètre géographique de l'autoconsommation collective étendue.

L'Opération est menée sur le territoire représenté ci-dessous :

[insérer carte ou plan de situation permettant d'apprécier le périmètre de l'Opération]

Concernant les principales spécifications techniques de l'Opération [à compléter]

Nombre de sites de production : [à compléter]

Types d'Installation : [à compléter]

Puissance totale cumulée des sites de production : [à compléter]

Nombre de sites de consommation : [à compléter]

Annexe 2

Liste des participants

1. Participants Producteurs

	Dénomination et coordonnées	N° de PRM	Puissance installée
Producteur A			
Producteur B			
Producteur C			

2. Participants Consommateurs

	Dénomination et coordonnées	N° de PRM	XXX
Consommateur A			
Consommateur B			
Consommateur C			

Convention de Partenariat pour l'usage d'un fond de plan au format PCRS sur le Département du Rhône

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône, situé 61 Chemin du Moulin Carron, 69574 DARDILLY CEDEX représenté par Monsieur Malik HECHAÏCHI, son Président, en vertu de la délibération n°CS_2021_112 du comité syndical du 30 novembre 2021.

Ci-après désigné « SYDER » ;

D'une part, et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Mme Hélène HEURTEVENT, Directrice Territoriale du Rhône,

Ci-après dénommé « le gestionnaire de réseau » ou « le partenaire »;

D'autre part.

Le SYDER et le Gestionnaire de réseau, ci-après désignés « Les Parties ».

Références :

Vu les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement définissant les différentes notions encadrant l'information géographique, ses métadonnées et son usage sur le territoire national,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 réglementant les levés de précision et portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,

Vu les normes de constitution du PCRS (plan corps de rue simplifié) établies et mises à jour par le Conseil national de l'information géographique,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement (et ses annexes), modifié par le décret du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 26 octobre 2018, indiquant que le PCRS est établi et mis à disposition par l'Autorité Publique Compétente,

Vu la délibération n°CS_2021_112 du 30 novembre 2021 relative au positionnement du SYDER en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) concernant la constitution et le maintien du PCRS et à la convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le département du Rhône (69) avec le Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique (CRAIG),

Vu la-dite convention signée le 03 mars 2022.

Préambule

Au 1^{er} juillet 2012 est entrée en application la réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ayant pour objectif d'améliorer la qualité des informations relatives aux réseaux. Depuis cette réforme, tout responsable qui envisage la réalisation de travaux doit vérifier, au préalable, s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R 554-2 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains préconise alors un meilleur encadrement de la préparation et de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux. Ainsi, dans le cas où l'exploitant fournit des plans avec le récépissé de déclaration, l'article 7 dudit arrêté précise que « *le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan de corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil National de l'information Géographique.* »

Ainsi, le PCRS est un fond de plan destiné à servir de support pour y reporter les plans des réseaux en préparation des travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés. Sa précision doit permettre de réduire les accidents et les dommages aux réseaux lors de ces travaux. Le protocole du 24 juin 2015 précise que la constitution et la maintenance du PCRS relève de la responsabilité de l'autorité publique locale compétente à l'échelon le plus approprié.

Les Parties, en tant que gestionnaires de réseaux, se trouvent concernés par cette réforme dite « anti-endommagement des réseaux » et l'arrêté du 15 février 2012 dans la mesure où ils sont soumis à la même obligation d'utiliser un fond de plan de grande précision et, puisqu'il est disponible, selon le format d'échange PCRS. De ce fait, ces exigences réglementaires en matière de géo référencement et de précision de la cartographie des réseaux (électricité, gaz, éclairage public...) incitent donc les gestionnaires de réseaux à rechercher et conclure des partenariats, dans le but de remplir leurs obligations légales, avec les autorités publiques locales compétentes, ayant en charge la constitution et la maintenance du PCRS.

Le SYDER couvre l'ensemble du département, l'ensemble des communes adhère à ses services, plusieurs de ses compétences sont directement concernées par ces évolutions réglementaires, que ce soit en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, ou, dans le cadre du transfert de compétence Eclairage Public, en tant que gestionnaire du réseau d'éclairage pour un nombre important de communes du département.

Ainsi, sur le territoire du Nouveau Rhône, le SYDER s'est déclaré Autorité Publique Locale Compétente pour établir et gérer un Plan de Corps de Rue Simplifié.

Celui-ci a été constitué, et est mis à jour dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG).

Dans ce cadre, le SYDER et le CRAIG ont mis en œuvre un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le département du Rhône (69).

Dans le cadre de leurs obligations d'exploitants et des possibilités d'améliorations de leurs cartographies grâce à ce fond de plan de précision, certains gestionnaires de réseaux souhaitent l'utiliser. Ainsi la présente convention définit les modalités techniques et financières d'accès et d'utilisation au PCRS.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU FOND DE PLAN ET DES TERMES

1.1 - DÉFINITION DU FOND DE PLAN

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. Le SYDER et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par le SYDER et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm (cf. arrêté de 2003 sur les classes de précision) comme décrit dans le standard PCRS V2.0.

Les exigences de précision du fond de plan permettent d'être en cohérence avec les obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis suite à la signature de la convention sur les secteurs identifiés par les parties qui en disposent et sur demande du CRAIG comme complément à l'orthophotoplan.

Le fond de plan intégrera à terme des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleureants de réseaux que les exploitants voudront bien communiquer au CRAIG.

1.2 – DÉFINITION DES TERMES

Flux : méthode de consultation du fond de plan mettant en œuvre les standards de l'Open Geographic Consortium (OGC) : notamment WMS, et WMTS

Téléchargement : méthode d'accès au fond de plan par enregistrement d'un ou plusieurs fichiers d'image sur le poste du demandeur

Internet : désigne le réseau mondial de communication (ou réseau de réseaux) associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs (serveurs et postes du partenaire) et permettant d'échanger des informations et données sur la base d'un protocole spécifique appelé TCP/IP auquel il est possible d'accéder via une connexion à partir d'un terminal informatique.

Réutilisation : signifie l'accès aux données, leur extraction, et plus généralement leur utilisation dans les conditions définies à la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à créer un partenariat afin d'accompagner financièrement le SYDER, en tant qu'autorité publique locale compétente, pour la gestion, le maintien et la mise à jour du fond de plan PCRS.

Cette convention définit les conditions techniques et financières de ce partenariat ainsi que les conditions dans lesquelles le SYDER met, à titre non exclusif, les données à la disposition du gestionnaire de réseau et les responsabilités de chacune des Parties.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU PCRS

L’élaboration et la mise à jour du fond de plan se fera sur le territoire des communes qui ont transféré au SYDER la compétence AODE.

Ce périmètre est joint en annexe 1 de la présente convention à titre indicatif.

Il est susceptible d’évolution notamment en fonction des transferts futurs de la compétence AODE des communes au SYDER.

En deux années, le territoire de la concession a été couvert, amenant, en avril 2024 à la primo acquisition et à la réalisation d’un PCRS Raster disponible sur la totalité du territoire.

ARTICLE 4 – LES MISSIONS DU SYDER ET DU CRAIG

4.1 - Mise à jour du fond de plan

Le SYDER et le CRAIG assure annuellement une mise à jour du fond de plan notamment :

- En fédérant les maîtres d’ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification des voiries publiques,
- En mettant en place un outil permettant de signaler / recenser les travaux portant modification à la voirie,
- En opérant les contrôles qualité mentionnés au point 4.2 ci-après,
- En intégrant les mises à jour,
- En diffusant les mises à jour via un flux et par téléchargement des données.

4.2 - Contrôle qualité et veille technologique

Conformément à la convention de partenariat, le SYDER et le CRAIG assure une veille permanente sur la production des données géographiques et notamment les évolutions techniques et opère un contrôle qualité sur l’ensemble des données produites par :

- Un contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies,
- Un contrôle qualité de l’aérotriangulation (précision XYZ, cohérence, liaison des blocs...) permettant d’exploiter la base stéréoscopique,
- Un contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- Un contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d’art, coulées de pixel, etc.

4.3 - Hébergement et diffusion des données

L’ensemble des données produites (orthophotoplans et prises de vue aériennes) sont hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne.

Le SYDER et le CRAIG diffuseront les données produites au partenaire selon les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 5 – DROITS CONCÉDÉS SUR LES DONNÉES DU PCRS

Le SYDER et le CRAIG sont co-propriétaires de ces données. Le SYDER dispose des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par les Parties dans les limites de la présente convention.

La convention de groupement de commande signée le 03 mars 2022 entre le SYDER et le CRAIG ne reconnaît aucunement une cession du droit de propriété du SYDER et du CRAIG aux Parties. Toutefois, les données seront mises à disposition à titre non exclusif aux Parties dans les conditions définies ci-après.

Le SYDER autorise le Gestionnaire de réseaux à réutiliser les données dans le cadre de ses missions pour la visualisation, la transformation ou l'amélioration de la précision de ses données cartographiques métiers. La réutilisation des données est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le droit d'usage du gestionnaire de réseaux est acquis financièrement par le versement d'une première participation, appelée ticket d'entrée, et correspondant à la primo acquisition et à la constitution du PCRS sur l'ensemble du territoire rhodanien sur les années antérieures à la signature de la convention.

Ce ticket d'entrée est calculé au prorata des surfaces de réseaux du gestionnaire déclarés au guichet unique par rapport aux surfaces déclarées par le SYDER (éclairage public et réseaux de chaleur) et aux coûts de mises en œuvre du PCRS par le SYDER.

En cas de superposition des emprises d'ouvrages aériens et souterrains, seul l'emprise du réseau souterrain est comptabilisée.

Le ticket d'entrée est ainsi de **267 000 € TTC**.

Le concessionnaire peut bénéficier de mises à jour du PCRS en payant une participation en fonction des années écoulées depuis le paiement du ticket d'entrée.

L'acquisition des mises à jour donnera lieu à un avenant précisant le coût du ticket d'acquisition dépendant des coûts réels (obtenus par marchés annuels portés par le CRAIG) et de la surface mises à jour sur le département.

Ainsi, si, à titre indicatif, une estimation haute amène à envisager **25 000 € TTC** par année de mises à jour écoulée, ce coût sera réévalué et objectivé, puis validé et signé sous forme d'avenant, en fonction de la réalité des évolutions du PCRS.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le versement du ticket d'entrée par le gestionnaire de réseaux interviendra à tout moment, permettant au concessionnaire de bénéficier de l'accès à la donnée dans la semaine suivant la réception de sa participation.

L'acquisition de mises à jour se fera en fonction des campagnes d'intégration réalisées par le CRAIG, et transmises après paiement de l'acquisition de celles-ci.

Le gestionnaire de réseaux s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le payeur départemental de Rhône.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire du SYDER, dont les coordonnées figurent à l'annexe 1.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D’ACCÈS AUX DONNÉES

8.1 – LOGICIELS ET APPLICATIONS

L’utilisation des données requiert l’utilisation de logiciels et applications adaptés.

Le SYDER et le CRAIG ne pourront en aucun cas être tenus responsables de l’impossibilité d’utiliser les données.

8.2 - CORRECTION DES ERREURS

Le SYDER et le CRAIG se réservent le droit de corriger les erreurs susceptibles d’affaiblir les données sans que cela implique pour eux un engagement de fournir une quelconque assistance ou maintenance associée à ces données.

8.3 – ACCÈS AUX DONNÉES

Sous réserve de disposer des équipements éventuellement préconisés par le SYDER et le CRAIG, l’accès au fond de plan peut s’effectuer par trois moyens distincts :

- L’accès via un flux dans un format validé par l’OGC : soit WMS, soit WMTS, à la version la plus à jour de l’orthophotoplan éventuellement complété d’éléments vectoriels
- Le téléchargement de dalles carrées de 200 m de côté, la plus à jour à l’instant de leur téléchargement
- La mise à disposition, sur demande, des mêmes dalles sur un support de stockage fourni par le demandeur

Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données considérables (plusieurs téraoctets). Elles seront rendues disponibles sur demande au CRAIG sur un support de stockage après chaque acquisition.

Dans le cas d’un choix d’accès au fond de plan sur un support de stockage physique, des frais pourraient être demandés au partenaire.

8.4 – IDENTIFIANTS DE CONNEXION

Le SYDER et le CRAIG adresseront au partenaire un mot de passe et un identifiant (ci-après désignés par les identifiants de connexion). Tous les identifiants de connexion sont strictement personnels. Le partenaire désignera une personne habilitée à recevoir et à gérer ces identifiants et veillera à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

Le partenaire reste seul responsable des identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, le partenaire doit immédiatement informer le SYDER et le CRAIG qui adresseront et mettront immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d’empêcher toute connexion à partir des identifiants divulgués.

En cas d’utilisation frauduleuse des identifiants du partenaire du fait d’une faute ou d’une négligence imputable à ces derniers, le partenaire sera responsable envers le SYDER et le CRAIG de toute perte ou détérioration des données et plus généralement de tout dommage subi en raison d’une utilisation des données non autorisée.

8.5 – DYSFONCTIONNEMENT DU RÉSEAU INTERNET

Le partenaire reconnaît et accepte que le réseau internet et plus généralement tout réseau télématico utilisé à des fins de transmission de données peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant les dits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté du SYDER et du CRAIG.

En conséquence, la présente convention ayant notamment pour objet l'utilisation des données au moyen du réseau internet et éventuellement l'extraction de ces données au moyen dudit réseau, la responsabilité du SYDER et du CRAIG est écartée en cas de dysfonctionnement ou interruption des données trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et plus généralement tout événement indépendant de la volonté du SYDER et du CRAIG et échappant à leur contrôle.

Le SYDER et le CRAIG ne sauraient pas plus être responsables du fait de la détérioration ou perte des données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle et d'une façon générale, de toute détérioration ou tout dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

8.6 – EVOLUTIONS TECHNIQUES

Le SYDER et le CRAIG pourront en fonction de l'évolution des techniques informatiques, à leur seul choix, procéder à un changement de format des données. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être pris dans les mêmes termes entre les Parties.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Le partenaire est le seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre de la présente convention incluant sans limitation la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes des données.

Les données sont mises à disposition du partenaire en l'état, sans garantie particulière. Il appartient au partenaire d'apprécier sous sa responsabilité pleine et entière :

- La compatibilité des fichiers avec son système informatique
- L'adéquation des données à ses besoins
- Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données

Le SYDER et le CRAIG ne seront pas responsables vis-à-vis du partenaire de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- De l'utilisation par le partenaire des données fournies par le SYDER et le CRAIG
- D'erreurs ou d'omissions dans les données ainsi que du défaut de mise à jour des données
- Du contenu des données
- De toute circonstance autre survenant en liaison avec la présente convention ou mesure prise par le partenaire sur le fondement des données.

Le Partenaire reconnaît qu'il utilise les données à leurs risques et périls et qu'ils réalisent une vérification sous leur propre responsabilité.

LE SYDER et le CRAIG ne sont tenus d'aucune obligation de conseils à l'égard des Partenaires concernant les données fournies. Les Partenaires sont les seuls responsables de la détermination de leurs besoins et des données auxquelles ils souhaitent avoir accès. Le SYDER et le CRAIG ne sauraient être tenus pour responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par les Partenaires des données fournies dans le cadre de la présente convention.

Le SYDER et le CRAIG ne sont en aucun cas responsables des préjudices indirects subis par les Partenaires du fait de l'utilisation des données. Constituent des préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteinte à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir les Partenaires à la présente convention. Toute action dirigée contre les Partenaires par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

ARTICLE 10 – PARTAGE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de l'amélioration constante du PCRS et notamment sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan et pour son maintien à jour, les Partenaires seront sollicités pour fournir différentes informations utiles au CRAIG en tant que coordonnateur du groupement de commande.

Si besoin, ils seront sollicités pour fournir des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant et cela pour intégration au PCRS.

Par ailleurs, afin de mettre à jour le PCRS, chaque année, les Partenaires seront sollicités pour fournir au CRAIG des éléments sur les ouvrages qu'ils exploitent, mis en service durant l'année écoulée.

Le gestionnaire s'engage à transmettre sur la plateforme dédiée mise en place par le CRAIG les zones sur lesquelles ses travaux ont entraîné ou participé à engendrer des modifications du profil de la voirie pouvant nécessiter une mise à jour du corps de rue, permettant au CRAIG de programmer une campagne de mises à jour, et à chaque partenaire de bénéficier de celles-ci l'année suivante.

ARTICLE 11 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les Partenaires s'engagent à faire figurer dans tout document utilisant les données la mention de leur source et de la date de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS SYDER/CRAIG xx/xx/xx ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà de 15 jours à compter de sa réception, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai de 1 mois suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de SYDER et du CRAIG en cas d'arrêt dans l'élaboration ou la mise à jour du PCRS suite à la fin du groupement de commande entre eux. Pour ce faire, ils devront adresser aux Partenaires une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai de 1 mois à compter de la date de fin du groupement de commande.

En dehors du manquement pour l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, de l'arrêt dans l'élaboration ou la mise à jour du PCRS suite à la fin du groupement de commande entre SYDER et le CRAIG, et de la force majeure, la présente convention ne peut être dénoncée par l'une des parties, pour quelque cause que ce soit, qu'avec un préavis de 6 mois. Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation à l'initiative d'un Partenaire ne pourra intervenir qu'au terme d'un engagement minimal de 3 ans. Le partenaire résiliant la convention devra verser l'intégralité des sommes restant dues dans le cadre de cette convention. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 13 – CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DE LA CONVENTION

À la cessation de la présente convention, les Partenaires pourront continuer à utiliser, s'ils le souhaitent, et sous leur responsabilité exclusive, les données en leur possession au jour de la sortie de la convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date et ne bénéficieront plus des mises à jour desdites données. L'attention des Partenaires est attirée sur le risque d'obsolescence rapide des données non mises à jour et les risques découlant de l'utilisation de données obsolètes.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de 3 mois, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une des Parties sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 15 – CESSION

Les Partenaires ne pourront céder la présente convention et ses annexes à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du SYDER et du CRAIG eu égard au *caractère intuitu personae* de celle-ci.

En cas d'apport à une société non contrôlée par les Partenaires, de fusion avec une société n'appartenant pas au même groupe que les Partenaires ou en cas de changement de contrôle, les Partenaires informeront le SYDER et le CRAIG sans délai et en toute hypothèse avant la réalisation de l'opération envisagée.

Dans les 15 jours suivants l'envoi de cette information, le SYDER et le CRAIG pourront résilier la convention sans indemnité moyennant un préavis de 1 mois et en toute hypothèse au plus tard à la date de signature des actes constatant la réalisation de l'opération envisagée si les Partenaires ne l'ont pas prévenu suffisamment à temps.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives figurant en tête des présentes.

ARTICLE 17 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier XXX au 31 décembre XXXX.

Douze (12) mois avant le terme de la Convention, les Parties se rapprocheront pour convenir des modalités visant à poursuivre leur collaboration.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention sera actée par voie d'avenant pris dans les mêmes termes par les Parties.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige concernant les présentes ; les Partis s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les Parties peuvent saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur les annexes en cas de contradiction.

Annexe 1 : Périmètre géographique de compétence en matière de PCRS à la date de signature de la convention

Annexe 2 : Couverture du territoire et calendrier prévisionnels

Annexe 3 : Montant estimatif de la participation de chaque Partenaire

Annexe 4 : Coordonnées bancaires de SYDER

ARTICLE 21 - FORMALITÉS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à le en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour la société gestionnaire de réseau,

Madame Hélène HEURTEVENT

Directrice Territoriale du Rhône

Pour le SYDER,

Monsieur Malik HECHAÏCHI

Président du SYDER